

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 OCTOBRE 2015

PRESENTS : MM.NEIRYNCK F, **Conseillère-Présidente**,
TAQUIN, **Bourgmestre**,
PETRE, KAIRET, HASSELIN, NEIRYNCK H, HANSENNE, DEHAN, **Echevins** ;
CLERSY, **Président du CPAS**
TANGRE, POLLART, SŒUR, NOUWENS, RICHIR, COPPIN, MEUREE J-CI, BALSEAU, RENAUX,
LAIDOU, BOUSSART, MEUREE J-P, GAPARATA, VLEESCHOUWERS, DELATTRE, KRANTZ,
DEMEULEMEESTER, KADRI, TRIVILINI, WERHERT, BULLMAN, BERNARD, **Conseillers** ;
LAMBOT, **Directrice générale**

La Conseillère-Présidente ouvre la séance à 20h15.

EXCUSES : Mmes KADRI, POLLART, DEMEULEMEESTER, VLEESCHOUWERS et Mrs SŒUR,
COPPIN, MEUREE J.-P., MEUREE J.-CI., KRANTZ, BULLMAN.

Le Conseil est informé de l'arrivée tardive de Mr BALSEAU.

Mme RICHIR informe le Conseil communal que la Commune de Guemene a remis un présent pour le 160^{ème} anniversaire, Mme RICHIR, dépositaire du présent, le remet à Mme TAQUIN.

Mme TAQUIN remercie Mme RICHIR et remercie également les conseillers communaux présents sur place, à savoir, Mr LAIDOU, Mr DELATTRE et Mme RICHIR d'avoir assisté aux festivités.

Quant aux modifications apportées à l'ordre du jour de la présente séance, Mr GAPARATA sollicite que le point 29 soit traité en huis-clos car il s'agit d'une question de personne.

Mme TAQUIN précise qu'il ne s'agit pas d'une question de personne mais d'une question de terrain et propose que le nom soit supprimé de toutes les pièces y ayant trait.

Mr GAPARATA précise que le public présent sera mis au courant de la discussion.

Mme TAQUIN marque son accord pour une mise du point en huis-clos.

Mr TANGRE souligne qu'il s'agit d'une question de vente d'une parcelle communale et que ce point se doit d'être traité en séance publique.

Mme TAQUIN propose que le point soit maintenu en séance publique mais qu'il soit fait une attention particulière quant à l'inscription des noms au dossier.

Mme TAQUIN sollicite le retrait du point relatif à l'accord-cadre impression.

Les modifications à l'ordre du jour sont approuvées à l'unanimité des membres présents.

OBJET N° 1 - Prestation de serment de la Directrice financière désignée à titre stagiaire.

Mme GICART sollicite la parole qui lui est accordée. Elle remercie le Conseil communal pour la confiance qui lui est octroyée et pour le nouveau défi professionnel qui s'offre à elle.

Mme TAQUIN souhaite la bienvenue à Mme GICART et tient à remercier Mme DEVREESE pour le travail fourni.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article 1126-4 ;
Vu les Statuts administratif et pécuniaire de l'Administration communale,
Vu la délibération du Conseil communal du 20 août 2015 relative à la désignation de Madame Isabelle Gicart en tant que Directrice financière à titre stagiaire au 1^{er} octobre 2015,
Considérant que Madame Isabelle Gicart doit prêter serment devant le Conseil communal;

Madame Neiryck F., Conseiller-Président invite Madame Isabelle Gicart à venir prêter serment devant le Conseil communal;

Prend acte

Que Madame Isabelle Gicart prête le serment légal suivant : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

OBJET N°2 – Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 septembre 2015

Mr TANGRE fait remarquer que la réponse apportée à son interpellation au point 25.1 n'a pas été consignée au procès-verbal.

Mr CLERSY tient à souligner que le Collège a néanmoins répondu à l'interpellation susvisée.

Mr TANGRE précise qu'au point 19, il avait été demandé à ce que les coordonnées complètes de l'ASBL soient consignées au dossier et souligne que cette remarque n'a pas été suivie.

La Directrice générale sollicite la parole qui lui est accordée et précise que le point 29 a) pour lequel la demande du Conseil communal quant à la transformation de l'énoncé ne peut-être rencontrée, que le procès-verbal contiendra donc la mention « Deuxième évaluation ». La Directrice générale en explique les motivations.

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 septembre 2015 à 18 voix pour et 2 abstentions

OBJET N°3 – Informations

- a) Vérification de caisse ;
- b) Police judiciaire fédérale de Charleroi – inventaire des pièces saisies ;
- c) Approbation par le SPW de la modification budgétaire n°1 de 2015 de la Commune de Courcelles ;
- d) Approbation par le SPW du compte 2014 de la commune de Courcelles ;
- e) Enseignement - Modèle de Rapport de faits ;
- f) Enseignement - Modèle de Changement d'affectation ;
- g) Arrêtés de police.

Mr GAPARATA précise que dans le point 3d, la tutelle sollicite un éclaircissement sur FRE et souligne que le compte 2014 des conseillers ne contient pas les mêmes chiffres que le compte en possession de la Directrice Générale et tient à souligner qu'il sollicite des éclaircissements.

Le Conseil communal prend acte des informations lui présentées.

OBJET N°4 - Modification budgétaire n°1 de 2015 de la Fabrique d'église Saint François d'Assise

Mr NEIRYNCK précise que la modification budgétaire est due à l'oubli de l'assurance responsabilité civile, que le montant a été compensé et ce, sans supplément communal.

Il est procédé au vote.

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement les articles 37 et 92 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et plus particulièrement les articles 1 et 4 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1321-1,9 et L3162-1 §1^{er} ;

Considérant le budget de l'exercice 2015 de la Fabrique d'Eglise Saint François d'Assise ;
Considérant la modification budgétaire n° 1, apportée au dit budget par le Conseil de Fabrique d'Eglise en date du 01/10/2015, l'intervention de la Commune de Courcelles n'est pas majorée ;

ARRETE par 13 voix pour, 0 voix contre et 7 abstentions

Art1) La modification budgétaire n°1 de 2015 de la Fabrique d'église Saint François d'Assise
Art2) D'informer la Fabrique d'église Saint François d'Assise ainsi que l'Evêché de Tournai de la présente décision

OBJET N°5 - Modification budgétaire n°1 de 2015 de la Fabrique d'église Saint Martin de Trazegnies

Mr NEIRYNCK précise que la modification budgétaire est engendrée par un glissement de crédit entre le combustible vers l'achat de livre et l'entretien du bâtiment.

Il est procédé au vote.

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement les articles 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et plus particulièrement les articles 1 et 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifié par le décret du 13 mars 2014 sur la réforme de la tutelle sur les actes des établissements cultuels en Région Wallonne et notamment ses articles L-1321-1, 9 et L3162-1, §1er;

Considérant le budget de l'exercice 2015 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de Trazegnies ;

Considérant la modification budgétaire n°1, apportée au dit budget par le Conseil de Fabrique d'Eglise en date du 15/09/2015, l'intervention de la Commune de Courcelles n'est pas majorée;

ARRETE par 13 voix pour, 0 voix contre et 7 abstentions

Article 1) La modification budgétaire n°1 de 2015 de la Fabrique d'église St Martin de Trazegnies

Article 2) D'informer la Fabrique d'église St Martin de Trazegnies et l'Evêché de Tournai de la présente décision

OBJET N°6 - Budget 2016 de la Fabrique d'église Notre Dame du Rosaire

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1321-1,9° et L3162-1, §1^{er} ;

Vu la délibération du 13 août 2015, reçue le 18 août 2015, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Notre Dame du Rosaire a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2016 ;

Considérant une erreur de chiffres dans le calcul de l'excédent présumé de l'exercice 2014 ;

Considérant que cette erreur à comme conséquence de modifier le reliquat du compte 2014 de 0,00€ à 7.668,41€ et de diminuer l'excédent présumé de 3.085,43€ à 0,00€

Considérant qu'il est dès lors opportun d'injecter le nouveau reliquat du compte 2014, cela a pour effet de modifier les articles suivants comme suit ;

<u>Recettes</u>	<u>Libellé</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Article 17	Supplément communal	26.631,02	22.048,04
Article 20	Excédent présumé de l'exercice 2015	3.085,43	0,00
Article 19	Reliquat du compte 2014	0,00	7.668,41

Considérant que ces changements ne modifient en rien le tableau récapitulatif comme suit :

	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Dépenses arrêtées par l'Evêque :	5.590,00	5.590,00
Dépenses ordinaires :	31.911,45	31.911,45
Dépenses extraordinaires :	0,00	0,00
Total général des dépenses :	37.501,45	37.501,45
Total général des recettes :	37.501,45	37.501,45
Excédent ou déficit :	0,00	0,00

ARRETE par 13 voix pour, 0 voix contre et 7 abstentions

Article 1 : Le budget 2016 de la Fabrique d'église Notre Dame du Rosaire tel que modifié par l'injection du reliquat corrigé du compte 2014 et arrêté aux montants repris dans la présente délibération

Article 2 : D'informer la Fabrique d'église Notre Dame du Rosaire et l'Evêché de Tournai

OBJET N°7 - Budget 2016 de la Fabrique d'église St Lambert

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 et 2 ;
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1321-1,9° et L3162-1, §1er;
Vu la délibération du 14 août 2015, reçue le 17 août 2015, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St Lambert a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2016 ;
Considérant que l'article 52 « déficit présumé de l'exercice 2015 », à savoir que le montant à reprendre à cet article est de 312,18€ et non 312,38€ ;
Considérant que dès lors l'article 17 « supplément de la commune » est diminué de 0,20€ suite à la rectification de l'art.52, ce qui porte le montant du supplément communal à 54.931,49€ ;
Considérant qu'il est dès lors opportun de rectifier les articles suivants comme suit :

<u>Recettes</u>	<u>Libellé</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Article 17	Supplément communal	54.931,69	54.931,49
<u>Dépenses</u>			
Article 52	Déficit présumé de l'exercice 2015	312,38	312,18

Considérant que ces changements modifient le tableau récapitulatif comme suit :

	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Dépenses arrêtées par l'Evêque :	6.315,00	6.315,00
Dépenses ordinaires :	51.642,84	51.642,84
Dépenses extraordinaires :	129.508,92	129.508,72
Total général des dépenses :	187.466,76	187.466,56
Total général des recettes :	187.466,76	187.466,56
Excédent ou déficit :	0,00	0,00

ARRETE par 13 voix pour, 0 voix contre et 7abstentions

Article 1 : Le budget 2016 de la Fabrique d'église St Lambert tel que modifié suivant la rectification de l'article 52 et arrêté aux montants repris dans la présente délibération

Article 2 : D'informer la Fabrique d'église St Lambert et l'Evêché de Tournai

OBJET N°8 - Budget 2016 de la Fabrique d'église St François d'Assise

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 et 2 ;
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1321-1,9° et L3162-1, §1er;
Vu la délibération du 12 août 2015, reçue le 19 août 2015, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Belgique a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2016 ;
Considérant une erreur de chiffres dans le calcul de l'excédent présumé de l'exercice précédent ;
Considérant que cette erreur a comme conséquence de modifier le boni de 5.842,84€ en 5.652,84€ ;
Considérant que cette modification porte le supplément communal à 47.022,86€ ;
Considérant qu'il est dès lors opportun d'injecter ces modifications comme suit :

<u>Recettes</u>	<u>Libellé</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Article 17	Supplément communal	46.832,86	47.022,86
Article 20	Boni présumé de l'exercice 2015	5.842,84	5.652,84

Considérant que ces changements ne modifient en rien le tableau récapitulatif suivant :

	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Dépenses arrêtées par l'Evêque :	9.690,00	9.690,00
Dépenses ordinaires :	45.533,80	45.533,80
Dépenses extraordinaires :	0,00	0,00
Total général des dépenses :	55.223,80	55.223,80
Total général des recettes :	55.223,80	55.223,80
Excédent ou déficit :	0,00	0,00

ARRETE par 13 voix pour, 0 voix contre et 7abstentions

Article 1 : Le budget 2016 de la Fabrique d'église St François d'Assise tel que modifié au niveau de l'excédent présumé de l'exercice précédent et arrêté aux montants repris dans la présente délibération

Article 2 : D'informer la Fabrique d'église St François d'Assise et l'Evêché de Tournai de la présente décision

OBJET N°9 - Budget 2016 de la Fabrique d'église St Barthélémy

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1321-1,9° et L3162-1, §1er;

Vu la délibération du 06 août 2015, reçue le 24 août 2015, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St Barthélémy a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2016 ;

Considérant l'approbation du compte 2014 par le Conseil communal datée du 25/06/2015 fixant le résultat du compte à un excédent de 10.458,56€ ;

Considérant que le budget 2016 transmis à l'administration ne tient pas compte de la modification engendrée par l'approbation du compte 2014 ;

Considérant qu'il est dès lors opportun d'injecter le résultat du compte 2014 dans le budget 2016, cela a pour effet de modifier les articles suivants comme suit :

Recettes	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 17	Supplément communal	25.515,31	15.056,75
Article 19	Reliquat du compte de l'année 2014	0,00	10.458,56

Considérant que ces changements ne modifient en rien le tableau récapitulatif :

	Montant initial	Nouveau montant
Dépenses arrêtées par l'Evêque :	5.605,00	5.605,00
Dépenses ordinaires :	25.090,50	25.090,50
Dépenses extraordinaires :	8.979,81	8.979,81
Total général des dépenses :	39.675,31	39.675,31
Total général des recettes :	39.675,31	39.675,31
Excédent ou déficit :	0,00	0,00

ARRETE par 13 voix pour, 0 voix contre et 7 abstentions

Article 1 : Le budget 2016 de la Fabrique d'église St Barthélémy tel que modifié par l'injection du résultat du compte 2014 et arrêté aux montants repris dans la présente délibération

Article 2 : D'informer la fabrique d'église St Barthélémy et l'Evêché de Tournai de la présente décision

OBJET N°10 - Budget 2016 de la Fabrique d'église St Martin de Trazegnies

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1321-1,9° et L3162-1, §1er;

Vu la délibération du 06 juillet 2015, reçue le 08 juillet 2015, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St Martin de Trazegnies a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2016 ;

Considérant l'approbation du budget 2015 par le Collège du Conseil provincial du Hainaut datée du 05/02/2015 modifiant le budget arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église ;

Considérant que le budget 2016 transmis à l'administration ne tient pas compte de la modification engendrée par l'approbation du budget 2015 par le Collège du Conseil provincial du Hainaut ;

Considérant l'approbation du compte 2014 de la fabrique d'église St Martin de Trazegnies en date du 30/04/2015 faisant apparaître un excédent de 4.258,99€ ;

Considérant qu'il est dès lors opportun d'injecter le résultat du compte 2014 dans le budget 2016, cela a pour effet d'augmenter l'excédent présumé et de diminuer le supplément communal comme suit :

Recettes	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 17	Supplément communal	31.176,26	30.155,71
Article 20	Excédent présumé de l'exercice courant	3.238,14	4.258,99

Considérant que ces changements modifient le tableau récapitulatif comme suit :

	Montant initial	Nouveau montant
Dépenses arrêtées par	5.176,33	5.176,33

l'Evêque :		
Dépenses ordinaires :	34.509,32	34.509,32
Dépenses extraordinaires :	0,00	0,00
Total général des dépenses :	39.685,65	39.685,65
Total général des recettes :	39.685,65	39.685,65
Excédent ou déficit :	3.238,14	4.258,99

ARRETE par 13 voix pour, 0 voix contre et 7 abstentions

Article 1 : Le budget 2016 de la Fabrique d'église St Martin de Trazegnies tel que modifié par l'injection du résultat du compte 2014 et arrêté aux montants repris dans la présente délibération

Article 2 : D'informer la Fabrique d'église St Martin de Trazegnies et l'Evêché de Tournai de la présente décision

OBJET N°11 - Budget 2016 de la Fabrique d'église St Martin de Gouy-Lez-Piéton

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1321-1,9° et L3162-1, §1er;

Vu la délibération du 25 août 2015, reçue le 31 août 2015, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St Barthélémy a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2016 ;

Considérant l'approbation du compte 2014 par le Conseil communal datée du 25/06/2015 fixant le résultat du compte à un déficit de 2.048,98€ ;

Considérant que le budget 2016 transmis à l'administration ne tient pas compte de la modification engendrée par l'approbation du compte 2014 ;

Considérant qu'il est dès lors opportun d'injecter le résultat du compte 2014 dans le budget 2016, cela a pour effet de modifier les articles suivants comme suit :

Recettes	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 17	Supplément communal	37.285,25	34.728,15
Dépenses			
Article 51	Déficit du compte de l'exercice 2014	0,00	2.048,98
Article 52	Déficit présumé de l'exercice 2015	4.606,08	0,00

Considérant que ces changements ne modifient en rien le tableau récapitulatif :

	Montant initial	Nouveau montant
Dépenses arrêtées par l'Evêque :	6.372,00	6.372,00
Dépenses ordinaires :	32.025,47	32.025,47
Dépenses extraordinaires :	4.606,08	2.048,98
Total général des dépenses :	43.003,55	40.446,45
Total général des recettes :	43.003,55	40.446,45
Excédent ou déficit :	0,00	0,00

ARRETE par 13 voix pour, 0 voix contre et 7 abstentions

Article 1 : Le budget 2016 de la fabrique d'église St Martin de Gouy-Lez-Piéton tel que modifié par l'injection du résultat du compte 2014 et arrêté aux montants repris dans la présente délibération

Article 2 : D'informer la Fabrique d'église St Martin de Gouy-Lez-Piéton et l'Evêché de Tournai de la présente décision

OBJET N°12 - Budget 2016 du Synode de l'église protestante unie de Belgique

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1321-1,9° et L3162-1, §1^{er} ;

Vu la délibération du 23 août 2015, reçue le 24 août 2015, par laquelle le Conseil du Synode de l'église protestante unie de Belgique a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2016 ;

Considérant l'approbation du compte 2013 par le Collège du Conseil provincial du Hainaut datée du 29/01/2015 fixant le résultat du compte à un déficit de 1.157,24€ ;

Considérant l'approbation du compte 2014 par le Conseil communal datée du 25/06/2015 fixant le résultat du compte à un déficit de 4.828,49€ ;

Considérant que le budget 2016 transmis à l'administration ne tient pas compte de ces résultats engendrés par l'approbation de ces comptes ;

Considérant qu'il est dès lors opportun d'injecter ces résultats dans le budget 2016, cela a pour effet de modifier les articles suivants comme suit :

<u>Recettes</u>	<u>Libellé</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Article 15	Supplément communal	30.904,54	31.593,73
Article 46	Déficit des comptes 2013 et 2014	0,00	5.987,73

Considérant que ces changements modifient le tableau récapitulatif comme suit :

	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Dépenses arrêtées par le Synode :	8192,00	8.192,00
Dépenses ordinaires :	18.816,00	18.816,00
Dépenses extraordinaires :	5.296,54	5.985,73
Total général des dépenses :	32.304,54	32.993,73
Total général des recettes :	32.304,54	32.993,73
Excédent ou déficit :	0,00	0,00

ARRETE par 13 voix pour, 0 voix contre et 7 abstentions

Article 1 : Le budget 2016 du Synode de l'église protestante unie de Belgique tel que modifié par l'injection des résultats des comptes 2013 et 2014 et arrêté aux montants repris dans la présente délibération

Article 2 : D'informer le Synode de l'église protestante unie de Belgique

OBJET N°13 - Budget 2016 de la Fabrique d'église Saint Luc.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1321-1,9° ;

Vu la délibération du 07 juillet 2015, reçue le 21 août 2015, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St Luc a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2016 ;

Considérant une erreur de 10 cents dans le calcul de l'excédent ou du déficit présumé de l'exercice précédent ; le solde de subsides à recevoir en 2014 était de 11.169,55 € au lieu de 11.169,45€.

Considérant que cette erreur a comme conséquence de modifier le mali prévu en 2015 de 3.743,25€ en 3.743,15€

Considérant qu'il est dès lors opportun d'injecter le nouveau mali, cela a pour effet de diminuer le déficit présumé de l'exercice 2015 et de diminuer le supplément communal :

	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Article 17	54.930,96	54.930,86
Article 52	3.743,25	3.743,15
Dépenses arrêtées par l'Evêque :	15.145,00	15.145,00
Dépenses ordinaires :	46.286,77	46.286,77
Dépenses extraordinaires :	13.743,25	13.743,15
Total général des dépenses :	75.175,02	75.174,92
Total général des recettes :	75.175,02	75.174,92
Excédent ou déficit :	0,00	0,00

ARRETE par 13 voix pour, 0 voix contre et 7 abstentions

Article 1 : d'approuver le budget 2016 de la FE d'église St Luc avec les modifications aux montants de :

	<u>Nouveau montant</u>
Article 17	54.930,86
Article 52	3.743,15
Dépenses arrêtées par l'Evêque :	15.145,00
Dépenses ordinaires :	46.286,77
Dépenses extraordinaires :	13.743,15
Total général des dépenses :	75.174,92
Total général des recettes :	75.174,92
Excédent ou déficit :	0,00

Article 2 : d'informer la fabrique d'église St Luc

OBJET N°14 - Libération des parts « E », annuité 2015

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le règlement général de comptabilité communale ;
Considérant la prise de part « E » par la commune de Courcelles dans le capital de l'intercommunale IGRETEC ;
Considérant que le montant à libérer est de 29.454,48€ ;
Considérant le crédit d'un montant de 20.267,78€ inscrit au budget 2015 à l'article 877/81251 :20150060.2015 et financé par fonds de réserve ;
Considérant que la différence d'un montant de 9.186,70€ a été inscrite en modification budgétaire n°1 de 2015 et approuvée par la tutelle ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 - La libération des parts « E », annuité 2015 d'un montant de 29.454,48€

Article 2 – De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N° 15 - Modification budgétaire n°2 ordinaire et extraordinaire de 2015 du C.P.A.S.

Mr CLERSY précise que cette modification budgétaire est purement technique et qu'elle a été votée à l'unanimité lors du Conseil de l'action sociale. De plus, Mr CLERSY précise que le fond de réserve ne se voit pas diminué par cette modification budgétaire.

Mr GAPARATA pose la question de la raison de la modification de l'article budgétaire relatif à la résidence service.

Mr CLERSY précise qu'une partie des crédits seront probablement affectés en 2016 mais que pour des raisons d'activation de subsides, il convenait d'inscrire les crédits afférents au projet au budget 2015. Mr CLERSY propose de se renseigner plus avant et de communiquer les informations à Mr GAPARATA.

Il est procédé au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adoptant le règlement général de la comptabilité aux C.P.A.S. ;
Vu l'article 88 de la loi organique des C.P.A.S. qui mentionne que les modifications du budget seront soumises à l'approbation du Conseil communal ;
Vu le décret du 23 janvier 2014 relatif à la tutelle administrative sur les décisions des C.P.A.S. ;
Considérant la réception de la modification budgétaire n°2 ordinaire et extraordinaire du C.P.A.S. ce 23/09/2015 qui arrête les nouveaux résultats du budget du C.P.A.S. aux chiffres figurant au tableau ci-après :

Service Ordinaire	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial	24.699.857,63	24.699.857,63	0,00
Augmentation des crédits	97.673,20	279.477,52	-181.804,32
Diminution des crédits	-264.688,87	-446.493,19	181.804,32
Nouveau résultat	24.532.841,96	24.532.841,96	0,00
Service Extraordinaire	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial	7.333.752,82	7.162.479,84	171.272,98
Augmentation des crédits	6.100,00	4.521.100,00	-4.515.000,00
Diminution des crédits	0,00	-4.515.000,00	4.515.000,00
Nouveau résultat	7.339.852,82	7.168.579,84	171.272,98

ARRETE à l'unanimité

Article 1 - L'approbation de la modification budgétaire n°2 ordinaire et extraordinaire de 2015 du C.P.A.S.

Article 2 – La transmission au C.P.A.S. d'une copie de la présente délibération

OBJET N°16 - Répartition du subside de l'O.N.E.

Mr CLERSY précise que le subside est réparti en fonction du nombre d'enfants.

Il est procédé au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 7613/332/02 des dépenses ordinaires au budget de 2014, approuvé au montant de 400 €;

Considérant qu'il y a lieu de répartir ce subside entre les différentes sections locales de l'O.N.E. ;

Considérant que la charge de dépense de chaque section varie selon le nombre d'enfants/mamans accueillis ;

Considérant les informations de répartition reçues de l'O.N.E. soit :

-443 enfants pour la section ONE de la Place Jean Ransy 9/1 à 6180 COURCELLES

-66 enfants pour la section ONE de la Rue de la Glacerie 39 à 6180 COURCELLES

-222 enfants pour la section ONE de la Rue du Peuple 4 à 6182 SOUVRET

-224 enfants pour la section ONE de la Place Larsimont 71 à 6183 TRAZEGNIES

-65 enfants pour la section ONE de la Rue du Moulin 30 à 6181 GOUY LEZ PIETON

-6 enfants pour la section ONE de la Rue de Gosselies 7 à 6183 TRAZEGNIES ;

Considérant que le nombre total d'enfants/mamans s'élève à 1026 ;

Considérant que la répartition s'effectue comme suit :

$443/1026 = 43\%$ de 400€ soit 172€ pour la section ONE de la Place Jean Ransy 9/1 à 6180 COURCELLES ;

$66/1026 = 6\%$ de 400€ soit 24€ pour la section ONE de la Rue de la Glacerie 39 à 6180 COURCELLES ;

$222/1026 = 22\%$ de 400€ soit 88€ pour la section ONE de la Rue du Peuple 4 à 6182 SOUVRET ;

$224/1026 = 22\%$ de 400€ soit 88€ pour la section ONE de la Place Larsimont 71 à 6183 TRAZEGNIES ;

TRAZEGNIES ;

$65/1026 = 6\%$ de 400€ soit 24€ pour la section ONE de la Rue du Moulin 30 à 6181 GOUY-LEZ-PIETON ;

$6/1026 = 1\%$ de 400€ soit 4€ pour la section ONE de la Rue de Gosselies 7 à 6183 TRAZEGNIES

Considérant l'inscription en modification budgétaire n°1 de 2015 de la somme de 400,00€ à l'article 7613/33202.2014

ARRETE à l'unanimité

Article 1 - La répartition du subside aux différentes sections de l'ONE comme détaillé ci-dessus

Article 2 – Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

Ainsi fait en séance à Courcelles, les jours, mois et an que dessus.

OBJET N°17 - Avance de trésorerie – délégation au Collège communal

Mr NEIRYNCK explique que la commune connaît des difficultés de trésorerie due à la perception partielle des taxes fédérales ainsi qu'au non-enrôlement des taxes communales.

Mr TANGRE souligne que la remarque qu'il fait est également valable pour la modification budgétaire n°2, que les pouvoirs de tutelle ont un retard énorme au niveau du fond des communes, des taxes de circulation ainsi qu'au niveau des centimes additionnels, que cet état de fait oblige les communes à solliciter auprès de Belfius une avance de trésorerie. Mr TANGRE souhaite que le Collège se fasse le relais du Conseil communal afin de faire savoir aux différents niveaux de pouvoir, les énormes difficultés rencontrées par les pouvoirs locaux et ce, de leur faute. Mr TANGRE souligne encore que les charges ne cessent d'augmenter et qu'ils acculent les pouvoirs locaux en général, la commune de Courcelles en particulier, à des situations qui seront bientôt ingérables.

Mr NEIRYNCK répond qu'ils se feront le relais des doléances.

Mr GAPARATA précise que de plus, cette demande d'avance aura un coût pour l'administration.

Mr NEIRYNCK souligne que l'administration pourrait agir au niveau de l'enrôlement, notamment au niveau de la taxe déchet. Mr NEIRYNCK explique que cette taxe n'a pas encore été enrôlée suite à un problème technique et précise que le Collège souhaiterait l'anticiper mais qu'ils ne peuvent aller trop vite car le Collège ne veut pas étouffer le citoyen avec des taxes arrivant successivement dans les boîtes aux lettres.

Il est procédé au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 28 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu la nécessité pour l'Administration Communale de faire face au paiement de dépenses ordinaires obligatoires urgentes en attendant notamment la perception des taxes et redevances reprises au budget et centralisées auprès de Belfius Banque.

ARRETE à l'unanimité

Article 1) L'autorisation pour le Collège Communal de solliciter auprès de Belfius Banque, pour une période indéfinie, la mise en place d'une avance de trésorerie ou l'actualisation de celle-ci, et ce pour autant que le besoin de trésorerie le nécessite et en restant dans la limite du plafond. L'avance de trésorerie s'élèvera au maximum au solde non encore perçu du montant des recettes versées d'office à Belfius Banque telles que mentionnées ci-après.

- Fonds des communes
- Autres fonds
- Additionnels au précompte immobilier
- Taxe additionnel à l'impôt des personnes physiques
- Décime additionnel à la taxe de circulation perçue par la Région sur les véhicules automobiles
- Subventions de fonctionnement écoles (loi du 29 mai 1959) (en dehors des subventions de traitements)
- Subventions pour fournitures classiques

Article 2) De s'engager irrévocablement

- à verser directement tant pour l'exercice courant que pour les exercices ultérieurs, lesdites taxes et redevances directement sur son compte courant ouvert chez Belfius Banque ;
- à aviser d'office et sans retard Belfius Banque de toute modification, réduction ou suppression des taxes et redevances en cause.

Cette opération sera réalisée aux conditions en vigueur pour les avances de trésorerie gagées par le disponible des recettes ordinaires communales centralisées auprès de Belfius Banque.

Il est expressément entendu que Belfius Banque pourra affecter d'office au remboursement de l'avance précitée toute somme qui sera portée au compte courant de l'Administration Communale du chef des recettes ordinaires avancées.

Dans le cas où les ressources ordinaires sus énoncées seraient insuffisantes pour le règlement des intérêts à l'une des échéances, la commune s'engage à verser à Belfius Banque la somme nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette. En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et calculés conformément à l'article 69 de de l'A.R du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et cela pendant la période de défaut de paiement.

OBJET N°18 - Modification budgétaire n°2 ordinaire et extraordinaire de 2015 de la commune de Courcelles.

Mr NEIRYNCK remercie les Conseillers communaux pour leur participation à la commission et précise que chaque article budgétaire a été passé en revue et que les explications nécessaires ont été données. Mr NEIRYNCK précise qu'au niveau du service ordinaire, le subside du fond des communes a été diminué et certains crédits ont été augmentés pour le bon fonctionnement du chantier communal. Mr NEIRYNCK précise que malgré cette modification budgétaire, le budget présente toujours un boni. Au niveau du service extraordinaire, certains projets du PIC ont été soustraits suite à un retard de la part d'IGRETEC. Le service extraordinaire a également subi un impact positif suite à une bonne nouvelle du Ministre, à savoir un subside relatif à la sécurisation de la plaine des sports. Mr NEIRYNCK remercie les services et la Directrice financière faisant fonction qui a travaillé d'arrache-pied.

Mr TANGRE remercie Mr NEIRYNCK pour la Commission des finances où chacun a pu s'exprimer. Mr TANGRE s'associe à l'Echevin pour remercier la Directrice financière faisant fonction. Mr TANGRE souhaite un vote séparé sur l'article budgétaire relatif à la subvention pour le secours populaire Wallonies-Bruxelles duquel il fait partie.

Mr GAPARATA explique qu'au niveau de l'augmentation du coût relatif aux déchets repris au niveau du Centre de transit, il a reçu des explications correctes et remercie Mr NEIRYNCK et Mme

DEVREESE pour les réponses fournies. Mr GAPARATA précise néanmoins que certaines informations étaient manquantes et interpelle donc l'échevin concerné par rapport à l'augmentation faisant passer le crédit de 150.000€ à 240.000€.

Mr KAIRET précise que le budget initial a été augmenté de 90.000€ et ce, afin de pouvoir évacuer les déchets relatifs au nettoyage des avaloirs, à des déchets de démolition et surtout au nettoyage du chantier communal. Mr KAIRET précise qu'en effet, une mise en ordre conséquente a été réalisée au niveau du chantier, que des déchets y traînaient depuis des lustres et que ceux-ci ont été confiés à des gestionnaires conventionnés. Mr KAIRET précise que par rapport à cette mise en ordre, il s'agissait d'un « one shot » mais qu'au niveau des avaloirs, les passages sont plus nombreux et donc la quantité de déchets plus importante.

Mme RICHIR pose la question de savoir si le centre de transit est toujours surveillé.

Mr KAIRET précise qu'il est surveillé lorsqu'il est ouvert et verrouillé lors de sa fermeture.

Mr GAPARATA fait remarquer qu'il n'est pas possible de déterminer la provenance des déchets.

Mr KAIRET précise que les pièces justificatives sont en la possession de l'administration.

Mr GAPARATA pose la question de savoir si la quantité des déchets ménagers en diminution n'est pas compensée par les dépôts clandestins.

Mr KAIRET précise qu'il ne s'agit pas de déchets de ce type là mais bien de terre de raclage, de boue de curage et de déchets de démolition, pas des dépôts clandestins.

Mr GAPARATA souligne qu'à l'époque, il lui avait été répondu qu'il était difficile de faire la distinction.

Mr KAIRET précise que par exemple, au niveau des boues, elles sont pesées, que la quantité déversée est donc connue.

Mr PETRE précise que les opérations de nettoyage sont plus conséquentes que par le passé.

Mr CLERSY souligne qu'il faut également tenir compte des vidanges des poubelles publiques qui se sont démultipliées.

Mme TAQUIN précise qu'elle avait proposé une visite du chantier.

Mr GAPARATA souligne qu'il ne lui a pas été possible de s'organiser dans ce cadre-là.

Mr CLERSY rappelle que ce type de visite fait partie des droits et des prérogatives des Conseillers communaux.

Mme TAQUIN précise que la commune est beaucoup plus proactive au niveau de la propreté publique.

Mr DEHAN souligne qu'il est dommage que les Conseillers ne soient pas venus au chantier communal en début de législature, ils auraient pu constater l'ampleur de la remise en ordre qui a été effectuée.

Mr BALSEAU entre en séance.

Mr GAPARATA souligne qu'il comprend le « one shot » mais qu'il espérait retomber sur des chiffres raisonnables.

Mr CLERSY précise qu'il est intéressant d'établir le comparatif avec d'autres communes qui sont également passées au système des containers à puce et précise que la conclusion n'est jamais l'augmentation des dépôts clandestins. De plus, Mr CLERSY souligne le rétablissement des poubelles publiques et précise que le Collège est complètement convaincu du bienfait de cette mesure même si Mr GAPARATA n'a pas l'air convaincu.

Mr GAPARATA précise qu'en effet, il est réservé.

Mme TAQUIN pose la question de savoir si la réserve de Mr GAPARATA porte sur les poubelles publiques.

Mr GAPARATA répond par l'affirmative et précise que cela coûte plus cher.

Mme TAQUIN précise qu'elle parle des poubelles publiques et non des conteneurs ménagers.

Par rapport aux containers, Mr KAIRET précise que cela ne coûte pas plus cher aux citoyens, que les chiffres prouvent le contraire, que la taxe appliquée est une des plus basses de la région et que 70% des ménages payent une taxe proportionnelle équivalente à 3 rouleaux de sacs poubelles.

Mr GAPARATA tient à souligner un autre point, en effet, il précise qu'il attendait beaucoup du PIC et qu'il espérait que le plan se réalise. Mr GAPARATA précise que deux années après, le « in-house » a été réalisé mais qu'il ne fonctionne pas bien. Mr GAPARATA précise qu'il serait nécessaire si IGRETEC a eu du retard, de leur demander des explications.

Mme TAQUIN précise que ces explications ont été demandées et que le courrier fait mention que la Direction réitère toute sa confiance en son personnel.

Mr DEHAN souligne que le problème a été pris en main et que l'Intercommunale a été secouée mais qu'il y a manifestement un gros problème. Mr DEHAN précise qu'une réunion a été organisée et qu'il espère que les choses vont s'améliorer. Néanmoins, Mr DEHAN précise que les Conseillers ont également un rôle à jouer de par leur participation et la représentation communale au sein de l'Intercommunale. Mr DEHAN précise que sa proposition est de passer par des auteurs de projets privés et plus via l'Intercommunale.

Mr GAPARATA précise qu'il ne s'agit pas du premier marché.

Mr PETRE souligne qu'au niveau administratif, il ne demande pas mieux que les projets avancent.

Mme TAQUIN propose que les représentants communaux puissent, s'ils estiment qu'il se pose un problème au niveau du cahier des charges, directement intervenir auprès des instances dont ils font partie.

Mr GAPARATA précise qu'il s'agit du rôle du Collège.

Mme TAQUIN précise qu'il ne peut-être relayé chaque problématique rencontrée auprès du Conseil communal, qu'il a été demandé à la Directrice générale de relayer tous les problèmes et souligne que les Conseillers peuvent également le faire de leur côté.

Mr CLERSY précise qu'outre le débat sur IGRETEC où il se pose manifestement un problème, il est nécessaire de voir les autres communes, qu'il est nécessaire de dire que les projets ne se réalisent pas en claquant des doigts et qu'il faut également regarder le passé sans animosité.

Mr GAPARATA précise qu'il veut bien entendre les raisons du retard s'il s'agit de questions juridiques mais précise que ce ne sont pas les informations qui lui ont été fournies.

Mme TAQUIN souhaite informer le Conseil communal d'un courrier reçu ce jour de la part d'IGRETEC par rapport à une demande de prix envoyée par la commune où ils font mention qu'ils privilégient le travail avec les communes associées.

Mr GAPARATA souligne qu'au niveau des écoles, les budgets ont été supprimés et qu'ils ne peuvent tolérer l'abandon de projets tels que ceux-là.

La Directrice générale sollicite la parole qui lui est accordée. Elle précise qu'il ne s'agit pas d'un abandon de projet mais bien d'un retrait du budget car au niveau des délais, le marché de travaux ne pourra être attribué en 2015, qu'il n'est donc pas utile de maintenir les crédits inscrits.

Mme TAQUIN précise que le Collège travaille à la réalisation d'un budget vérité et non pas d'effets d'annonce comme ce fut le cas par le passé en prenant en exemple les travaux de la rue Jean Friot qui ont été inscrits pendant 20 ans avant leur réalisation.

Mr PETRE souligne qu'au niveau des classes, le projet sera réalisé dans le courant de l'année 2016, qu'il est nécessaire d'obtenir le permis d'urbanisme, d'établir le projet avec un auteur de projet et de réaliser le cahier des charges pour le marché de travaux. Au niveau de la rénovation du grenier, Mr PETRE précise qu'un subside a été octroyé par le Ministre Nollet et que les travaux doivent être réalisés pour le mois d'octobre. Mr PETRE précise qu'au niveau de l'école de la Cité, le dossier est géré par IGRETEC.

Mr PETRE souligne que le Collège souhaiterait également que les projets soient réalisés plus rapidement.

Mme TAQUIN met en avant que le Collège serait plus serein si les dossiers passaient par des auteurs de projets privés, qu'il sera donc travaillé en ce sens par l'administration.

Mr HASSELIN souligne que Mr GAPARATA précise également qu'il y a un problème et que le Collège devrait agir mais spécifie que l'administration est également là pour assurer le suivi de tels dossiers.

Mme TAQUIN précise que le Collège ne sait pas ce qui bloque, qu'une erreur est possible mais qu'à la quatrième, il n'est plus permis de parler d'erreurs.

Mr GAPARATA revient sur la différence entre les documents en sa possession et ceux détenus par l'administration au niveau du FRE et souligne qu'au vu de ce problème, il ne lui est pas possible de se prononcer sur la modification budgétaire n°2.

Mr NEIRYNCK souligne que Mme DEVREESE n'est pas présente mais que cela n'a pas d'influence sur les projets et que l'autorité de tutelle a toujours le pouvoir de réformer la modification budgétaire si cela est nécessaire.

Mr PETRE précise que cela n'a pas d'influence politique.

Mr GAPARATA soutient son argumentation en précisant que les prélèvements pourraient être impactés.

Mr NEIRYNCK souligne que la différence dont il est question n'influence pas les projets.

Mr GAPARATA soutient le contraire.

Il est procédé au vote séparé et Mr TANGRE ne participe pas à ce vote et ensuite, au vote sur la modification budgétaire dans son ensemble.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modification budgétaire établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le projet a été présenté au Collège du 21/10/2015 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Considérant que rien ne s'oppose à l'acceptation de ladite modification budgétaire par le Conseil communal ;

Considérant l'avis positif de la Directrice financière ff ;

Considérant que le Collège a transmis au conseiller un exemplaire du projet de modification budgétaire n°2 accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif ;

Considérant qu'il est indispensable d'adopter cette modification budgétaire n°2 de 2015 pour le bon fonctionnement de l'administration ;
 Considérant que Monsieur le Conseiller communal sollicite le Conseil communal pour un vote sur un article séparé ; que ce vote doit intervenir avant le vote sur la modification budgétaire dans son ensemble ; que Monsieur Robert Tangre souhaite ne pas prendre part au vote relatif à l'article budgétaire 7626/33202.2015
 Après en avoir délibéré en séance publique ;
 ARRETE à l'unanimité (20) l'article budgétaire 7626/33202.2015 et ARRETE par 17 voix pour et 4 voix contre

Art1) la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2015 comme suit:	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	35.612.972,95	4.139.654,40
Dépenses totales exercice proprement dit	35.603.923,62	5.617.514,37
Boni/Mali exercice proprement dit	9.049,33	0.00
Recettes exercices antérieurs	4.577.131,07	6.012.734,88
Dépenses exercices antérieurs	456.047,51	2.828.658,82
Prélèvements en recettes	0 ,00	1.785.130,77
Prélèvements en dépenses	0 ,00	3.491.346,86
Recettes globales	40.190.104,02	11.937.520,05
Dépenses globales	36.059.971,13	11.937.520,05
Boni/Mali global	4.130.132,89	0,00

Art2) De transmettre la présente délibération aux organisations syndicales représentatives dans les cinq jours de son adoption.

Art3) De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière ff.

Mme TAQUIN souligne qu'elle remercie les conseillers de l'opposition pour leur vote contre la modification budgétaire.

Mr PETRE souligne que par ce vote, les conseillers de l'opposition se sont positionnés contre l'ensemble des projets repris dans cette modification budgétaire et précise qu'il est impressionné politiquement de ce vote contre ce que les citoyens attendent.

Mr GAPARATA précise que c'est ce qui arrive lorsque des projets se voient abandonnés.

Mr PETRE précise que les conseillers de l'opposition n'ont donc rien compris.

Mr CLERSY précise qu'au niveau du vote émis par les conseillers de l'opposition sur la modification budgétaire, cela signifie que, sur le seul motif que le budget est réalisé au plus près de la réalité et que les travaux de voirie qui ne pourront être attribués cette année sont soustraits, tout le travail de la majorité est contesté. Mr CLERSY invite les Conseillers communaux à aller voir les voiries qui ont été refaites, à aller visiter les écoles et à voir tous les travaux d'investissements qui ont été réalisés.

Mr GAPARATA revient sur les travaux effectués au niveau de l'école de la Cité et pose la question de savoir combien de temps les enfants ont été privés des cours de gymnastique suite aux travaux.

Mr CLERSY souligne que durant 20 ans, il n'y a eu aucun investissement au niveau énergie et qu'il est maintenant reproché à la majorité de ne pas aller assez vite alors que les freins qui ralentissent les projets se situent au niveau technique, Mr CLERSY précise que les Conseillers de l'opposition mélangent tout.

Mr HASSELIN précise que pour les travaux visés par Mr GAPARATA, il avait été demandé dans le cahier des charges que les travaux soient terminés avant la rentrée, que cela n'a pas été respecté et qu'en outre, des dégradations ont été causées par les entreprises. Mr HASSELIN précise que tout cela est simplement scandaleux.

Mr CLERSY précise que des astreintes sont prévues.

Mr HASSELIN souligne que les instances d'IGRETEC sont composées de représentants politiques et que s'il en était, il monterait au créneau.

Mr CLERSY précise que de plus, le maître d'ouvrage de ces travaux est IGRETEC, que ce n'est pas la commune.

Mr PETRE s'adresse à Mr GAPARATA et lui précise qu'il ne partage pas sa vision et qu'il souhaiterait qu'un jour, ce soit une vision politique qui soit exprimée par rapport au budget.

OBJET N°19 - CENTIMES ADDITIONNELS AU PRECOMPTE IMMOBILIER

Mr NEIRYNCK précise que pour les objets 19 et 20, la volonté du Collège communal est de ne pas augmenter les taxes, qu'il s'agit donc d'un renouvellement sans modifications.

Il est procédé au vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1331-2, L1331-3, ainsi que les articles L3111-1 à L3117-1 et L3117-1 et L3131-2 ;

Vu le Code des Impôts et revenus et notamment ses article 464, 1° et 249 à 256 ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu que le Conseil Communal avait, en date du 27 novembre 2014, fixé à l'unanimité, pour l'exercice 2015, le taux des centimes additionnels au précompte immobilier à 2550 ;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler ce règlement ;

Vu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€, et que conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° du CDLD, le projet de la présente délibération a été transmis à la Directrice Financière f.f. et que son avis de légalité, a été demandé;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis par Madame la Directrice financière f.f., n°2015076, joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal.

Après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité

1) La fixation pour l'exercice 2016 du taux des centimes additionnels au précompte immobilier à 2550.

2) La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

3) Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire à la Tutelle et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET N°20 - TAXE ADDITIONNELLE A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1331-2, L1331-3 ainsi que les articles L3111-1 à L3117-1, L3131-1 et L3131-2;

Vu le Code des Impôts et revenus et notamment ses articles 465 à 469 ;

Vu les instructions du Ministère de la Région Wallonne pour l'établissement des budgets;

Vu la situation financière de la commune;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire au Gouvernement wallon ;

Considérant que le conseil communal a, en date du 29 octobre 2015, voté 2550 centimes additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2016 ;

Considérant que le Conseil Communal avait, en date du 27 novembre 2014 voté une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques dont le taux avait été, à l'unanimité, fixé à 8,8 % de la partie calculée conformément au code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler ce règlement;

Vu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€, et que conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° du CDLD, le projet de la présente délibération a été transmis à la Directrice Financière f.f. et que son avis de légalité, a été demandé;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis par Madame la Directrice financière f.f., n°20150077, joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal.

Après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité.

Article 1 - Il est établi, pour l'exercice 2016, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition;

1. Le taux est fixé pour les contribuables à 8,8% de la partie calculée conformément au code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.
2. l'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.
3. La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.
4. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire à la Tutelle et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET N°21 - ENLEVEMENT DES IMMONDICES - PRIX DU SAC POUBELLE. EXERCICE 2016

Mr KAIRET précise qu'il s'agit du prix déterminé par l'ICDI.

Il est procédé au vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la Constitution des Municipalités, notamment en son article 50;

Vu le décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire et notamment son titre XI, art. 3;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L3111-1 à L3117-1, L1122-30, L1122-31, L1222-3, L1321-1, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la loi du 1^{er} mars 1922 relative à l'association des communes dans un but d'utilité publique et spécialement en ses articles 7 et 12 bis;

Vu son ordonnance de police prise le 17 décembre 1979, notamment l'art. 1 précisant qu'à partir du 1er janvier 1980, les ordures ménagères présentées à la collecte devront être placées, à l'exclusion de tous autres récipients, dans des sacs en plastique marqués du sigle I.C.D.I.;

Vu règlement de police administrative relatif à la taxe sur la collecte et sur le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Vu le courrier adressé par l'ICDI, nous parvenu en date du 16 octobre 2014 ;

Vu la délibération prise en séance du Conseil Communal en date du 27 novembre 2014, arrivant à échéance au 31 décembre 2015 ;

Attendu que la Commune de COURCELLES en tant que venant aux droits et obligations des anciennes communes de Courcelles, Gouy-lez-Piéton, Souvret et Trazegnies, et ce en raison de l'A.R. du 17 septembre 1975 et de la loi du 30 décembre 1975 sur les fusions des communes est affiliée à

l'Association Intercommunale pour la Collecte et la destruction des Immondices de la Région de Charleroi - Société Coopérative - Association des Communes – constituée en vertu de la loi du 1^{er} mars 1922 et d'un arrêté du Régent du 26 janvier 1948;

Attendu que la durée de cette association fut prorogée jusqu'en 2029, en vertu de la décision de l'Assemblée Générale du 23 décembre 1999 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 2 de ses statuts, cette association a pour objet social la collecte et la destruction de toutes les boues, immondices, ordures et déchets ménagers provenant du territoire des communes associées, qu'elle peut faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet social et qu'elle peut réaliser son objet par la voie de la régie directe, totale ou partielle;

Attendu que les 3 premiers alinéas de l'article 6 de ces mêmes statuts sont ainsi rédigés : " Chaque affiliée souscrit l'obligation vis-à-vis de l'association de mettre fin au plus tôt à tous les engagements quelconques contractés avec des tiers au sujet de la collecte, de l'épandage, de la destruction ou du traitement de ces immondices. Chaque affiliée souscrit légalement l'obligation de traiter avec l'association pour tout ce qui a trait à son service des immondices et accorde à la société intercommunale le privilège exclusif de recevoir, traiter, transformer, détruire toutes les immondices récoltées sur le territoire, de même qu'elle accorde la faculté de vendre au profit de la société tous les produits ou sous-produits de l'exploitation au meilleur prix.

Le Conseil d'Administration détient, à cet égard, les pouvoirs suffisants pour conclure tous les contrats qu'il jugera utiles ";

Attendu que par son courrier nous parvenu en date du 16 octobre 2014, il est porté à la connaissance de l'Administration Communale que le Conseil d'administration de l'ICDI a confirmé sa décision prise en Assemblée générale du 18 décembre 2013, qui est d'augmenter pour l'année 2015, le prix de vente du sac poubelle ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 1996, l'I.C.D.I. est chargée de mettre à disposition de la population des sacs en plastique opaque, d'une contenance d'environ 40 et 60 litres et ayant une épaisseur de 0,055 mm

Vu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€, et que conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° du CDLD, le projet de la présente délibération a été transmis à la Directrice Financière f.f. et que son avis de légalité, a été demandé;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis par Madame la Directrice financière f.f., n°2015078, joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal.

ARRETE par 20 POUR, 0 CONTRE et 1 ABSTENTION

Article 1. - L'Association Intercommunale pour la Collecte et la Distribution des Immondices de la Région de Charleroi (I.C.D.I.) est chargée de mettre à la disposition de la population disposant d'une dérogation à l'utilisation obligatoire des poubelles à puces, des sacs en plastique opaque, d'une contenance d'environ 40 et 60 litres et ayant une épaisseur de 0,055 mm;

Article 2. - A l'exclusion de toute autre personne privée ou publique, l' I.C.D.I. organisera le circuit de distribution des sacs sous son entière responsabilité et de façon à ne nuire en rien aux intérêts de la Commune et de ses habitants;

Article 3. - Le prix des sacs ne pourra, en aucun cas, excéder le total d'une part, de son prix d'achat majoré des charges fiscales généralement quelconques, d'autre part, des frais de sa commercialisation et, enfin, du prix de revient de son enlèvement du trottoir de l'habitant et du transport jusqu'au lieu de traitement de son contenu. ,

Il est expressément entendu que le prix de vente s'établira non seulement, en fonction des éléments ci-dessus, mais encore, en vertu de la moyenne qui les englobe et qui concerne tous les habitants de toutes les communes affiliées à l' I.C.D.I. ;

Article 4. - Pour la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016, le prix de vente des sacs à la population, y compris les frais de commercialisation, est fixé à 0,70 € pour 40 litres et à 1 € pour 60 litres.

A l'expiration de cette période, le prix du sac sera revu en fonction des éléments prévus à l'article 3. La présente délibération sera transmise à la Tutelle

Mr TANGRE souhaite justifier son abstention par ses remarques générales sur la problématique de la gestion des déchets.

OBJET N°22 - Centimes additionnels à la taxe régionale sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications... (renouvellement).

Mr NEIRYNCK précise qu'il n'y a pas de modifications, que le taux proposé est le taux maximum permis.

Mr TANGRE souhaite insister sur le fait qu'un maximum soit imposé au pouvoir local alors que Belgacom se permet tout. En effet, Mr TANGRE souligne le fait que cette société est allée en recours contre certaines communes qui voulaient faire peser la taxe foncière sur les bâtiments leur appartenant. Mr TANGRE précise que par le passé, cette exonération était compréhensible étant donné qu'il s'agissait d'une entreprise publique mais qu'actuellement ces bâtiments n'appartiennent plus à Proximus mais bien à des sociétés privées que Proximus a créés. Mr TANGRE souligne l'injustice notoire qui existe sur le transfert de capital au détriment des pouvoirs publics alors que le patrimoine est énorme et échappe à la taxation. Mr TANGRE met en avant l'importance de mettre ce sujet en débat au niveau de la Wallonie.

Il est procédé au vote.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40;

Vu le décret du 11 décembre 2013 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014, en particulier l'article 43;

Vu l'arrêt du 8 septembre 2005 de la Cour de Justice de l'Union européenne (affaires jointes C-544/03 et C-545/03);

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 189/2011 du 15 décembre 2011;

Vu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€, et que conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° du CDLD, le projet de la présente délibération a été transmis à la Directrice Financière f.f. et que son avis de légalité, a été demandé;

Vu l'avis n°2015007 de la Directrice financière f.f. en application de l'article L1124 du C.D.L.D., remis en date du 26 février 2015 ;

Vu les finances communales;

Considérant que les communes peuvent établir une taxe additionnelle de maximum cent centimes additionnels à la taxe régionale établie par l'article 37 du décret du 11 décembre 2013 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014 et frappant les mâts, pylônes ou antennes visés au même article établis principalement sur leur territoire;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant que si les *objectifs* poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers; que, selon le Conseil d'Etat, « aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres » (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977);

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des pylônes destinés à accueillir des antennes de diffusion pour GSM, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important;

Qu'en outre les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement importants;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée;

Vu le règlement voté en date du 26 février 2015 fixant le taux pour l'exercice 2015 ;

Vu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€, et que conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° du CDLD, le projet de la présente délibération a été transmis à la Directrice Financière f.f. et que son avis de légalité, a été demandé;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis par Madame la Directrice financière f.f., n°2015079, joint en annexe ;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler ce règlement ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;
ARRETE à l'unanimité

Article 1- Il est établi au profit de la Commune de Courcelles, pour l'exercice 2016, une taxe additionnelle à la taxe régionale sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications.

Article 2 -La taxe est fixée 100 centimes additionnels.

Article 3 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire à la Tutelle et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Article 4 -La présente délibération sera transmise :

- à la Région Wallonne – Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action Sociale et de la Santé (DGO5) –Direction de Mons – Site du Béguinage – rue Achille Legrand n°16 à 7000 Mons dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation ;
- à la Directrice financière f.f.
- à la Directrice générale
- au service Taxes

OBJET N°23 a) - TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU HALL OMNISPORT TRAZEGNIES – Approbation des conditions et du mode de passation.

Mr TANGRE met en avant sa satisfaction car depuis longtemps, il avait émis le souhait que les sous-traitants soient soumis à des obligations. En effet, Mr TANGRE explique que certains pouvoirs publics n'ont pas hésité à engager du personnel dans la plus grande illégalité. Mr TANGRE insiste sur l'obligation pour l'entreprise de définir clairement les sous-traitants. Mr TANGRE insiste également que ces marchés sont passés sous le nez des sociétés wallonnes en transférant les charges vers des pays où le pouvoir d'achat est moindre. Mr TANGRE précise que cela demande une réflexion globale au niveau du cahier des charges et que cela aurait tout à fait sa place pour un débat au niveau d'une commission des affaires générales.

Mr CLERSY souligne l'importance des clauses sociales.

Mme HANSENNE précise qu'il s'agit de dumping social, que ces travailleurs ne sont pas là de manière illégale, que ce sont des personnes qui viennent quelques mois, travaillent un maximum de jours. Mme HANSENNE précise que cela est permis par l'état

Mr TANGRE spécifie qu'ils ne sont pas payés au même barème.

Mme HANSENNE explique que le barème est identique mais qu'ils travaillent 7 jours sur 7.

Mr TANGRE souligne que ces travailleurs sont différents. En effet, la fiscalité est différente et dans ces pays, ils pourront vivre quelques mois, ils accepteront donc des conditions de travail que des ouvriers belges n'accepteraient pas.

Mme TAQUIN propose qu'une commission soit organisée afin de déterminer les lignes de conduites à tenir dans les cahiers des charges.

Il est procédé au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 600.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;
Considérant que le montant estimé du marché "TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU HALL OMNISPORT TRAZEGNIES" s'élève à 245.555,00 € hors TVA ou 297.121,55 €, 21% TVA comprise ;
Vu la décision du Conseil communal du 25 juin 2015 approuvant les conditions et le mode de passation (procédure négociée avec publicité) de ce marché sur base du cahier spécial des charges n°DQH201506 relatif au marché « Travaux de rénovation et d'aménagement au hall omnisport de Trazegnies » ;
Considérant que, lors des démarches pour la publication de l'avis de marché, il est apparu que des erreurs persistaient au sein du cahier spécial des charges et que la procédure négociée directe avec publicité était plus avantageuse pour ce marché ;
Vu la décision du Collège communal marquant son accord quant au cahier spécial des charges modifié (Réf. : DQH201506V2) et portant celui-ci à la séance du conseil communal du mois d'octobre 2015 ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit en première modification budgétaire du service extraordinaire de l'exercice 2015, article 764/723-60 :20150094 et sera financé par fonds de réserve.

Considérant l'avis favorable de légalité du Directeur financier référencé 2015074

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er - Le choix de la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 - Le cahier des charges N°DQH201506V2 et le montant estimé du marché «"TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU HALL OMNISPORT TRAZEGNIES" qui s'élève à 245.555,00 € hors TVA ou 297.121,55 €, 21% TVA comprise

Article 3 - Le financement de cette dépense par le crédit inscrit en première modification budgétaire du service extraordinaire de l'exercice 2015, article 764/723-60 :20150094

Article 4 - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

OBJET N°23 b) - TRAVAUX D'AMENAGEMENTS INTERIEURS ET EXTERIEURS DE LA SALLE DE FETE MIAUCOURT – Approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 600.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que le montant estimé du marché "TRAVAUX D'AMENAGEMENT INTERIEUR ET EXTERIEUR DE LA SALLE DE FETE MIAUCOURT" s'élève à 91.225,00 € hors TVA ou 110.382,25 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 juin 2015 approuvant les conditions et le mode de passation (procédure négociée avec publicité) de ce marché sur base du cahier spécial des charges n°DQH201504 relatif au marché « Travaux d'aménagements intérieur et extérieur de la salle des Fêtes de Miaucourt »;

Considérant qu'un coordonnateur sécurité et santé doit être désigné pour ce marché;

Vu les modifications apportées dans ce sens au cahier spécial des charges n°DQH201504;

Considérant que des améliorations au cahier spécial des charges se sont avérées nécessaires, notamment en ce qui concerne le mode de passation;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité;

Vu la décision du Conseil Communal du 24 septembre 2015 décidant de retirer le point;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit en modification budgétaire 1 de l'exercice extraordinaire 2015, article 763/72360 :20150092 et sera financé par fonds de réserve ;

Considérant l'avis favorable de légalité du Directeur financier référencé 2015070.

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : Le choix de la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : Les modifications apportées au cahier spécial des charges relatif au marché "TRAVAUX D'AMENAGEMENT INTERIEUR ET EXTERIEUR DE LA SALLE DE FETE MIAUCOURT", (Réf. :DQH201504V2) établi par le Service des travaux. Le montant estimé s'élève à 91.225,00 € hors TVA ou 110.382,25 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : Le financement de cette dépense par le crédit inscrit en modification budgétaire 1 de l'exercice extraordinaire 2015, article 763/72360 :20150092.

Article 4 - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

OBJET N°23 c) - TRAVAUX D'AMENAGEMENTS INTERIEURS RC GOUY – Approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1^o d (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 600.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que le montant estimé du marché "TRAVAUX D'AMENAGEMENT INTERIEUR RC GOUY" s'élève à 129.598,00 € hors TVA ou 156.813,58 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 juin 2015 approuvant les conditions et le mode de passation (procédure négociée avec publicité) de ce marché sur base du cahier spécial des charges n°DQH201505 relatif au marché « Travaux d'aménagement intérieur RC Gouy » ;

Attendu qu'un coordinateur sécurité et santé doit être désigné pour ce marché ;

Considérant les modifications apportées en ce sens au cahier spécial des charges n°DQH201505 ;

Considérant que des améliorations au cahier spécial des charges se sont avérées nécessaires, notamment en ce qui concerne le mode de passation ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 septembre 2015 décidant de retirer le point;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit en modification budgétaire 1 du service extraordinaire 2015, article 764/72353 :20150048 et sera financé par fonds de réserve ;

Considérant l'avis favorable de légalité du Directeur financier ff référencé 2015069 ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : Le choix de la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 - : Les modifications apportées au cahier spécial des charges relatif au marché "TRAVAUX D'AMENAGEMENT INTERIEUR RC GOUY", (Réf. : DQH201505V2) établi par le Service des travaux. Le montant estimé s'élève à 129.598,00 € hors TVA ou 156.813,58 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : Le financement de cette dépense par le crédit inscrit en modification budgétaire 1 du service extraordinaire 2015, article 764/72353 :20150048.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité

Mme NOUWENS pose la question de savoir à quelle période les travaux auront lieu.

Mr HASSELIN précise que cela sera décidé en concertation avec le club car l'objectif est de ne pas perturber la saison de football. Mr HASSELIN souligne qu'un éventuel transfert vers le site du Six Perrier a été envisagé en fonction de la période des travaux et de la durée de ces derniers.

OBJET N°23 d) - TRAVAUX D'ISOLATION DE LA TOITURE DE LA MENUISERIE DU CHANTIER COMMUNAL – Approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° DQH2015012 relatif au marché "TRAVAUX D'ISOLATION DE LA TOITURE DE LA MENUISERIE DU CHANTIER COMMUNAL" établi par le Service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 73.950,00 € hors TVA ou 89.479,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit en première modification budgétaire de l'exercice extraordinaire 2015, article 421/723-56 (n° de projet 20150087) et sera financé par fonds de réserve ;

Considérant que la première modification budgétaire a été approuvée en date du 14/09/2015 ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier référencé 2015071

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er - Le cahier des charges N° DQH2015012 et le montant estimé du marché "TRAVAUX D'ISOLATION DE LA TOITURE DE LA MENUISERIE DU CHANTIER COMMUNAL", établis par le Service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 73.950,00 € hors TVA ou 89.479,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - La procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 - Le financement de cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/723-56 (n° de projet 20150087).

Article 4 - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

OBJET N°23 e) - INSTALLATION DES NOUVELLES CHAUDIERES A L'ECOLE SART-LEZ-MOULIN – Approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° DQH2015013 relatif au marché "INSTALLATION DES NOUVELLES CHAUDIERES A L'ECOLE SART-LEZ-MOULIN" établi par le Service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.070,00 € hors TVA ou 29.124,70 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit en première modification budgétaire extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/74451.2015 (n° du projet 20150085) et sera financé par fonds de réserve ;

Considérant que la première modification budgétaire a été approuvée par la tutelle en date du 14/09/2015 ;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier référencé sous le numéro 2015072

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité (21)

Article 1er - Le cahier des charges N° DQH2015013 et le montant estimé du marché "INSTALLATION DES NOUVELLES CHAUDIERES A L'ECOLE SART-LEZ-MOULIN", établi par le Service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.070,00 € hors TVA ou 29.124,70 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - La procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 - Le financement de cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/74451.2015 (n° du projet 20150085).

Article 4 - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

OBJET N°24 - Travaux de restauration et de rénovation des bâtiments Place Larsimont – Ancien Hôtel de Ville de Trazegnies – Etanchéité de l'escalier gauche du perron et divers – Honoraires auteur de projet – Modification des voies et moyens.

Mr TANGRE s'étonne que les travaux ont débuté en 1995 et que 20 années plus tard, il faut payer le solde des honoraires. Mr TANGRE souligne qu'au niveau du travail réalisé, un élément du projet est surprenant. Mr TANGRE précise que par le passé, il existait un escalier monumental qui donnait accès à la grande salle et qui correspondait à la structure du bâtiment et que cet escalier a été remplacé par un escalier en béton.

Mme TAQUIN précise que si la commune avait reçu les subsides du FEDER, un bel escalier aurait vu le jour.

Mr TANGRE insiste sur l'importance de la sauvegarde du patrimoine immobilier.

Il est procédé au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 23 janvier 1995 décidant d'admettre le principe des travaux de restauration, de rénovation et d'aménagement de l'Hôtel de Ville de Trazegnies ;

Vu ladite délibération du Conseil Communal approuvant les clauses du contrat d'honoraires à conclure pour l'étude, la direction et le contrôle de l'exécution des travaux susvisés et choisissant le gré à gré comme mode de passation du marché de service ;

Vu le Cahier Spécial des Charges pour le projet de « Bâtiment de l'Enseignement Spécialisé – Rénovation et isolation des toitures » dressé par le Bureau Architecture et Urbanisme BRUYERE – BRUYERE ;

Vu la délibération du Collège Echevinal en date du 8 février 1995, décidant de désigner le Bureau d'Etudes "Architecture et Urbanisme BRUYERE GINION PIRSON", en qualité d'auteur de projet des travaux mentionnés sous objet et l'article 104/733.51 sur lequel était inscrit le crédit pour payer les honoraires;

Vu la note d'honoraires 3960-02-09/01 de l'auteur de projet ;

Vu la délibération du Collège communal du 06 février 2015 décidant d'inscrire en MB1 le crédit permettant le paiement des honoraires ;

Vu le retour de la MB1 avec l'inscription du crédit à l'article 104/733.60.1995 ;

Considérant qu'une modification des voies et moyens est nécessaire pour le paiement du solde des honoraires et que ce solde sera couvert par fonds propres et non par emprunt ;

Considérant que le Conseil communal est la seule autorité compétente pour déterminer les voies et moyens dans le cadre de dépenses extraordinaires ;

Vu la délibération du Collège communal du 09 octobre 2015 décidant de soumettre le dossier en séance du Conseil communal du 29 octobre 2015 ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article unique : La modification du mode de financement de ce marché qui sera financé par fonds propres via l'article budgétaire extraordinaire 104/73360.1995 de l'année 2015.

Une suspension de séance est sollicitée par la Bourgmestre à 21h30. La séance reprend à 21h46.

OBJET N°25 a) - Accord-cadre: Mise en page, impression et distribution – Approbation des conditions et du mode de passation.

RETRAIT

OBJET N°25 b) - Achat de vêtements et de matériel de protection – Approbation des conditions et du mode de passation.

La Directrice générale sollicite la parole qui lui est accordée. Elle précise que les points soumis au vote de l'assemblée étaient approuvés par le passé au niveau du Collège communal sur base de la délégation de compétence pour déterminer les conditions et le mode de passation pour tout ce qui relève de la gestion journalière ; qu'une définition de cette gestion journalière a été rendue par le Conseil d'Etat. Elle précise que la manière de fonctionner de la majorité des communes est donc remise en cause par cet arrêt, que cela risque de ralentir un peu plus l'avancée des projets communaux.

Il est procédé au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015/Vêmatprotect/HB/0812 relatif au marché de fournitures "Achat de vêtements et de matériel de protection" établi par le service Marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Chaussures de sécurité), estimé à 2.249,30 € hors TVA ou 2.721,65 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 (Blousons), estimé à 942,00 € hors TVA ou 1.139,82 €, 21% TVA comprise

* Lot 3 (Protection individuelle), estimé à 4.090,83 € hors TVA ou 4.949,90 €, 21% TVA comprise

* Lot 4 (Polos), estimé à 478,00 € hors TVA ou 578,38 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché pour une durée de 12 mois s'élève à 7.760,13 € hors TVA ou 9.389,75 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que les lots 1, 2, 3 et 4 sont conclus pour une durée de 12 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux articles adéquats du budget ordinaire 2015 et à l'exercice suivant ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er - Le cahier des charges N° 2015/Vêmatprotect/HB/0812 et le montant estimé du marché "Achat de vêtements et de matériel de protection", établis par le service Marchés publics. Les

conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé pour une durée de 12 mois s'élève à 7.760,13 € hors TVA ou 9.389,75 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - La procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 – Le financement de cette dépense par le crédit inscrit aux articles adéquats du budget ordinaire de l'exercice 2015 et à l'exercice suivant ;

Article 4- Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

OBJET N°25 c) - Location et entretien des vêtements de travail des ouvriers – Approbation des conditions et du mode de passation.

Mr GAPARATA pose la question de savoir si par le passé les vêtements de travail n'étaient pas nettoyés par le CPAS.

La Directrice générale sollicite la parole qui lui est accordée. Elle répond par l'affirmative mais spécifie que les vêtements de travail doivent être entretenus par une société agréée afin de garder les qualités sécuritaires de ces équipements, que le CPAS ne dispose pas de cet agrément, ni des techniques y donnant accès, qu'il a donc été décidé de faire entretenir ces vêtements par une société agréée pour la sécurité des travailleurs.

Mr GAPARATA pose la question de savoir si cela n'a pas d'impact au niveau du personnel du CPAS.

Mr CLERSY répond par la négative.

Il est procédé au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015/locentretienvétHB/0922 relatif à ce marché établi par le service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché, pour une durée totale de 36 mois, s'élève à 17.355,37 € hors TVA ou 21.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux articles adéquats du budget ordinaire de l'exercice 2015 et aux exercices suivants ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er - Le cahier des charges N° 2015/locentretienvétHB/0922 et le montant estimé du marché "Location et entretien des vêtements de travail des ouvriers", établis par le service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé, pour une durée totale de 36 mois, s'élève à 17.355,37 € hors TVA ou 21.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - La procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 – Le financement de cette dépense par le crédit inscrit aux articles adéquats du budget ordinaire de l'exercice 2015 et aux exercices suivants.

Article 5 - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

OBJET N°25 D) - Accord-cadre : achat de fleurs pour cérémonies– Approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015/fleurs/HB/2201 relatif au marché de fournitures "Accord-cadre : achat de fleurs" établi par le service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché pour une durée de 12 mois s'élève à 4.869,69 € hors TVA ou 5.892,32 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux articles adéquats du budget ordinaire de l'exercice 2015 et à l'exercice suivant ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er - Le cahier des charges N° 2015/fleurs/HB/2201 et le montant estimé du marché "Accord-cadre : achat de fleurs", établis par le service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.869,69 € hors TVA ou 5.892,32 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - La procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 – Le financement de cette dépense par le crédit inscrit aux articles adéquats du budget ordinaire de l'exercice 2015 et à l'exercice suivant ;

Article 4 - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

OBJET N° 25 e) - Auteur de projet dans la perspective de mise en place d'un réseau de caméra-surveillance – Approbation des conditions et du mode de passation.

Mme TAQUIN précise que dans le programme de politique générale, il était prévu l'étude quant à l'éventualité d'installer un réseau de caméra-surveillance. Cette étude a pour objectif de déterminer la localisation efficiente, le type adéquat, le budget y afférent, ...

Mme TAQUIN souligne que si l'étude conclut à l'utilité et à la performance de ce réseau, les crédits nécessaires seront prévus sur plusieurs années pour en équiper tous les endroits nécessaires.

Mme TAQUIN explique que le marché sera lancé pour l'étude et que le résultat de celle-ci sera présenté lors de la Commission sécurité en 2016.

Mr GAPARATA suggère d'adjoindre la police à cette étude au niveau des endroits dangereux ou sensibles mais suppose que la zone ne pourra pas répondre aux interrogations techniques et financières et comprend donc l'objectif de l'étude. Néanmoins, Mr GAPARATA suppose que la zone de police sera concertée en tant qu'acteur important dans ce domaine.

Mme TAQUIN souligne l'importance de cette collaboration et précise que pour visionner les images en temps réels, il est nécessaire que cela soit fait au niveau de la police mais précise que cela ne sera pas possible de monopoliser des effectifs policiers dans ce cadre. Mme TAQUIN précise qu'il est aussi nécessaire de savoir si le choix doit se porter sur des caméras fixes ou mobiles en fonction de la réalité de terrain au niveau de l'insécurité mais également du sentiment d'insécurité. Mme TAQUIN met en avant qu'il est important de pouvoir bénéficier d'un bureau d'étude performant qui guidera la commune dans ce projet.

Mr GAPARATA précise qu'il sera important de pouvoir chiffrer l'impact de ce dispositif au niveau de la police.

Mme TAQUIN insiste sur l'importance de l'étude et souligne le côté dissuasif que peut avoir le placement de caméras en assurant que la Chef de zone sera évidemment associée à ce projet.

Il est procédé au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015/autprojcam/EG/1007 relatif au marché "Auteur de projet dans la perspective de mise en place d'un réseau de caméra-surveillance" établi par le service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire (MB1) à l'article 380/733-51 : 20150104 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er - Le cahier des charges N° 2015/autprojcam/EG/1007 et le montant estimé du marché "Auteur de projet dans la perspective de mise en place d'un réseau de caméra-surveillance", établis par le service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - La procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 - Le financement de cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire (MB1) à l'article 380/733-51 : 20150104 ;

Article 4 - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Mme TAQUIN précise encore que politiquement, il aurait été plus intéressant de faire un effet d'annonce en lançant directement un marché public pour l'achat de caméra mais souligne que le choix du Collège est d'avancer prudemment et intelligemment afin de prendre une décision en toute connaissance de cause.

OBJET N°25 f) - Achat de matériel pour le chantier communal – Approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;
Considérant le cahier des charges N° 2015/mat-chantier/EG/1012 relatif au marché "Achat de matériel pour le chantier communal" établi par le service Marchés publics ;
Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 (Plaque vibrante), estimé à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise
* Lot 2 (Outillage et accessoires), estimé à 8.066,12 € hors TVA ou 9.760,01 €, 21% TVA comprise
* Lot 3 (Outillage jardinage et assimilé), estimé à 7.603,31 € hors TVA ou 9.200,01 €, 21% TVA comprise
* Lot 4 (Meule et accessoires), estimé à 625,62 € hors TVA ou 757,00 €, 21% TVA comprise
* Lot 5 (Table d'entretien et évier de nettoyage), estimé à 2.049,59 € hors TVA ou 2.480,00 €, 21% TVA comprise
* Lot 6 (Torche semi-automatique), estimé à 297,52 € hors TVA ou 360,00 €, 21% TVA comprise
* Lot 7 (Brise béton autonome), estimé à 3.388,43 € hors TVA ou 4.100,00 €, 21% TVA comprise
* Lot 8 (Groupe électrogène), estimé à 743,80 € hors TVA ou 900,00 €, 21% TVA comprise
* Lot 9 (Escabeau alu), estimé à 190,08 € hors TVA ou 230,00 €, 21% TVA comprise
* Lot 10 (Pompe à eau), estimé à 1.983,47 € hors TVA ou 2.400,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 26.600,83 € hors TVA ou 32.187,02 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2015 aux articles 421/74451 : 20150089 ; 879/74451 : 20150016 et 879/74198 : 20150068, et seront couverts par fonds de réserve ;
Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière ff du 14 octobre 2015 référencé 2015067 ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er - Le cahier des charges N° 2015/mat-chantier/EG/1012 et le montant estimé du marché "Achat de matériel pour le chantier communal", établis par le service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 26.600,83 € hors TVA ou 32.187,02 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - La procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 - Le financement de cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2015 aux articles 421/744514 : 20150089 ; 879/74451 : 20150016 et 879/74198 : 20150068, et seront couverts par fonds de réserve.

Article 4 - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

OBJET N° 25 g) - Achat de mobiliers pour l'environnement – Approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015/mobilierenviron/HB/1014 relatif au marché de fournitures "Achat de mobilier pour l'environnement" établi par le service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.917,36 € hors TVA ou 12.000 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 879/741-98 (n° de projet 20150068) et sera financé par fonds de réserve ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;
Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er - Le cahier des charges N° 2015/mobilierenviron/HB/1014 et le montant estimé du marché "Achat de mobiliers pour l'environnement", établis par le service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 9.917,36 € hors TVA ou 12.000 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - La procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 – Le financement de cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 879/741-98 (n° de projet 20150068) et financé par fonds de réserve.

Article 4 - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

OBJET N°25 h) - Achat de matériel pour illuminations 2015 – Approbation des conditions et du mode de passation.

Mr GAPARATA pose la question de savoir si cela est en rapport avec le point relatif à l'achat de LED avalisé dans un passé récent.

Mr HASSELIN explique que chaque année, le même crédit budgétaire est inscrit afin de réparer et d'entretenir le matériel existant. Mr HASSELIN souligne que ce point a pour objet le renouvellement du matériel le plus ancien.

Mr GAPARATA pose la question de savoir si Mme la Bourgmestre possède des informations quant à un éventuel blackout.

Mme TAQUIN précise qu'elle ne possède aucune information à ce jour. Mme TAQUIN souligne que tout le monde a pris de bonnes habitudes l'an dernier et que, malgré les alertes, certaines communes n'ont pas hésité à illuminer leur territoire pour les fêtes de fin d'année. Mme TAQUIN met en avant qu'il ne faut pas s'empêcher d'offrir et de proposer la magie des fêtes de fin d'année et ce, dans le cadre d'une consommation plus légère grâce au LED.

Il est procédé au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015/illuminations/HB/1014 relatif au marché de fournitures "Achat de matériel pour illuminations 2015" établi par le service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 763/744-51 (n° de projet 20150046) et sera financé par fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er - Le cahier des charges N° 2015/illuminations/HB/1014 et le montant estimé du marché "Achat de matériel pour illuminations 2015", établis par le service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - La procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 – Le financement de cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 763/744-51 (n° de projet 20150046) et financé par fonds de réserve.

Article 4 - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

OBJET N°26 - Sécurisation de la plaine de sports à Trazegnies- Approbation des conditions et du mode de passation.

Mr TANGRE se dit effaré par le montant à dépenser pour sécuriser un endroit qui, par le passé, était ouvert à la population et où beaucoup de Courcellois ont pu « aller user le fond de leur culotte » sans aucun problème. Mr TANGRE comprend au vu de l'évolution de la société qui oblige à tout enfermer mais en est néanmoins désolé.

Mr HASSELIN précise qu'il n'est pas question de tout clôturer mais bien de laisser un accès libre, le passage pour une personne mais qu'il ne sera, par ces travaux, plus possible de faire passer des véhicules. Mr HASSELIN met en avant que le but est de sécuriser la plaine de jeux en laissant des accès déterminés et limités, que les bornes en béton seront enlevées. Mr HASSELIN explique que ce projet avait déjà été réfléchi avec l'ancien coordinateur sportif et que ce projet a été remis sur la table suite à la visite du Ministre Collin qui a compris les besoins et a promis un subside de 70% pour ce projet.

Mr PETRE souligne que cela fait du bien pour la majorité de se sentir soutenue par certains Ministres en place.

Mr HASSELIN précise qu'il n'y avait aucune obligation au vu de l'accord qu'il venait annoncer pour la piscine et que Monsieur le Ministre peut donc en être remercié.

Il est procédé au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 600.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° DQH20150014 relatif au marché "SECURISATION DE LA PLAINE DE SPORTS A TRAZEGNIES" établi par le service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 143.235,00 € hors TVA ou 173.314,35 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité ;

Considérant qu'une partie des coûts sera subsidiée par INFRASPORTS, 5000 NAMUR, et que cette partie est estimée à 150.000,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit en modification budgétaire n°2 du budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 764/72360 (n° de projet 20150107) et sera couvert par fonds de réserve et subvention ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits en modification budgétaire n°2 de 2015 ;

Considérant que l'avis de légalité favorable du Directeur financier ff du 21 octobre 2015 référencé 2015079 ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

- 1) Le cahier des charges N° DQH20150014 et le montant estimé du marché "SECURISATION DE LA PLAINE DE SPORTS A TRAZEGNIES", établis par le service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 143.235,00 € hors TVA ou 173.314,35 €, 21% TVA comprise.
 - 2) La procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché.
 - 3) La sollicitation d'une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante INFRASPORTS, 5000 NAMUR.
 - 4) L'envoi du formulaire standard de publication au niveau national dûment complété
 - 5) Le financement de cette dépense par le crédit inscrit en modification budgétaire n°2 du service extraordinaire de l'exercice 2015, article 764/72360 (n° de projet 20150107) et sera couvert par fonds de réserve et subvention .
 - 6) L'attribution ne pourra avoir lieu qu'une fois que les voies et moyens auront été définitivement approuvés
- 7) Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

OBJET N° 27 - Achat de columbariums – Mode de passation et fixation des conditions

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015/columbarium/HB/1015 relatif au marché "Achat de columbariums" établi par le service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,92 € hors TVA ou 19.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 878/744-51 (n° de projet 20150099) et sera financé par fonds de réserve ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er - Le cahier des charges N° 2015/columbarium/HB/1015 et le montant estimé du marché "Achat de columbariums", établis par le service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,92 € hors TVA ou 19.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - La procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 – Le financement de cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 878/744-51 (n° de projet 20150099) et sera financé par fonds de réserve ;

Article 5 - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

OBJET N°28 - Vente d'une fraiseuse à tarmac - Approbation

Mr DEHAN précise que le 29 octobre 2012, la Conseil a décidé d'acheter la fraiseuse et qu'à son entrée en fonction, il a aperçu ce merveilleux cadeau, cette Rolls pour le génie (civile). Cette fraiseuse à tarmac était une machine pour faire des trous alors que le but du chantier communal est de les reboucher. Mr DEHAN précise que lorsqu'il a demandé à ce que la machine soit utilisée, il lui a été répondu que cela nécessitait une remorque que l'administration ne possédait pas. Mr DEHAN souligne qu'après quelques discussions, il a été clairement identifié que cet outil d'envergure était

inadapté au travail dans une commune. Il a donc été décidé par le Collège communal de mettre cet outillage en vente pour limiter la perte, les outils adéquats ont par ailleurs été achetés.

Mr TANGRE souscrit entièrement à la démarche.

Mr BALSEAU s'étonne de l'achat et du pourquoi celui-ci a été sollicité.

Mr CLERSY précise qu'à l'époque, il avait posé la question et qu'il lui avait été répondu que la commune en avait besoin.

Mme RICHIR précise que la question avait été posée à l'Echevin des Travaux de l'époque.

Mme TAQUIN demande que soit rappelé le montant de l'achat.

Mr DEHAN précise que le budget était de 100.000€.

Mme TAQUIN précise qu'il s'agit d'un outil utile pour les travaux sur les autoroutes.

Il est procédé au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 26 avril 2011 relative aux achats et ventes de biens meubles ;

Vu la décision du conseil communal du 25 mai 2009 visant les conditions générales de vente des mitrailles (ou objets divers) ;

Considérant qu'une fraiseuse à tarmac de marque Wirtgen (type W35DC) a été achetée en 2013 par le service Marchés publics sur base des caractéristiques données par le service des travaux (point de Collège n° 12 f du 08 mai 2013) ; que les conditions du marché ont été approuvées par le Conseil communal en sa séance du 20 juin 2013 ; que le lancement de la procédure et la publication ont été approuvés par le Collège communal du 27 juin 2013 ; que l'attribution du marché a été approuvée au Collège communal du 29 novembre 2013 ; que la réception provisoire a eu lieu au Collège communal du 31 janvier 2014 ; que le paiement dudit matériel a été approuvé au Collège du 07 février 2014 ;

Considérant que depuis la livraison de la fraiseuse, celle-ci n'est pas utilisée par les ouvriers ;

Considérant le rapport du Conducteur des travaux du 12 juin 2015 ;

Considérant qu'il est opportun pour la commune de revendre ledit matériel ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur la nécessité ou non d'une expertise préalable ;

Considérant qu'il est proposé de choisir la procédure de vente de gré à gré avec publicité adéquate ;

Considérant qu'il est dès lors approprié de retirer ce matériel du patrimoine communal ;

Considérant qu'il est proposé de fixer un montant de vente de départ des soumissions à 60.000 € TVAC ;

Considérant que la procédure appliquée sera la suivante :

- La vente est faite par soumissions.
- Le matériel est vendu dans l'état dans lequel il se trouve, sans garantie du vendeur ;
- La publicité est faite par la voie de :
 - o L'affichage aux valves de l'administration ;
 - o La publication sur le site de E-Notification ;
 - o La publication sur le site Internet de l'administration.
- Le formulaire de soumission doit être demandé au service marchés publics par mail à l'adresse CMP@courcelles.be
- Réception des offres :
 - o Les soumissions écrites respecteront scrupuleusement le formulaire de soumission reçu par l'administration ;
 - o Les offres doivent être établies en français ;
 - o Les prix seront exprimés en euros ;
 - o Les offres doivent être envoyées à l'adresse suivante ou déposée à :
 - Administration communale de Courcelles
 - Service marchés publics
 - Rue Jean Jaurès, 2
 - 6180 Courcelles
 - o Les offres envoyées par fax ou par email ne seront pas prises en compte

- Choix de l'offre :
 - o L'offre la plus élevée ;
 - o L'administration se réserve le droit de négocier avec les soumissionnaires ;
 - o L'administration a également le droit de ne pas donner suite à l'appel à la concurrence, sans que cela ne donne droit à un dédommagement dans le chef des soumissionnaires
- Paiement :
 - o Le paiement s'effectue en Euro. Le montant dû doit être payé en une fois dans les quinze jours calendrier de la notification de l'attribution.
- Enlèvement du matériel :
 - o Après réception du prix de la vente, l'acheteur reçoit un avis de mise à disposition du matériel acheté. L'acheteur a alors 30 jours de calendrier pour procéder à l'enlèvement au chantier communal.
 - o Le transfert de propriété a lieu à la date de la mise à disposition du bien meuble acheté.

Considérant l'avis de légalité rendu par le Directeur financier ff en date du 15 octobre 2015 référencé 2015073 ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1- Le retrait de la fraiseuse à tarmac du patrimoine communal.

Article 2 – La considération du rapport du Conducteur des travaux du 12 juin 2015 faisant partie intégrante à la présente délibération.

Article 3 - L'approbation de la mise en vente de la fraiseuse à tarmac de marque Wirtgen (type W35DC).

Article 4 - De ne pas procéder à l'expertise du bien.

Article 5 - De choisir la procédure de vente de gré à gré en respectant les conditions générales de vente telles qu'adoptées en séance du 25 mai 2009.

Article 6 – L'approbation de la fixation du montant de départ des soumissions à 60.000 € TVAC.

Article 7 - De charger le collège communal de l'exécution de la présente décision.

OBJET N°29 - Demande pour la mise en conformité d'une paroi de soutènement en L béton érigée par eux partiellement sur le domaine public en débordement à la rue des Martyrs 16B à 6180 Courcelles (DIV.1 sect. C-1425V2).

Mr TANGRE précise que dans la décision de mise en conformité, il existe une proposition de vente mais que cet aspect est manquant dans la conclusion.

La Directrice générale sollicite la parole qui lui est accordée. Elle précise que la partie du domaine public visé n'est pas de la propriété de la commune, qu'elle ne peut donc se prononcer sur cette vente.

Mr KAIRET souligne que la parcelle concernée fait partie de l'espace public régional, qu'il est difficile de régulariser les travaux mais que néanmoins, la région est ouverte à la question de l'acquisition de la parcelle par le demandeur.

Mr GAPARATA pose la question de savoir en quoi la commune est concernée.

Mr KAIRET précise que sur le volet urbanistique, la commune est totalement concernée.

Mme TAQUIN précise que le Collège a émis un avis favorable, l'avis de la Direction des routes n'étant pas parvenu à temps. En effet, celui-ci est arrivé avec deux jours de retard mais daté dans les temps, cette Direction remettait un avis défavorable avec une possibilité de transaction.

Il est procédé au vote.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu le règlement général du 1^{er} décembre 1975 sur la police de circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la demande consiste à la « Mise en conformité d'une paroi en béton de soutènement érigé partiellement sur domaine public » ;

CONSIDERANT que les demandeurs ont introduit une demande de mise en conformité des travaux effectués, à savoir : une paroi en béton en « L » de 1,50 à 1,90 m de hauteur servant de soutènement pour leurs terres, que cet ouvrage est érigé partiellement sur domaine public et que la voirie a ainsi été modifiée ;

CONSIDERANT que l'avis du Conseil Communal est requis pour les travaux réalisés sur le domaine public ;

CONSIDERANT que les travaux ont eu lieu le long d'une voirie régionale ;

CONSIDERANT QUE le projet a été soumis à enquête publique conformément au prescrit de l'article 330 13°) du C.W.A.T.U.P.E. ; qu' AUCUNE réclamation n'a été introduite au cours de celle-ci ;

CONSIDERANT que le Collège Communal en séance du 25.09.2015 a émis un avis « de principe » favorable sur la régularisation des travaux effectués par le demandeur sur le domaine privé et public ;

CONSIDERANT que l'avis de la Direction des Routes de Charleroi, consulté le 11.08.2015 n'a pas été rendu dans les délais légaux, bien que l'avis daté du 23.09.2015 est parvenu à l'administration communale le 29.09.2015 ;

CONSIDERANT que l'avis émis est défavorable ; que dans son courrier, la Direction des Routes souhaite que le demandeur lui rachète la parcelle de +- 40 m² sur laquelle la paroi de soutènement a été érigée et que le demandeur semble envisager favorablement une éventuelle transaction ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de suivre l'avis daté 23.9.2015 de Direction des Routes de Charleroi ;

Après en avoir délibéré le Conseil Communal,

ARRETE à l'unanimité

Article 1 - Un avis favorable pour la régularisation des travaux sur le domaine public sous la condition que la parcelle concernée soit acquise par le demandeur auprès du propriétaire;

Article 2 – De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision

OBJET N° 30 - Règlement de police administrative

Mr BALSEAU souhaite excuser son absence lors de la Commission. Mr BALSEAU souligne le caractère dense et très complet du RGPA en soulignant l'anticipation de certaines difficultés. Mr BALSEAU précise qu'il s'agit d'un document qui n'est pas évident à lire et pose la question de l'application et des possibles difficultés au niveau de la zone de police au vu de la non-similitude avec celui de Fontaine-L'Evêque.

Mme TAQUIN précise que des réunions de collaboration ont été organisées mais qu'il apparaissait difficile d'avancer ensemble. Mme TAQUIN souligne que la Ville de Fontaine-l'Evêque continue son travail d'écriture mais que Courcelles a décidé d'avancer au vu du travail et du temps consacré à ce dossier depuis plusieurs mois. Mme TAQUIN précise que les RGPA des communes constituant une même zone de police ne doivent pas être en tout point similaires. Mme TAQUIN précise également que la chef de zone a été consultée et a pu émettre ses remarques sur le projet.

Mr BALSEAU souligne la charge de travail supplémentaire au vu des infractions et des sanctions et se dit craintif au niveau de la gestion. Mr BALSEAU pose donc la question du personnel et marque son appui à tout engagement dans ce cadre.

Mme TAQUIN prend bonne note de l'appui émis dans ce cadre et précise qu'il est de la volonté du Collège d'augmenter le service. Mme TAQUIN précise que la commune est toujours en attente des formations qui ne sont pas encore organisées et souligne que depuis que la Directrice générale a repris la fonction de fonctionnaire sanctionnateur en collaboration avec un agent administratif, il ne se passe pas une semaine sans que des rencontres avec des contrevenants ne soient organisées. Mme TAQUIN précise que tout agent assermenté sera à même de constater le non-respect d'un article et que les agents qui de par leur fonction, sont à l'extérieur suivront cette formation.

Mr BALSEAU réitère en spécifiant qu'il ne faut pas que des véhicules mal stationnés ne soient pas verbalisés faute de moyens et qu'il ne faut donc pas hésiter à engager du personnel dans ce cadre. Sur la partie relative aux « mineurs », Mr BALSEAU spécifie que le groupe socialiste est opposé à l'abaissement de l'âge à 14 ans, que le financier ne porte pas ses fruits dans ce cadre et qu'il est donc nécessaire d'aller plus loin dans la médiation et dans les sanctions éducatives.

Mme TAQUIN précise qu'au niveau des mineurs, ce n'est pas le fonctionnaire sanctionnateur qui agit mais le médiateur ; que les mineurs sont visés dans le RGPA avec la volonté d'éduquer et de prévenir et de remettre les parents dans leur rôle de parents et d'éducateurs. Mme TAQUIN précise que différentes possibilités existent tel le travail citoyen mais que parfois, il est nécessaire de « toucher au portefeuille » et qu'elle laisse le soin au fonctionnaire sanctionnateur et au médiateur de donner les orientations nécessaires car dans ces dossiers, le politique n'intervient pas.

Mr TANGRE souligne un aspect particulier qui défigure le matériel et l'environnement en spécifiant qu'il s'agit des graffitis et insiste sur la notion d'éducation particulièrement importante dans ce cadre. Mr TANGRE insiste sur l'importance de l'obligation pour celui qui dépose ses signatures de cette manière de remédier eux-mêmes au nettoyage des lieux.

Mme TAQUIN précise que les sanctions sont prévues de manière générale pour tous les articles et attire l'attention du fonctionnaire sanctionnateur dans ce cadre. Mme TAQUIN souligne que les injures sont également punissables. Mme TAQUIN met en avant l'avantage du RGPA et des sanctions, il n'y aura pas de lenteur au niveau de la sanction de par le protocole d'accord avec le Procureur, cela sera donc plus rapide, ce qui devrait enrayer le sentiment d'impunité.

Mr BALSEAU pose la question de savoir s'il y aura un formulaire récapitulatif.

Mme TAQUIN répond par la négative mais précise qu'un budget sera inscrit en 2016 pour le recours à une entreprise de communication afin que chaque citoyen puisse en prendre connaissance de manière compréhensible. Ce document futur sera alors distribué en toute-boites et il existera également un RGPA adapté pour les enfants qui sera distribué dans les écoles.

Mr BALSEAU pose la question de l'organisation de réunions citoyennes sur le RGPA.

Mme TAQUIN précise qu'après les projets de communication, la situation sera analysée pour voir s'il est nécessaire de mener un projet supplémentaire.

Mr CLERSY précise qu'il s'agit plus d'information que de participation.

La Directrice générale sollicite la parole qui lui est accordée. Elle demande si le vote peut tenir compte des modifications sollicitées lors de la Commission.

L'ensemble des membres du Conseil sont en accord avec cette proposition.

Il est procédé au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, publiée au Moniteur Belge du 1^{er} juillet 2013 ;

Vu les articles L1122-30 et L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret régional wallon du 05 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Vu la législation applicable en matière de collecte à domicile ;

Vu l'arrêté royal du 22 septembre 1823 contenant des dispositions à l'égard des collectes dans les églises ou à domicile ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions particulières relatives au registre des sanctions administratives communales institué par l'article 44 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la circulaire n° 1/2006 du Collège des Procureurs Généraux près les Cours d'Appel, telle que révisée en date du 30/01/2014 ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communales ;

Considérant que le Conseil Communal peut établir des peines ou des sanctions administratives pour la Commune conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Considérant qu'il incombe au pouvoir communal de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité et de la tranquillité publiques ;

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter via le règlement de police des définitions claires et précise pour les notions de :

- Collecte et porte à porte.
- La vente d'objets.
- Le passage des éboueurs pour leurs étrennes.
- Les Collectes soumises à autorisation ou non.

Considérant que la Commune est tout à fait libre de règlementer la collecte sur la voie publique sur base de ses pouvoirs de police administrative générale ; Qu'elle pourra ainsi des mesures pour éviter tout trouble à l'ordre public :

Considérant que la Commune de Courcelles veillera à éviter tout dérangement public ;

Considérant que le Bourgmestre pourrait également via un arrêté de police, imposer des mesures pour éviter tout trouble à l'ordre public ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 - Le règlement général de police administrative faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 - De transmettre la présente décision à l'autorité de tutelle et au Tribunal de police comme prescrit par l'article L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation

Article 3 – Le Règlement général de police entrera en vigueur une fois que les prescrits de l'article L1133-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation auront été remplis

Article 4 – De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération

Règlement Général de Police Administrative

Table des matières

Chapitre Ier - Dispositions générales - champ d'application et obligations	3
Chapitre II - De la sécurité et commodité de passage sur la voie publique	5
Section 1. Utilisations privatives de la voie publique	5
Section 2. De la vente sur la voie publique	6
Section 3. Des manifestations, rassemblements et distribution sur la voie publique	6
Section 4. Terrasses, étalages et autres installations sur la voie publique	7
Section 5. Dispositions relatives aux travaux sur ou en dehors de la voie publique	8
Sous-section 1. Travaux sur la voie publique	8
Sous-section 2. Travaux en dehors de la voie publique	8
Section 6. Elagage, émondage des plantations bordant la voie publique	10
Section 7. Mendicité, collectes à domicile ou sur la voie publique, sonnerie aux portes	11
Section 8. Terrains et immeubles bâtis ou non, abandonnés ou inoccupés, puits, carrières, sablonnières, excavations	11
Section 9. Objet pouvant nuire par leur chute	12
Section 10. Obligation en cas de gel ou de chute de neige	12
Section 11. Indication du nom des rues, de la signalisation et du numérotage des maisons	13
Section 12. Des trottoirs et accotements	13
Section 13. Squares, parcs, jardins publics, aires de jeux, Etangs, Cours d'eau, propriétés communales	14
Section 14. Immeuble et sécurité des personnes	15
Section 15 : De la clôture des immeubles	15
Chapitre III - De la tranquillité et de la sécurité publique	16
Section 1 : Tranquillité publique	16
Section 2 : De l'obligation d'alerter en cas de péril	16
Section 3 : Fêtes et divertissements, Tirs d'armes	16
Section 4 : Ivresse publique et tapage	17
Section 5 : Séjour des nomades, forains, campeurs	17
Section 6 : Jeux	17
Section 7 : Dégradations et dérangement publics	18
Sections 8 : Dispositions relatives au bruit	18
Sous-section 1 : Dispositions et prescriptions générales	19
Sous-section 2 : Dispositions et prescriptions particulières	19
Sous-section 3 : Dispositions finales	19
Section 9 : Immeubles et locaux	21
Section 10 : Détention d'animaux malfaisants ou dangereux	22

Chapitre IV - Dispositions relatives à la propreté et à la salubrité publique	22
Section 1 : Principe général	22
Section 2 : Déversement des eaux ménagères et pluviales	22
Section 3 : Obligation d'entretien des riverains	24
Section 4 : Des souillures de la voie publique	25
Section 5 : Des habitations insalubres	25
Section 6 : Dispositions particulières concernant la salubrité de la voie publique et des immeubles bâtis ou non	25
Section 7 : Des obligations des commerçants et des maraîchers en matière de propreté	26
Chapitre V - De la collecte des déchets	26
Section 1 : Enlèvements des déchets ménagers	26
Section 2 : Collecte sélective et des parcs à conteneur	27
Section 3 : Opération de combustion	28
Section 4 : Interdiction	28
Chapitre VI - Dispositions générales concernant tous les animaux	28
Section 1 : Circulation des animaux sur la voie publique, de la divagation et de la détention d'animaux nuisibles	28
Section 2 : Détention d'animaux domestiques	29
Section 3 : Détention d'animaux malfaisants ou dangereux	30
Section 4 : Des atteintes portées aux animaux	30
Section 5 : Des interdictions sur la voie publique	30
Chapitre VII - Dispositions particulières concernant les chiens	30
Section 1 : Dispositions applicables à toutes catégories de chiens	30
Section 2 : Des chiens potentiellement dangereux	31
Chapitre VIII - Etablissements classes et enquêtes publiques	32
Chapitre IX - Dispositions relatives aux marchés	32
Section 1 : Organisation des activités ambulantes sur les marchés publics	32
Section 2 : Organisation des activités ambulante sur le domaine public, en dehors des marchés publics	38
Chapitre X - Cours d'eau non navigables	39
Chapitre XI - Dispositions particulières pour la conservation de la nature	40
Chapitre XII – Sanctions et dispositions générales	40
Section 1 : Sanctions administratives communales. Section 2 : De la prestation citoyenne pour les majeurs. Section 3 : De la médiation locale pour les majeurs. Section 4 : De la procédure à l'égard des mineurs ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis au moment des faits. Section 5 : Mesures d'office. Section 6 : Sanctions administratives.	
Chapitre XIII : Infractions mixtes.	45
section 1 : Infractions de première catégorie	45
section 2 : Infractions de deuxième catégorie	45
Section 3 : Infractions de quatrième catégorie	46
Chapitre XIII : infractions mixtes en matière d'arrêt et de stationnement.	47
Chapitre XV : Dispositions abrogatoires et diverses.	50

CHAPITRE Ier : Dispositions générales champ d'applications et obligations

Article 1 :

Pour l'exécution du présent règlement, les définitions applicables sont , à défaut de précision dans le présent titre , celles qui sont déterminées respectivement et dans l'ordre par les dispositions constitutionnelles , légales , décrétales et réglementaires fixées par la législation de la police , de la circulation routière , le code de l'environnement , le permis d'environnement , le code forestier , le code rural , la législation relative à l'aménagement du territoire , au développement territorial et à l'urbanisme , ou toute autre disposition légale ou réglementaire réglant une matière connexe aux matières traitées dans le présent règlement . Toutefois, il y a lieu d'entendre par :

Agent constatateur : Agent habilité à constater des infractions.

Accotement : Partie latérale de soutien d'une route, entre la chaussée et le fossé ou les propriétés riveraines.

Chien agressif : Tout chien qui, par la volonté du maître, par le manque de surveillance de celui-ci ou pour toute autre raison d'intimide, incommode, provoque toute personne ou porte atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage et aux relations de bon voisinage.

Chien dangereux : Est considéré comme chien dangereux le chien déclaré tel par le Bourgmestre sur base d'un rapport de police établissant que le chien montre, a montré son agressivité ou est connu pour la manifester et/ou qui appartient à une famille ou à une catégorie reconnue comme étant susceptible de causer des blessures graves ou de présenter un danger pour les personnes ou pour les animaux domestiques.

En outre, et dans l'attente d'une législation spécifique en la matière, les types de chiens considérés d'emblée comme dangereux sont répartis en deux catégories : les chiens d'attaque d'une part, les chiens de garde et de défense d'autre part.

Relevant de la catégorie des chiens d'attaque : les chiens molossoïdes de type dogue, et notamment les chiens de race staffordshire terrier, pitbull terrier , les chiens de race américain staffordshire terrier , les chiens de race mastiff , les chiens de race tosa, les chiens de race assimilables par leurs caractéristiques morphologiques à l'une des races précédentes et les chiens de races croisées au départ des celles visées ci-avant.

Relevant de la catégorie des chiens de garde et de défense : les chiens molossoïdes de type dogue, et notamment les chiens de race staffordshire terrier, pitbull terrier, dogo argentino (dogue argentin) bull terrier, les chiens de race rottweiler, les chiens de race tosa, les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques à l'une des races précédentes et les chiens de race croisées au départ de celles visées ci avant.

Déchets ménagers : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et les déchets assimilés à de tels déchets par arrêté du Gouvernement conformément au décret de la Région Wallonne du 27 /06 / 1996 relatif aux déchets.

Espace public : la voirie en ce compris les accotements et les trottoirs, tout lieu public ou privé qui est accessible au public indistinctement, les parcs, jardins publics, cimetières, plaines de jeux et aires de jeux.

Gardien de la paix : l'appellation "gardien de la paix" désigne, de manière générale, toutes les fonctions publiques de sécurité non policières.

Fonctionnaire sanctionnateur : Acteur de proximité, le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger des amendes administratives à toute personne de plus de 14 ans qui aurait commis une infraction au règlement général de police.

Riverains : Toute personne habitant, occupant, propriétaire, locataire ou gardien d'un immeuble. Le riverain d'un immeuble à occupations multiples est considéré comme celui occupant le rez-de-chaussée.

A défaut d'occupation du rez-de-chaussée, le ou les occupants du premier étage sera considéré ou seront considérés comme riverains.

A défaut d'occupation des étages inférieurs, le riverain sera considéré comme celui occupant successivement les étages supérieurs.

Représentant de l'ordre : Ensemble des agents de l'autorité chargés de faire régner l'ordre public et de faire appliquer la loi.

Voie publique – voirie communale :

la voie publique est la partie du territoire communal comprise dans le domaine public , quel qu'en soit le propriétaire ou le gestionnaire , affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois , décrets , arrêtés , règlements , plans d'aménagement , d'alignement , de lotissement ou d'urbanisation .

Elle s'étend, en outre, dans les mêmes limites aux installations destinées au transport et à la distribution de matières et d'énergie ainsi qu'à la signalisation.

Elle comporte notamment les voies de circulation , y compris les accotements et les trottoirs , talus et fossés , les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules , aux parcs , aux marchés , aux promenades et voies piétonnières ainsi que les servitudes publiques de passage qu'elles soient constituées par titre , convention ou écoulement de la prescription acquisitive, conformément à la jurisprudence de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat en la matière .

La Voirie communale est la voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale.

Toutes les définitions liées à la voirie communale ainsi qu'à sa gestion sont visées à l'article 1^{er} du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Nomade ou Gens du Voyage :

Personne appartenant à un groupe humain qui n'a pas d'établissement , de domicile ou d'habitation fixe , qui campe de lieu en lieu , ne séjournant qu'un temps assez court dans un même endroit .

Émondage : Fait d'émonder, de débarrasser un arbre de mauvaises branches, etc... .

Magasin de nuit : Toute unité d'établissement telle que définie dans la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services c'est-à-dire dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m², qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention « magasin de nuit ».

Marché : Manifestation créée ou préalablement autorisée par la Commune rassemblant , en des lieux et en des temps déterminés , des personnes qui y vendent des produits et des services conformément aux dispositions de la loi du 25 juin 1993 relative à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ainsi que de l'Arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice des activités ambulantes .

Fête foraine : Manifestation créée ou préalablement autorisée par la Commune , rassemblant , en un lieu dénommé champ de foire et en des temps déterminés , des exploitants de métiers et d'attractions foraines ou d'établissements de gastronomie foraine , avec marquage au sol des emplacements de chaque métier , qui y vendent dans un but exclusivement commercial des services et produits au consommateur conformément à la loi du 25 juin 1993 relative à l'organisation et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine .

Porte à porte : la collecte peut se présenter sous de multiples formes ; par le geste de la main tendue, par l'offre de cartes de membres, par la vente de produits divers, par le ramassage d'objets tels que livres, vêtements, journaux.

Il sera nécessaire d'avoir une autorisation préalable de la Bourgmestre et une prise de rendez-vous des citoyens vers le demandeur qui aura au préalable distribué un toute-boîtes comprenant le descriptif de l'œuvre, le but de passage, l'identité du responsable, et un numéro de contact. Ce document devra être visé par la Bourgmestre avant distribution.

L'autorisation susvisée ne sera pas d'application pour les participants aux fêtes folkloriques de la St Grégoire et d'Halloween

Ventes d'objets : Que ce soit dans un but philanthropique ou autres, cette dernière elle tombe sous le régime de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice des activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

La loi définit l'activité ambulante comme étant toute vente, offre en vente ou exposition en vue de la vente de produits au consommateur effectuée par un commerçant en dehors des établissements mentionnées dans son immatriculation au registre du commerce ou par une personne ne disposant pas d'un établissement de ce genre.

Passage des éboueurs pour leurs étrennes entre bien dans la définition de la collecte, il en sera même de toute personne qui proposera par exemple l'échange d'argent contre une carte de soutien. Il en sera tout autrement du commerçant qui se présentera pour vendre par exemple un produit cosmétique ou la vente de gadgets pour soutenir une cause spécifique. Ce genre d'action sera soumis à une autorisation spécifique accordé par le Bourgmestre.

Les collectes :

Les collectes organisées par les institutions de piété ou de bienfaisances reconnues, c'est-à-dire les centres publics d'action sociale et les fabriques d'églises, et d'autre part les collectes faites pour tous autres objets que la bienfaisance ne sont pas soumises à autorisation.

Les collectes entreprises dans un but charitable pour adoucir les calamités ou les malheurs sont soumises à une autorisation administrative préalable délivrée par la Bourgmestre.

Les ventes d'objets à domicile sont soumises à autorisation préalable, de même que les collectes sur la voie publique.

Nuit : De 22 heures à 6 heures.

Article 2 :

Le contenu du présent règlement concerne les matières relevant des missions de la Commune en vue de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sécurité, de la tranquillité, de la lutte contre le dérangement public, les incivilités, les infractions mentionnées dans la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives, le respect des législations en matière d'environnement ainsi que les mesures de réparation en matière environnementale.

Article 3 :

Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement à toute injonction ou réquisition des représentants de l'ordre, donnée en vue de :

- 1- Faire respecter les lois, décrets, arrêtés et règlements.
- 2- Maintenir la sécurité et la commodité de passage sur la voie publique.
- 3- Faciliter la mission des services de secours et l'aide aux personnes en péril. La présente obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée, lorsqu'un membre des services d'ordre y a pénétré dans le cadre de ses devoirs ou par suite d'évènement calamiteux, en cas d'incendie, d'inondation, d'appel au secours.

Article 4 :

Tout bénéficiaire d'autorisation ou de permission délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable sous forme d'un titre personnel, et n'engagent en aucun cas la responsabilité de la Commune. Ces autorisations

peuvent être retirées si le demandeur ne respecte pas les conditions d'octroi, si l'intérêt général le requiert, ou en cas de violation de l'ordre public.

Conformément au principe de mutabilité de l'administration, les autorisations délivrées peuvent également être modifiées si l'intérêt général le nécessite, elles peuvent faire l'objet d'aménagement en fonction de la législation en vigueur. En aucun cas, le retrait même momentané, ne donne droit à des indemnités.

CHAPITRE II : De la Sécurité et commodité de passage sur la voie publique

Section 1 - Utilisations privatives de la voie publique :

Article 5 :

Est interdite, sauf autorisation préalable de l'organe communal compétent, toute utilisation privative de la voie publique, toute manifestation, tant sur le terrain public que privé, avec ou sans véhicule, de nature à encombrer la voie publique et de violer l'ordre public.

L'organe communal compétent peut assortir son autorisation de toutes les conditions nécessaires, dans un but de maintien de l'ordre public.

Article 6 :

La Bourgmestre peut convoquer une réunion de coordination avec les services compétents pour déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre public.

Article 7 :

La demande ou la déclaration en vue d'obtenir une autorisation communale doit être adressée au service compétent 20 jours calendrier avant l'utilisation privative de la voie publique.

Article 8 :

Le non-respect des conditions de l'autorisation entraînera la suspension et / ou l'arrêt définitif de l'utilisation privative de la voie publique. La Commune procédera également à l'enlèvement de tout objet placé illicitement et sans autorisation sur la voie publique.

Sans préjudice de l'application des amendes administratives, la mesure indiquée à l'alinéa 1 pourra s'appliquer d'office pour tout objet présent sur la voie et l'espace public et qui est susceptible de mettre en péril la sécurité publique et la commodité de passage des usagers.

Article 9 :

Pour les organismes auxquels le droit d'exécuter les travaux sur la voie publique a été accordé en vertu d'une autorisation, l'autorisation portera sur les modalités pratiques d'exercices de ce droit.

Section 2 - De la vente sur la voie publique :

Article 10 :

Les marchands, boutiquiers, teneurs de salles de vente ou autres, ne peuvent, sauf autorisation préalable de l'autorité compétente, exposer devant leurs maisons des meubles et autres objets, étaler ou suspendre en dehors des marchandises dépassant le corps du bâtiment ou faisant saillie sur la voie publique .

Les établissements appartenant à l'Horeca ne peuvent pas sans l'autorisation de l'autorité compétente, installer des tables, bancs et chaises sur les trottoirs. En cas d'autorisation, ils doivent veiller à ce que la largeur de ceux-ci permet de laisser un passage minimum d'un mètre vingt pour la circulation des piétons.

La terrasse ne peut être installée au-dessus d'une vanne de fermeture de gaz ou d'eau, ou d'un point de lutte contre l'incendie, sauf si cette installation reste accessible en permanence et si elle est signalée de façon adéquate.

Le plancher de la terrasse doit être aisément amovible pour avoir accès aux branchements et canalisations qu'il couvre. Il doit être pourvu d'ouvertures munies de grilles dont les mailles ont au maximum un centimètre carré, afin d'aérer l'espace situé sous la terrasse.

De plus, l'aération indispensable des caves, chaufferies, locaux où se trouvent les compteurs de gaz doit toujours se faire à l'air libre.

Les parois de la terrasse ne peuvent avoir de saillies dangereuses. La distance minimale entre la terrasse et la voie carrossable ou des obstacles fixes doit être d'un mètre vingt minimum. L'autorité compétente peut imposer une distance supérieure.

Là où il n'existe pas de voie carrossable, l'autorité compétente détermine la saillie maximale de la terrasse.

Là où il existe une voie carrossable. La terrasse ne peut gêner la vue sur la voie carrossable.

Les terrasses ne peuvent être chauffées que par des appareils qui évacuent leurs produits de la combustion à l'air libre. L'orifice des conduites d'évacuation des fumées sera placé de manière à n'offrir aucun danger.

Article 11 :

Sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulancier et de l'autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, les commerçants, marchands et exposants ne peuvent exposer, suspendre en saillie sur la voie publique, des objets mobiliers, en ce compris les supports publicitaires.

Article 12 :

Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre et sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulancier, est interdite, toute vente itinérante sur la voie publique.

Section 3 - Des manifestations, rassemblements et distributions sur la voie publique

Article 13 :

Toute manifestation publique, tout rassemblement ou toute distribution organisés sur la voie publique, avec ou sans véhicule, de nature à encombrer la voie publique ou à diminuer la commodité et la sécurité de passage, ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable et écrite du bourgmestre.

La demande doit être adressée au bourgmestre au moins nonante jours calendriers avant la date prévue. Sauf urgence dûment motivée.

Tout participant à un rassemblement sur la voie publique est tenu d'obtempérer aux injonctions des représentants de l'ordre, destinées à préserver ou à rétablir la sûreté ou la commodité de passage

Article 14:

Sans préjudice des lois et règlements relatifs à la liberté de la presse et à la protection de la vie privée, de l'image de marque ou des personnes, l'utilisation sur la voie publique ou un endroit ayant vue sur la voie publique à des fins lucratives ou professionnelles, en usant d'appareils servant à photographier ou filmer des personnes ou en effectuant des prises de son sont soumis à une autorisation de l'autorité communale compétente. Seul l'organe est compétent pour fixer les emplacements autorisés.

Article 15 :

Sans préjudice des législations prévoyant une obligation d'affichage pour enquête publique ou autorisant l'affichage pour une administration publique, tout dispositif d'annonce, de publicité ou de signalisation, tels que notamment affiches, autocollants, balisage à la peinture, ou tout autre dispositif est interdit :

- Sur le mobilier urbain, tels que notamment les bancs, poubelles, abris pour voyageurs, luminaires, panneaux de signalisation routier, potelets ;

- Sur les arbres et bâtiments publics, quel que soit le mode d'accrochage utilisé.

En dehors des interdictions ci-avant, l'affichage est autorisé aux endroits spécialement prévus à cet effet ou aux endroits pour lesquels une autorisation aura été délivrée.

Les affiches évoquant des mouvements nazis et fascistes ou incitant à la discrimination, à la haine ou la violence à l'égard d'une personne, d'un groupe, d'une communauté, en raison de critères de race, de couleur, d'ascendance, d'origine, de nationalité ou de religion et philosophique sont interdites.

Section 4 - Terrasses, étalages et autres installations sur la voie publique

Article 16 :

Si une demande d'utilisation de la voie publique à des fins privées est introduite, un croquis indiquant les dimensions souhaitées pour l'emplacement doit être joint.

Ces dispositions concernent les installations sur la voie publique, mais pas les marchés, foires, et brocantes, qui font l'objet d'un règlement spécifique.

L'exploitation des installations ne peut pas gêner la sécurité, ou le passage des usagers de la voie publique.

Article 17 :

Les installations autorisées doivent être amovibles et elles doivent être rentrées si un fonctionnaire de police le demande pour des raisons de sécurité.

Article 18 :

On ne peut pas installer un plancher ou poser des fixations dans le sol. En outre, il faut veiller à ce que l'installation ne comporte pas d'angles vifs.

Article 19 :

Les tentes solaires et parasols surplombant le passage libre laissé aux piétons devront être situées à une distance d'un mètre vingt au moins de la bordure du trottoir et à une hauteur de deux mètres minimum et ne peuvent en aucun cas cacher toute signalisation. Il est également interdit d'utiliser des lumières néons qui peuvent compromettre ou cacher la signalisation.

Section 5 - Dispositions relatives aux travaux sur ou en dehors de la voie publique

Article 20 :

Si la réalisation des travaux nécessite la réservation par l'entrepreneur ou le maître d'ouvrage d'emplacements sur la voie publique en bordure du chantier, les panneaux adéquats prévus par le code de circulation routière sont placés par le demandeur, à ses frais, risques et périls, conformément aux prescriptions des lois, décrets, règlements, arrêtés et de la permission précaire délivrée préalablement par l'autorité communale compétente.

Sous-section 1 – Travaux sur la voie publique

Article 21 :

L'exécution de travaux sur la voie publique est soumise à l'autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente demandée au moins vingt jours ouvrables avant le début des travaux.

Pour les organismes auxquels le droit d'exécuter des travaux sur la voie publique a été accordé, soit par les dispositions légales, soit en vertu d'une concession, l'autorisation de l'autorité communale compétente porte sur les modalités pratiques d'exercice de ce droit.

Article 22 :

Quiconque a exécuté ou fait exécuter des travaux sur la voie publique est tenu de la remettre dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux ou dans l'état précisé à l'autorisation visée à l'article 16. Cette mesure sera également d'application dans les rues avoisinantes qui auraient pu être dégradées ou souillées suite aux dits travaux.

Tous les objets ou travaux (ex. excavation) laissés sur la voie publique doivent être correctement éclairés entre la tombée et le lever du jour ou en cas où la visibilité est inférieure à 100 mètres.

A défaut de ce faire, il y est procédé d'office aux frais du contrevenant.

Sous-section 2 - Travaux en dehors de la voie publique

Article 23:

Sont visés par les dispositions de la présente sous-section les travaux, exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sécurité et à la commodité de passage.

Article 24 :

L'entrepreneur et/ou le maître de l'ouvrage doivent se conformer aux directives reçues des services techniques communaux et de la police, en vue d'assurer la sécurité et la commodité de passage sur la voie publique attenante et notamment leur communiquer, vingt jours ouvrables au préalable, la date du début du chantier.

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets, débris, gravats, décombres, résidus... sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables.

Article 25 :

L'entrepreneur et/ou le maître d'ouvrage sont tenus d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production de poussières.

Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur et/ou le maître d'ouvrage sont tenus de la nettoyer sans délai. A défaut, il y est procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 26 :

En cas de construction, de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des personnes et des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés garantissant la salubrité, la sécurité publique ainsi que la commodité de passage.

Article 27 :

§1. Les containers, les échafaudages, les échelles et appareils de manutention ou d'élévation prenant appui sur la voie publique ou suspendus au-dessus de cette dernière doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers, sans préjudice du respect des dispositions contenues à l'article 1 du présent chapitre et de celles contenues dans le Code de Roulage, relatives à la signalisation des obstacles.

§2. L'autorisation de placer la palissade sur la voie publique est accordée par l'autorité communale compétente. Celle-ci détermine les conditions d'utilisation de la voie publique et peut prescrire des mesures de sécurité complémentaires, comme par exemple l'obligation de prévoir un piétonnier lorsque la circulation normale des usagers est compromise.

L'autorisation est demandée sept jours ouvrables au moins avant l'ouverture du chantier.

Elle peut être retirée en cas d'interruption prolongée et non justifiée des travaux.

§3. Sauf dérogation accordée par l'autorité communale compétente, les matériaux ne peuvent être déposés sur la voie publique, en dehors de la partie enclose du chantier.

Il est interdit de jeter ou d'entreposer des décombres sur la voie publique, en dehors de la partie enclose du chantier, ainsi que dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées ou dans les cours d'eau.

§4. Les câbles, canalisations, égouts et couvercles d'égouts doivent demeurer immédiatement accessibles.

§5. Les pictogrammes qui ne sont plus visibles doivent être déplacés à l'endroit prescrit par l'autorité communale compétente et, à la fin des travaux, replacés à leur emplacement initial.

Article 28 :

Tous les travaux qui apportent une modification à l'état de la voirie doivent faire l'objet d'un état des lieux préalables, aux frais du demandeur, et d'une réfection garantie pendant au moins un an.

Article 29 :

Si l'endroit comporte des arbres (rue bordée d'arbres ou endroits plantés d'arbres), les fouilles en tranchée seront effectuées exclusivement à la main, dans les limites du développement de la couronne des plantations. Les racines égales ou supérieures à 2 cm de diamètres seront maintenues. Les fouilles au pied des arbres seront exécutées par fonçage.

Article 30 :

1° Les parois des fouilles ou les excavations doivent être étançonnées de manière à empêcher tout mouvement de la voirie et à prévenir tout accident. Les remblais ne contiendront aucune matière putrescible ou insalubre. Dans la limite des surfaces plantées, les remblais ne se feront qu'avec de la bonne terre végétale provenant des trente premiers centimètres d'un retroussement préalable ayant récemment servi à la culture.

2° Le remblayage devra suivre immédiatement la pose des éléments dans le sol. Autant que possible, toutes les tranchées doivent être remblayées à la fin de la journée de travail.

3° Les remblais seront exécutés de manière à prévenir tout tassement ultérieur du revêtement. Les fouilles seront obligatoirement remblayées avec des terres qui proviennent de celle-ci.

Toutes les pierres, les objets tranchants et matières non-durables (par exemple des végétaux) doivent être retirés .

4° Si nécessaire, le demandeur fournira, à ses frais, de bonnes terres de remblai ou emploiera du sable ou du laitier. L'enlèvement des excédents de déblai et des vieux matériaux sera assuré immédiatement après le remblai de la tranchée et après les travaux de remise en état du revêtement. Les traversées de voirie seront obligatoirement remblayées au moyen de sable ou de laitier, le cas échéant stabilisé à 100 kg/m³ jusqu'au niveau inférieur de la fondation de la voirie.

Article 31 :

Lors de la demande d'autorisation, un cautionnement d'un montant fixé par le collège des Bourgmestres et Echevins pourra être réclamé et sera déposée, jusqu'à l'état des lieux d'après travaux. L'autorisation fixera les modalités de cautionnement.

Section 6 - Elagage, émondage des plantations bordant la voie publique

Article 32 :

Les propriétaires, locataires, occupants ou gardiens des lieux où se trouvent des haies, des arbres, ou des arbustes, devront tailler et élaguer les arbres qui débordent de la propriété, et soit :

1° émonder les arbres de haute tige, afin d'éviter qu'ils ne fassent saillie sur la voirie, à moins de 4 mètres 50 centimètres au – dessus du sol ;

2° Tailler les buissons, afin qu'ils ne fassent saillie sur l'accotement ou sur le trottoir, à moins de 2 mètres 50 centimètres au-dessus du sol ;

3° Tailler les haies de manière à ce qu'elles ne dépassent pas les limites du domaine public ;

4° Faire en sorte que les plantations ne diminuent pas l'intensité de l'éclairage public.

5° Des haies et plantations bordant la voie publique et délimitant les prairies et terrains exploités par les agriculteurs.

En aucune manière, les plantations ne pourront gêner les fils électriques, masquer la signalisation routière, l'éclairage public, les miroirs routiers, les plaques de rues ou signaux d'identification officiels quelle qu'en soit la hauteur.

Sans préjudice des réglementations existantes, les haies et buissons croissant le long de la voie publique ne peuvent avoir en souche une hauteur supérieure à deux mètres.

Ils doivent en outre se conformer aux mesures complémentaires prescrites par le Bourgmestre, lorsque la sécurité publique est menacée.

Si l'autorité communale constate qu'après expiration du délai imparti les travaux n'ont pas été réalisés, elle peut effectuer les travaux elle – même aux frais du contrevenant. Elle établit à cet effet une facture reprenant le temps qu'a nécessité la remise en état des lieux, le taux horaire tant pour les moyens humains que pour le matériel utilisé.

Article 33 :

Dans le cas d'une parcelle comportant plusieurs copropriétaires, l'obligation incombe solidairement à chacun d'eux.

Section 7 - Mendicité – collectent à domicile ou sur la voie publique – Sonneries aux portes

Article 34 :

Les personnes se livrant sur le territoire communal à toute forme de mendicité, même sous le couvert de l'offre non professionnelle d'un service quelconque, ne peuvent troubler l'ordre public, ni compromettre la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Article 35 :

Toute collecte de fonds ou d'objets effectuée sur la voie publique est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre demandée au moins vingt jours calendrier avant son déroulement. L'autorisation est un document officiel d'identification doivent être présentés d'office par le collecteur aux personnes qu'il sollicite. La Bourgmestre tiendra compte des dispositions des articles 3° à 5° de l'arrêté royal du 22 septembre 1823 avant d'octroyer l'autorisation.

Les collecteurs seront porteurs d'une copie de l'autorisation susvisée et seront tenus de l'exhiber à toute demande de la personne sollicitée.

Article 36 :

Les collectes à domicile organisées par les CPAS et les Fabriques d'église ne sont pas soumises à autorisation préalable. Les collecteurs dûment mandatés doivent présenter d'office leur mandat, ainsi qu'une pièce officielle d'identification, aux personnes qu'ils sollicitent.

Section 8 - Terrains et immeubles bâtis ou non, abandonnés ou inoccupés – Puits – Carrières – Sablonnières – Excavations

Article 37 :

Les propriétaires et / ou les occupants d'un immeuble bâti ou non et / ou ceux qui en ont la garde en vertu d'un mandat, doivent prendre toutes mesures afin d'éviter que leur bien présente un danger pour la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

Article 38 :

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, et pour autant que des conditions particulières d'exploitation prévues dans les dispositions précitées n'aient pas été prises, les puits et excavations ne peuvent être laissés ouverts de manière à présenter un danger pour les personnes et pour les animaux.

Article 39 :

Le Bourgmestre peut imposer aux propriétaires des biens visés à la présente section et / ou à leurs occupants et / ou à leurs occupants et / ou à ceux qui en ont la garde en vertu d'un mandat de prendre les mesures pour empêcher l'accès aux lieux. A défaut par eux de s'exécuter dans le délai imparti, il y est procédé d'office par la Commune à leurs frais, risques et périls.

Section 9 : De l'entretien des parcelles bâties ou non bâties et des terrains agricoles :

Article 40 :

Tout terrain doit être entretenu de façon à ne pouvoir en rien nuire aux parcelles voisines ou à l'aspect esthétique de son environnement.

Sont notamment considérés comme nuisances, les orties, rumex, les chardons et les déchets agricoles de toutes sortes.

En agglomération ou zone habitée, les propriétaires de parcelles de terrain incultes, non bâties ou non affectées à la pâture, devront maintenir celle-ci dans un état de propreté décent. Ils devront notamment pourvoir au fauchage des chardons de plus de 50 cm, orties, rumex (sauf la grande oseille et l'oseille – épinard ou patience des moines cultivées en jardin) et autres végétations préjudiciables aux jardins et terres agricoles voisines.

Article 41 :

Sauf dérogation accordée par l'autorité compétente, les herbes devront être tondues ou fauchées au minimum deux fois par an, dont une fois avant le mois de juillet et une seconde fois avant la fin du mois de septembre.

Section 9 - Objets pouvant nuire par leur chute :

Article 40:

Le riverain est tenu de prendre toutes les mesures adéquates afin de se munir d'un système de fixation empêchant leur chute les objets déposés, accrochés ou suspendus à une fenêtre ou à toute autre partie de l'immeuble sur lequel il exerce ses droits .

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires, il est défendu de placer sur les façades de bâtiments ou de suspendre en travers de la voie publique, des calicots, emblèmes et autres décors, sans autorisation préalable et écrite de l'autorité communale, à l'exception des drapeaux nationaux, régionaux, communautaires ou locaux lors des fêtes nationales, communautaires ou locales, et pour autant que ceux-ci ne soient placés qu'en façade.

Tout objet placé en contravention du présent article doit être enlevé à la première injonction des agents chargés de constater les infractions au présent règlement, faute de quoi il est procédé d'office à son enlèvement par les services communaux, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 41:

Nul ne peut installer des bacs à fleurs, des bornes, etc... sur les trottoirs passant le long de leur habitation.

Tout objet placé en contravention au présent article doit être enlevé à la première injonction des agents chargés de constater les infractions au présent règlement, faute de quoi il est procédé à son enlèvement par les services communaux, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 42 :

Tout ouvrage en construction jouxtant ou surplombant la voie publique doit être constamment maintenu en bon état d'entretien, de manière à ne pas compromettre la sûreté ou la commodité de passage.

Section 10 - Obligations en cas de gel ou de chute de neige

Article 49:

Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler à dessein de l'eau sur la voie publique même lorsqu'il n'existe pas d'égouttage public.

Article 50 :

Tant en cas de chute de neige ou par formation de verglas, tout riverain est responsable de l'état du trottoir, il doit veiller à aménager sur le trottoir bordant l'immeuble qu'il occupe une voie suffisante de plus ou moins un mètre pour faciliter le passage des piétons en toute sécurité.

La masse de neige ou de glace, après déblaiement, ne pourra être rassemblée sur les grilles d'égouts ni sur la surface de terre bordant l'implantation des arbres et arbustes, ni sur les voiries pouvant rendre difficile ou dangereuse la circulation des usagers.

Article 51 :

Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants exposés.

Article 52 :

Il est strictement interdit d'établir des jeux de glissade sur quelque endroit de la voie publique.

Section 11 - Indication du nom des rues, de la signalisation et du numérotage des maisons :

Article 52 :

Le propriétaire et/ ou l'occupant d'un immeuble et/ ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat, est tenu de permettre la pose, sur la façade ou sur le pignon de son immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, d'une plaque indiquant le nom de la rue ainsi que de tous signaux routiers, appareils et supports de conducteurs électriques ainsi que tout signe d'identification. Cela n'entraîne pour lui aucun dédommagement.

En ce qui concerne la grande voirie, les emplacements des poteaux de support ou des câbles souterrains à poser éventuellement sont fixés par l'administration compétente.

En cas de traversées des trottoirs, des accotements ou de la voirie et de ses autres accessoires, les impétrants doivent les rétablir conformément aux conditions qui sont fixées par les autorités compétentes.

Article 53 :

Toute personne est tenue d'apposer sur son immeuble, de manière visible de la voie publique, le(s) numéro(s) d'ordre imposé(s) par l'administration communale.

Si l'immeuble est en retrait de l'alignement, l'administration communale peut imposer la mention du (des) numéro(s) à front de voirie.

Article 54 :

Il est défendu d'enlever, de dégrader, de modifier, de masquer, de faire disparaître ou de déplacer les dispositifs visés par la présente section.

Si le dispositif a été enlevé, endommagé, effacé ou déplacé par suite de travaux, il doit être rétabli dans le plus bref délai et en tout cas au plus tard huit jours après la fin des travaux.

A défaut, il est rétabli aux frais, risques et périls du maître des travaux et à défaut, du propriétaire et/ ou de l'occupant de l'immeuble et/ ou de celui qui en a la garde en vertu d'un mandat.

§2. Sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, il est interdit de tracer ou placer toute signalisation sur la voie publique ou d'y faire toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit.

La Commune enlève les objets et les inscriptions en infraction et rétablit la voie publique dans son état originel aux frais, risques et périls des contrevenants.

Section 12 - Des trottoirs et accotements

Article 55 :

Les riverains doivent maintenir le trottoir ainsi que les accotements, bordant leur immeuble bâti ou non, en parfait état de conservation et de propreté, et prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité et la commodité de passage des usagers. A défaut par eux de ce faire, il y est procédé d'office et à leurs frais, risques et périls.

§1- Sans préjudice du paragraphe 4, tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à la propreté de l'accotement, du trottoir et du filet d'eau aménagé devant la propriété qu'il occupe.

§2- En milieu urbain, les propriétaires, locataires et occupants d'un immeuble ou d'un terrain non-bâti sont tenus de l'obligation prévue au paragraphe 1.

En cas d'habitation plurifamiliale, l'obligation de nettoyage incombe aux concierges et syndics ou à défaut à chacun des occupants.

§3- Nul ne pourra pousser les boues, immondices ou autres objets devant la propriété de ses voisins ou dans l'égout. Il est tenu de les ramasser.

§4- En milieu urbain, les titulaires de l'obligation de nettoyage sont en particulier tenus de débarrasser les pieds des murs et des haies longeant sa ou ses propriétés des mauvaises herbes, de la limite de sa ou ses propriétés jusqu'à la bordure de la chaussée ; soit sur toute la largeur de l'accotement.

Article 56 :

Toute personne qui charge, décharge, manipule des objets quelconques sur la voie publique, doit prendre les mesures nécessaires afin de ne pas perturber la circulation et de veiller à ne pas perturber les piétons.

Article 57 :

Lorsque la dégradation ou la salissure des trottoirs et accotements et due au fait d'un riverain ou d'un tiers, l'auteur de ces dégradations, salissures, devra supporter la responsabilité.

Section13 - Squares – Parcs – Jardins publics – Avenues – Aires de jeux – Etangs – Cours d'eau – Propriétés communales

Article 58 :

• Dans les endroits visés par la présente section, le public doit se conformer aux :
Prescriptions ou interdictions, contenues dans les règlements particuliers d'ordre intérieur et/ou portées à sa connaissance par les avis ou pictogrammes y établis.

• Injonctions faites par les gardiens, surveillants et généralement par toute personne dûment habilitée en vue de faire observer les prescriptions ou interdictions ci-dessus ainsi que celles figurant à cet article ou dans des règlements particuliers. Toute personne refusant d'obtempérer peut être expulsée des lieux.

• l'accès aux propriétés communales est interdit par tout autre endroit que l'entrée régulière.
• Dans ces mêmes propriétés, toute personne qui se conduit d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publique est rappelée à l'ordre et, si elle persiste à causer du scandale ou du désordre, elle est expulsée provisoirement par le gardien, le surveillant et/ou généralement par toute personne dûment habilitée. L'entrée peut lui être défendue définitivement ou peut ne lui être autorisée que sous conditions sur décision de l'autorité compétente sans préjudice des peines prévues par le présent règlement.

Article 59 :

Dans les endroits visés par la présente section, il est défendu en outre :

- De dégrader ou abîmer les pelouses et talus, de franchir et forcer les clôtures et grillages, de dégrader les massifs, de prendre les oiseaux ou de détruire les nids, de jeter quoi que ce soit dans les bassins, étangs et plans d'eau ou d'y pêcher sans autorisation de l'autorité compétente.
- De ramasser du bois mort et autres matériaux, sans autorisation préalable de l'autorité compétente.
- De faire des marques, entailles ou dégradations aux arbres ou au mobilier urbain.
- De secouer les arbres et arbustes et d'y grimper, ainsi que d'arracher, d'écraser ou de couper les plantes et les fleurs.
- De se coucher sur les bancs publics.
- De laisser les enfants sans surveillance.
- De circuler dans les endroits où l'interdiction est indiquée par les des écriteaux.
- De camper ou de pique-niquer sauf aux endroits autorisés. Après usage, les lieux doivent être remis par l'usager dans leur état premier et en bon état de propreté.
- De se conduire d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publiques.
- De se baigner dans les fontaines et étangs publics, d'en souiller le contenu par l'apport de quelconque matière.
- De jouer, patiner ou circuler sur les cours d'eau, étangs lorsqu'ils sont gelés.
- D'introduire un animal quelconque dans :
 - Les plaines de jeux.
 - Les parcs et les jardins publics, excepté les chiens et autres animaux domestiques. Ceux-ci doivent être tenus en laisse ou parfaitement maîtrisés de manière certaine et fiable telle qu'ils ne mettent pas en péril la sécurité et la tranquillité des personnes ou ne commettent pas de dégâts aux installations ou plantations.

En dehors des heures d'ouvertures, l'accès aux écoles communales est interdit à toute personne à l'exception de celles autorisées par l'autorité communale ou le directeur de l'établissement.

Section 14 - Immeuble et sécurité des personnes

Article 60 :

Les riverains doivent veiller :

- En ce qui concerne les bâtiments non bâtis et les terrains non bâtis, ils doivent être assurés en tout temps.
- L'entretien de la végétation est obligatoire, le propriétaire doit veiller au respect de la propreté et de la sécurité des riverains.
- Eviter toute dégradation des biens donnant une mauvaise image de l'immeuble ainsi que du voisinage.
- Eviter que des animaux nuisibles puissent s'installer au sein des bâtiments bâtis ou non bâtis. Une annexe reprendra une liste des animaux nuisibles et qui peuvent porter atteinte à la santé publique.
- Eviter toute dégradation qui peut donner une apparence d'abandon du bien.
- Déclarer à l'administration toute infections de champignons appelés « mérules » ou toute infection d'insectes, de larves, de termites, et de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître ces infections.

Article 61:

Lorsque l'état des immeubles menacent de se ruiner ou peut mettre en péril la sécurité des riverains, le Bourgmestre est en mesure de :

§1er : Si le péril n'est pas imminent, faire dresser un constat par un maître de l'art et le notifier au propriétaire de l'immeuble et/ou son occupant et/ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat. L'intéressé doit prendre toutes les mesures nécessaires pour faire disparaître les risques d'accident, exécuter toutes les observations prises par le Bourgmestre dans le constat d'infraction.

L'intéressé a le droit de se faire entendre par le bourgmestre et doit préciser les mesures nécessaires pour faire disparaître tous les risques indiqués dans le constat d'infraction. Si les mesures proposées par l'intéressé sont insuffisantes, le Bourgmestre en tant que garant de l'ordre public ordonne à l'intéressé de prendre les mesures adéquates et il fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

§2 : Si le péril est imminent, le bourgmestre prescrit d'office les mesures nécessaires pour préserver la sécurité des personnes, en cas d'absence du propriétaire de l'immeuble et/ou de son occupant et/ou de celui qui en a la garde en vertu d'un mandat ou, lorsque ceux-ci restent en défaut d'agir, le bourgmestre fait procéder d'office et à leurs frais, risques et périls l'exécution desdites mesures.

Section 15 : De la clôture des immeubles :

Article 62 :

Tout propriétaire d'un bien immeuble bâti ou non, est tenu d'obtempérer à l'ordre du Bourgmestre, de clôturer ce bien immeuble ou au moins d'en indiquer les limites, dans le but de préserver la salubrité, la sûreté ou la tranquillité publiques.

La clôture est obligatoire s'il y a danger de chute ou de blessure ou si son absence peut créer la confusion avec le domaine public et induire les usagers en erreur.

En agglomération et sauf si elle vise à contenir du bétail, la clôture ne peut comporter des aspérités dangereuses ni des ronces artificielles, ni des parties contondantes.

Article 63 :

Lorsqu'un immeuble bâti est abandonné et que ses ouvertures sont détériorées au point de permettre à quiconque d'y pénétrer, la Bourgmestre peut ordonner au propriétaire d'obturer les ouvertures au moyen de dispositifs suffisamment solides pour empêcher, dans un but de sécurité, de salubrité et de propreté publiques, quiconque d'y pénétrer.

En l'absence de respect des injonctions mayorales, le contrevenant s'expose à des sanctions administratives conformément au présent règlement.

CHAPITRE III : De la tranquillité et de la sécurité publique

Section 1 - la Tranquillité publique :

Article 64:

Il est strictement interdit de consommer des boissons alcoolisées sur l'espace public en dehors des terrasses et autres lieux affectés à cet effet. Par dérogation, cette interdiction ne s'appliquera pas lors des festivités carnavalesques.

Article 65 :

Il est interdit de se rendre coupable de bruits ou de tapages nocturnes et diurnes de nature à troubler la tranquillité des riverains. Un constat d'infraction sera rédigé dans le cas de violation de la tranquillité publique.

Article 66:

Les propriétaires ou surveillant d'animaux dont les aboiements, cris et hurlement perturbent la tranquillité des riverains doivent prendre toutes les mesures pour faire cesser le trouble à la tranquillité publique.

Si les chiens sont laissés sans garde, les propriétaires ou détenteurs doivent prendre des dispositions pour soit empêcher les chiens d'aboyer intempestivement, soit faire en sorte que les aboiements ne puissent troubler la tranquillité du voisinage.

Section 2 - De l'obligation d'alerter en cas de péril

Article 67 :

Quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la salubrité ou la sécurité publique est tenu d'alerter immédiatement l'autorité publique.

Est interdite, toute alerte n'ayant d'autre but que d'entraîner une intervention inutile de l'autorité publique.

Section 3 - Fêtes et divertissements – tirs d'armes

Article 68 :

Sauf autorisation préalable du Bourgmestre, nul ne peut se montrer le visage masqué ou déguisé sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public. En cas de violation du présent article, un constat d'infraction sera rédigé.

Le paragraphe premier ne s'applique pas en temps de carnivals, de soumonces et Halloween ou dans le cadre d'une activité communale.

Article 69 :

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives à la matière, il est défendu, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, de tirer des feux de joie, des feux d'artifice, des coups de fusil, de pistolet, de revolver et d'autres armes à feu ou de se servir d'autres engins dangereux pour soi-même ou pour autrui, pour les biens et pour les animaux, tels que fusils ou

revolvers à airs comprimé, sarbacanes, frondes ou armes de jet, de faire éclater des pétards ou autres pièces d'artifice et, sur la voie publique, de circuler avec torches ou falots allumés .

En cas d'infraction, les armes, engins, pièces ou objets sont confisqués conformément au prescrit de l'article 553 du Code Pénal. En cas de tirs d'armes nocturnes, le contrevenant sera poursuivi également pour tapage nocturne conformément à l'article 561 ,1 ° code pénal.

Article 70 :

Les fêtes et divertissements accessibles au public tels que représentation théâtrales, bals, soirées dansantes, auditions vocales ou instrumentales, exhibitions, concours, compétitions, illuminations, spectacles pyrotechniques, grands feux, etc.... ne peuvent avoir lieu en quelque endroit que ce soit sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, demandée au moins 90 jours calendrier avant la manifestation.

Article 71 :

Il est interdit de jeter des confettis et des serpentins sur la voie publique, sauf lors du carnaval. Seuls les groupes carnavalesques participants à un cortège de jour sont autorisés à lancer des oranges. Le jet doit être tel qu'il ne puisse occasionner blessures, accidents, dommages tant aux personnes qu'aux animaux et aux biens.

Article 72 :

Il est interdit, en tout temps, d'utiliser sur la voie publique et dans les lieux publics des bombes ou sprays de couleur, irritants ou assimilés.

Article 73 :

Les artistes ambulants, les cascadeurs et tous autres assimilés ne peuvent exercer leur art ni stationner sur le territoire de la Commune sans autorisation écrite et préalable du Bourgmestre. L'autorisation doit être sollicitée au moins 90 jours calendrier avant la représentation.

Article 74 :

Toute activité foraine requiert l'autorisation préalable de l'autorité compétente.

Article 75:

Tout riverain qui constate l'imminence ou l'existence d'un évènement de nature à mettre en péril la salubrité ou la sécurité publiques est tenu d'alerter immédiatement l'autorité publique .

Section 4 - Ivresse publique et tapage

Article 76:

Tout individu qui troublera l'ordre ou le repos des habitants sur la voie publique ou dans certains lieux publics, soit le jour, soit la nuit ou qui occasionnera des cris, bruits ou rassemblements et qui n'obtempérera pas à l'injonction lui faite par la police d'avoir à cesser immédiatement, pourra être appréhendé et faire l'objet d'une arrestation administrative.

Section 5 - Séjour des gens du voyage - forains - campeurs :

Article 77:

§1. Sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente :

1°. Les nomades ne peuvent stationner avec des demeures ambulantes, roulottes, caravanes, etc... pendant plus de 24 heures sur le territoire de Courcelles.

2°. Les campeurs, habitants de roulottes, caravanes, etc... ne peuvent stationner sur les terrains du domaine public de la commune.

3°. Tout groupe ou toute famille de nomades ou de campeurs qui s'installe est tenu d'en informer la police dès son arrivée.

L'autorité communale compétente peut ordonner que ceux d'entre eux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique quittent immédiatement les lieux.

§2. Sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente, tout groupe de forains qui s'installe est tenu d'en informer la police dès son arrivée.

L'autorité communale compétente peut ordonner que ceux d'entre eux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique quittent immédiatement les lieux.

§3. Nonobstant l'autorisation de l'autorité communale compétente, une caution préalable à l'installation sera perçue par le service de la recette communale et ce, pour l'éventuelle remise en état du site et l'évacuation des déchets.

Article 78 :

La police a, en tout temps, accès aux terrains sur lesquels les roulottes sont autorisées à stationner. En cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation, et indépendamment des peines prévues par le présent règlement, l'autorité communale compétente peut décider de l'expulsion des contrevenants.

Section 6 - Jeux

Article 79 :

§1. Il est interdit d'organiser sur l'espace public des jeux de nature à entraver la libre circulation des autres usagers de la route, sans autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente. La requête sera introduite par écrit au moins nonante jours ouvrables avant la manifestation.

§2. Il est interdit d'établir des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard sur la voie publique.

Article 80 :

Les engins de jeux mis à la disposition du public dans les plaines ou terrains de jeux communaux doivent être utilisés de manière telle que la sécurité et la tranquillité publiques ne soient pas compromises.

L'occupation et l'utilisation du matériel mis à disposition doit se faire sous l'attention de la personne civilement responsable de l'enfant.

Article 81 :

Les propriétaires et exploitants de plaines ou terrains de jeux privés ne peuvent proposer au public des jeux et engins divers, susceptibles de compromettre la sécurité publique et sont tenus de les maintenir en bon état, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Section 7 - Dégradations et dérangement publics

Article 82 :

Il est défendu de grimper le long des façades, aux poteaux, réverbères et autres mobiliers urbains servant à l'utilité ou à la décoration publique, ainsi que d'escalader les murs et clôtures.

Article 83 :

Il est défendu de faire des tags, des graffitis et/ou autres inscriptions, d'endommager ou de souiller volontairement la voie publique, les bâtiments, monuments et objets d'utilité publique ou servant à la décoration publique.

Article 84 :

Il est interdit de détériorer tous appareils automatiques placés sur la voie publique tels que les guichets et distributeurs automatiques, les horodateurs, automates de paiement, etc..., par

l'introduction de toute matière ou d'objets autres que les jetons, les pièces de monnaie, les billets de banque, les cartes de paiement, etc..., dûment conformes à leur usage.

Article 85 :

Les bouches d'incendie, les couvercles ou trapillons fermant les chambres de bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

Il est interdit de masquer, dégrader, déplacer ou faire disparaître des signaux ou symboles conventionnels utilisés pour les repérer.

Les couvercles ou trapillons doivent être débarrassés de ce qui les encombre ou les dérobe à la vue, notamment les neiges, glaces, herbes ou plantes envahissantes, terres, boues ou toutes autres matières.

Les obligations prévues par le présent article incombent au propriétaire et/ou à l'occupant d'un immeuble bâti ou non et/ou à celui qui en a la garde en vertu d'un mandat et, s'il y a lieu, suivant les injonctions établies par la personne dûment qualifiée.

Section 8 – Dispositions relatives au bruit

Sous-section 1 - Dispositions et prescriptions générales

Article 86 :

Toute personne doit se comporter de façon à ne pas déranger autrui par des émissions sonores inutiles.

Tout bruit susceptible de déranger la tranquillité des habitants, causé sans nécessité absolue soit volontairement, soit par négligence, soit par défaut de prévoyance, est proscrit de jour comme de nuit.

Les établissements classés sont soumis à la législation particulière qui leur est applicable.

Article 87 :

§1. Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements habituellement accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions, et aux lieux privés.

§2. Sans préjudice des dispositions légales relatives à la lutte contre le bruit, tout bruit fait à l'intérieur de ces lieux ne pourra, tant de jour que de nuit, dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue s'il est audible sur la voie publique.

Sous – section 2 - Dispositions et prescriptions particulières

Article 88 :

Sont toujours considérés comme troublant la tranquillité et la commodité des habitants tous bruits dépassant de **10 dbA le jour, 5 dbA la nuit**, de même et sans préjudice des dispositions légales en vigueur relatives à la lutte contre le bruit, sont strictement interdits tous bruits ou tapages nocturnes, qui troublent la tranquillité ou le repos des habitants ou qui les incommode, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité objective ou dû à un défaut de prévoyance ou de précaution, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs, ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux attachés à leur grade .

Article 89 :

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, le fait de créer directement ou indirectement, ou laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement, lutte contre le bruit objectif , soit une infraction de **3^e catégorie**.

Article 90 :

Il est également interdit sur tout le territoire de la Commune :

- De procéder habituellement sur la voie publique aux mises au point bruyantes d'engins à moteurs quelle que soit leur puissance.

- D'utiliser de 22h à 06h du matin, ainsi que les dimanches et jours fériés, des pompes, tronçonneuses, appareils de pulvérisation, tondeuses à gazon, motoculteurs, appareils ou engins et jouets actionnés par moteur à explosion ou autre. Le niveau de bruit de ces engins ne peut jamais dépasser le seuil imposé par la loi et les décrets. Les fermiers utilisateurs d'engins agricoles et les services d'utilité publique ne sont pas visés par la présente disposition.
- D'installer des canons d'alarme ou des appareils à détonation, à moins de 500 mètres de toute habitation. Entre 20 heures et 7 heures, il est interdit de faire fonctionner ces engins. Entre 7 heures et 20 heures, les détonations doivent s'espacer de 5 en 5 minutes au moins. L'intensité de ces détonations perçues au niveau des immeubles occupés ne peut dépasser les limites fixées par le présent règlement.
- Sauf autorisation du Bourgmestre fixant les conditions et endroits, il est interdit de faire de l'aéromodélisme, du nautisme et de l'automobile de type modèle réduit, radio téléguidés ou télécommandés sur le territoire de la Commune. En tout état de cause, les appareils doivent être munis d'un silencieux limitant le niveau de bruit au seuil maximal imposé par la loi et les décrets aux fabricants ou aux importateurs.
- Sans préjudice des dispositions prévues par les lois et décrets en matière de lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores audibles sur la voie publique ne peut, lorsqu'elles sont produites à partir d'un véhicule, dépasser et donc ainsi amplifier le niveau sonore du bruit ambiant de la voie publique existant en l'absence desdites ondes.

Sous-section 3 - Dispositions finales

Article 91 :

Sans préjudice de ce que l'article 70 prescrit, il est interdit, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, demandée au moins vingt jours calendrier à l'avance :

- De faire de la publicité par haut – parleur audible de la voie publique.
- De faire usage sur la voie publique de radios, mégaphones, diffuseurs, haut-parleurs, orgues de barbarie, pick-up, enregistreurs, klaxon multi ton.

La présente disposition ne s'applique pas aux radios et enregistreurs ou autres moyens de diffusion utilisés avec écouteurs individuels ou dans des véhicules, sans diffusion vers l'extérieur.

Article 92 :

§ 1^{er} – Sauf autorisation préalable et écrite du bourgmestre demandée au moins vingt jours calendrier avant la date prévue, l'usage sur les fêtes foraines de haut-parleurs, sirènes, sifflets, trompes, autres instruments particulièrement bruyants et la diffusion des musiques foraines sont interdits entre 2h00 et 8h00 heures. Cette autorisation n'est accordée qu'aux forains légitimement installés et au directeur ou entrepreneur des fêtes.

§2 – Sans préjudice des dispositions légales et décrétales, l'installation des sirènes d'alarme ou appareils quelconque de même genre, ne peut se faire sans déclaration auprès de la police locale dans les cinq jours de la première mise en service. Ladite déclaration doit notamment indiquer l'identité des personnes à contacter en cas de nécessité.

Le déclenchement intempestif d'alarmes est interdit. Est considéré comme intempestif le déclenchement dû à un problème technique ou à une erreur de manipulation auquel il n'est pas immédiatement mis fin par le propriétaire de l'alarme en ayant la charge.

Est également considérée comme déclenchement intempestif l'impossibilité de neutralisation rapide du système due à l'absence à la fois de l'usager et de la personne à contacter qu'il a désignée.

§3 – Le Bourgmestre est autorisé à faire appel à tout service afin de faire cesser le déclenchement. Les frais étant à charge du propriétaire.

Article 93 :

Pendant les concerts publics et autres représentations dûment autorisés, les forains ainsi que les autres usagers de la voie publique, sur simple demande de police, doivent cesser les tirs, ronflements de moteurs, sirènes, de jouer de l'orgue, accordéon et autres musiques ou instruments qui sont de nature à troubler les représentations musicales, chants, etc... .

Article 94 :

Les propriétaires, directeurs ou gérants de salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings et plus généralement de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre les mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende à l'extérieur, de manière à ne pas importuner les voisins.

Sauf autorisation du Bourgmestre, qui pourra être retirée en cas d'abus, la diffusion extérieure de musique est interdite entre 0 et 8 heures.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, les services d'ordre peuvent ordonner la cessation immédiate de l'activité à l'origine de la nuisance. Au besoin, ils font évacuer l'établissement.

Le Bourgmestre peut ordonner, par décision motivée par les exigences de la tranquillité publique ou du maintien de l'ordre, la fermeture complète temporaire d'un tel établissement ou sa fermeture à partir d'une heure déterminée en fonction des circonstances et conformément aux dispositions de la nouvelle loi sur les sanctions administratives.

Article 95 :

Tout tenancier d'un débit de boissons, même occasionnel, est tenu de fermer son établissement à 00 heures jusqu'à 5 heures en semaine et de ainsi que de 2 heures à 5 heures les samedis et dimanches et jours fériés.

Néanmoins, les débits de boissons peuvent rester ouverts sans restriction les jours de Noël et Nouvel an. La durée de fermeture journalière d'un tel début ne peut, en aucun cas, être inférieure à trois heures.

Le Bourgmestre peut accorder des dérogations aux dispositions ci-dessus sur demande écrite et motivée. Les dérogations sont toujours accordées pour une période déterminée. Elles sont renouvelables à l'examen de toute nouvelle demande écrite et motivée. Elles peuvent être rapportées en tout temps.

Les exploitants de ces débits de boissons sont tenus, pendant les heures de fermeture, de faire évacuer et de fermer les locaux de consommation de leur établissement.

Tout client ou consommateur, avisé de la fermeture, est tenu de quitter l'établissement aussitôt et sans discussion. Il ne peut y rester même si l'exploitant y consent. Il ne peut plus essayer de s'y faire admettre pendant les heures de fermeture.

Article 96 :

Le tenancier est tenu quand il est dans la possibilité matérielle de le faire, de prévenir immédiatement les services de police lorsque des consommateurs refusent de quitter le local de consommation à l'heure de fermeture indiquée.

Il est également interdit à l'exploitant de recevoir ou de tolérer dans la salle de consommation de l'établissement des personnes étrangères à la maison de vendre ou de donner à boire pendant les heures de fermeture.

Cette interdiction ne s'applique pas aux étrangers logés dans la maison et mentionnée au permis de location prévu dans la législation relative au contrôle des voyageurs dans les maisons d'hébergement, pourvu toutefois que ces personnes se tiennent dans une autre salle que celle où l'on sert habituellement les autres clients ou consommateurs.

Il est interdit aux exploitants des débits de boissons de fermer l'établissement à clé, d'y éteindre la lumière ou d'en dissimuler l'éclairage, aussi longtemps qu'il s'y trouve un ou plusieurs consommateurs ou de fermer les tentures.

En tout temps, les individus en état d'ivresse ou troublant l'ordre sont tenus, à la première réquisition du débitant ou de la police, de quitter l'établissement sans discussion.

Le Bourgmestre pourra faire évacuer les débits de boissons ou il constaterait, soit du désordre, soit du tapage de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.

Les exploitants devront tenir le présent règlement constamment affiché dans la salle publique de leur établissement.

Article 97 :

Pour l'application des articles précédents, chaque fois qu'un niveau sonore est mentionné, il est mesuré au moyen d'un sonomètre dont la tolérance est égale ou inférieure à 1 dBA et qui satisfait au moins aux conditions de précision définies dans la norme belge NBN 576.80, avec la caractéristique dynamique « lente ».

Article 98 :

Le niveau sonore est mesuré conformément aux dispositions légales, décrétales ou réglementaires en vigueur.

Les établissements classés sont soumis à la législation particulière qui leur est applicable.

A défaut de dispositions particulières, le niveau sonore est mesuré :

- Dans les établissements publics, à n'importe quel endroit de l'établissement où des personnes peuvent normalement se trouver ;
- Dans le voisinage des bâtiments publics et privés, à l'intérieur d'un local ou d'un bâtiment, les portes et fenêtres étant fermées, le sonomètre placé à moins d'un mètre de distance des murs, et à une hauteur de 1,20 mètre au-dessus du sol.

Section 9 - Immeubles et locaux :

Article 99 :

§1. Les exploitants d'établissements qui sont habituellement accessibles au public, même lorsque celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions, sont tenus de se conformer aux recommandations et directives du Service Régional d'Incendie.

Aussi longtemps que ces recommandations et directives ne sont pas respectées, les exploitants ne peuvent admettre le public dans leur établissement.

§2. Les organisateurs de fêtes et divertissements, tels qu'énumérés à l'article 5 du chapitre III, qui ont lieu dans des établissements non habituellement accessibles au public pour ce genre d'activités, doivent demander une autorisation préalable et écrite à l'autorité communale compétente au moins nonante jours ouvrables avant la manifestation.

§3. Il est interdit d'introduire un animal quelconque dans les établissements accessibles au public où l'accès lui est interdit soit par un règlement intérieur affiché à l'entrée, soit par des écriteaux ou pictogrammes.

Section 10 – Détention d'animaux malfaisants ou dangereux :

Article 100:

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires et sauf autorisation accordée par l'autorité communale compétente, il est interdit sur le territoire communal d'entretenir et de détenir des animaux dont l'espèce, la famille ou le type sont réputés comme étant malfaisants ou féroces et de nature à porter atteinte à la tranquillité et/ou à la sécurité publiques et/ou à la commodité de passage.

CHAPITRE IV : Dispositions relatives à la propreté et à la salubrité publique

Section 1 - Principe générale

Article 101 :

Il est strictement interdit de déposer, jeter ou laisser choir sur la voie publique tout ce qui est de nature à porter atteinte à la propreté ou à la salubrité publique, à l'exception de tout ce qui est prévu en matière de collecte des déchets dans le présent règlement.

Toute contravention sera susceptible d'une sanction administrative.

Section 2 - Déversement des eaux ménagères et pluviales

Article 102 :

Il est strictement interdit de laisser s'écouler ou jeter sur la voie publique les eaux usées domestiques provenant de l'intérieur d'immeubles.

Article 103 :

§1^{er} – Les habitations situées le long d'une voirie déjà occupée d'égouts doivent y être raccordées.

Tout travail de raccordement aux égouts existants, de débouchage, de nettoyage, de réparation ou de modification de raccordement particulier placé dans le domaine public, est réalisé par le riverain et à ses frais, après octroi des autorisations nécessaires à solliciter auprès des autorités compétentes.

La Commune peut également réaliser les travaux mentionnés moyennant le paiement d'une redevance.

§2 – Les habitations situées le long d'une voirie qui vient à être équipée doivent y être raccordées pendant la durée des travaux d'égouttage.

A cet effet, lors des travaux d'égouttage, la Ville réalisera d'office, aux conditions du règlement taxes en vigueur, les raccordements particuliers à l'égout.

Par extension, lors des travaux d'amélioration de voirie, la Ville réalisera d'office et aux mêmes conditions le raccordement des habitations qui sont en infractions du paragraphe 1^{er}.

Section 3 - Evacuation des eaux pluviales et des eaux usées domestiques :

Article 104 :

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, il est interdit de déposer, de jeter ou de laisser s'écouler dans les fossés ou dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou usées, ce qui est de nature à les obstruer ou à les polluer.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet des infractions visées à l'article D.393 du code de l'Eau, **infraction de 3^e catégorie**.

Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants :

- Le fait de vidanger et de recueillir les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite.
- Le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis.
- Le fait de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir de la surface.
- Le fait de tenter d'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement.
- Le fait de tenter de jeter ou de déposer des objets ou d'introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface.

Article 105 :

Dès le raccordement de l'habitation à l'égout, l'évacuation des eaux urbaines résiduares doit se faire exclusivement et directement par celui-ci.

L'évacuation de ces eaux doit se faire soit gravitairement, soit par un système de pompage.

Toutefois, les eaux pluviales peuvent être évacuées par des puits perdus, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface.

Elles ne peuvent être volontairement dirigées vers les propriétés voisines.

Article 106 :

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement, celui qui en matière d'évacuation des eaux usées, **infraction de 3^e catégorie :**

- N'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui est déjà équipée ;
- N'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts ;
- N'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du Collège Communal pour le raccordement de son habitation.
 - a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ;
 - ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles ;
 - d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation ;
 - N'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines ;
 - Résiduares, en n'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduares ;
 - Exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé ;
 - N'a pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout ;
 - N'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif ;
 - N'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome ;
 - N'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées ;
 - N'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

Section 3 - Obligation d'entretien des riverains :

Article 107 :

§ 1^{er} – Tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à la propreté de l'accotement, du trottoir et du filet d'eau aménagés devant la propriété qu'il occupe.

§ 2 – Pour les filets d'eau et les trottoirs construits en dur, le nettoyage à l'eau doit être effectué chaque fois que nécessaire et en tout cas une fois par semaine.

§3- Sans préjudice des dispositions des règlements communaux particuliers s'y rapportant , dans le cas de voiries piétonnes et semi-piétonnes , le riverain est tenu de veiller à la propreté qu'il occupe sur une profondeur de deux mètres .

§4 – En milieu urbain, les titulaires de l'obligation de nettoyage sont en particulier tenus de débarrasser les pieds de murs et des haies longeant sa ou ses propriétés des mauvaises herbes, de la limite de sa ou ses propriétés jusqu'à la bordure de la chaussée ; soit sur toute la largeur de l'accotement.

§5. Il est interdit de déposer des imprimés publicitaires dans les immeubles inoccupés ou dans les boîtes aux lettres sur lesquelles un autocollant indiquant que l'occupant ne souhaite pas recevoir de publicité a été apposé.

Article 108 :

Tout riverain d'une voie publique est tenu d'enlever les végétations spontanées des filets d'eau, trottoirs ou accotements.

Article 109 :

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux sont tenus de les empêcher :

- De souiller les murs, façades, étalages, terrasses, véhicules, accotements et trottoirs.
- D'effectuer leurs besoins sur la voie publique ailleurs.

Les contrevenants sont tenus de remettre sans délai les lieux souillés en état de propreté, sans préjudice des poursuites dont ils peuvent faire l'objet.

§2 – Sauf aux endroits spécialement prévus à cet effet, il est interdit à quiconque d'uriner sur la voie publique et contre les propriétés riveraines bâties.

§3 – Aux arrêts de bus, de trams et dans les squares, il y aura obligation d'utiliser les poubelles placées à cet effet.

§4 – Les propriétaires et exploitants de friteries sont tenus de placer auprès de leur installation, des poubelles à la disposition de leurs clients.

Ils sont également obligés de tenir les abords immédiats de leur échoppe dans un état de propreté constant.

Article 110 :

Nul ne pourra pousser les boues, immondices ou autres objets devant la propriété de ses voisins, il est tenu de les ramasser.

Section 4 - Des souillures de la voie publique

Article 111 :

Le transport des vidanges de fosses d'aisance ou de toute autre matière susceptible de salir la voie publique ne peut se faire qu'au moyen de conteneurs, de tonneaux ou de citernes parfaitement clos et étanches d'un véhicule spécialement aménagé à cet effet.

Article 112 :

En cas de nécessité absolue, il est permis au propriétaire d'un immeuble et/ou à l'occupant et/ou au gardien en vertu d'un mandat de décharger ou faire décharger, devant celui-ci et sur la voie publique, des matières, matériaux et substances, à charge pour eux de précéder ou faire précéder à leur évacuation immédiate.

L'obstacle ainsi constitué doit être signalé en application des dispositions du règlement générale sur la circulation routière.

L'emplacement que ce dépôt a occupé doit être parfaitement nettoyé dès que l'enlèvement est terminé.

Article 113 :

Le transporteur de matières et de matériaux qui, par perte de son chargement, a souillé la voie publique est tenu de procéder sans délai à son nettoyage.

A défaut pour lui de ce faire, il y est procédé d'office par la Ville, aux frais, risques et périls du transporteur.

Article 114 :

Il est interdit d'abandonner, de jeter ou déverser à l'égout ou en quelque endroit que ce soit, des substances et préparations qui mettraient en péril de quelque façon que ce soit, la sécurité, l'hygiène et la santé publiques soit :

- En émettant des radiations nocives.
- En provoquant des exhalations toxiques.
- En engendrant un mélange explosif.

Section 5 - Des habitations insalubres

Article 115 :

Sans préjudice de l'application des dispositions légales en la matière, lorsque l'insalubrité des immeubles bâtis ou non met en péril la salubrité et la sécurité publique, le riverain, dans le délai imparti, doit se conformer aux mesures prescrites par le Bourgmestre.

Lorsqu'il y a péril pour la salubrité et l'ordre public, le Bourgmestre ordonne l'évacuation des lieux.

Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper les lieux dont le Bourgmestre a ordonné l'évacuation.

Section 6 - Dispositions particulières concernant la salubrité de la voie publiques et des immeubles bâtis ou non :

Article 116 :

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter, de laisser à l'abandon ou de maintenir sur la voie publique, dans un immeuble bâti ou sur un immeuble non bâti, tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique. En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement, l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau, **infraction de 2^e catégorie.**

A titre exemplatif, les types de comportements suivants constituent un abandon de déchets :

- Abandon de tous déchets sur la voie publique : cannettes, bouteilles, déjections canines, papiers ;
- Abandon de déchets dans les lieux publics ou privés ;
- Abandon de déchets ménagers dans les poubelles publiques faisant partie du mobilier urbain et destiné à la récolte des menus déchets des usagers de la voie publique et des endroits accessibles au public ;
- Les odeurs nauséabondes résultant d'une sortie de poubelles hors période de collecte.

Article 117 :

Le propriétaire et/ou l'occupant et/ou le gardien en vertu d'un mandat d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt de tout objet ou de matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publiques est tenu, outre l'enlèvement visé à l'article 122, de prendre toutes mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué.

Lorsque ces mesures ne sont pas prises ou si elles s'avèrent insuffisantes et si un nouveau dépôt est constitué, l'autorité compétente impose aux intéressés, dans le délai qu'elle fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.

Article 118 :

Tout terrain bâti ou non, repris comme tel au plan de secteur ou au plan d'aménagement de la Commune, doit être entretenu au moins une fois l'an avant le 15 juin. Cet entretien consiste plus spécialement à détruire et à enlever les herbes nuisibles et les plantes non protégées par des dispositions légales ou décrétales. Les accotements et les fossés séparant les parcelles de la voie publique doivent également être dégagés et entretenus.

Article 119:

A défaut par les intéressés de se conformer aux prescriptions des articles 111 à 118, l'autorité compétente procède d'office aux mesures nécessaires, à leurs frais, risques et périls.

Section 7 : Des obligations des commerçants et des maraichers en matière de propreté:

Article 120 :

Sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires, les exploitants de friterie, commerces ambulants, fast-food, night shops et autres vendeurs de marchandises à consommer sur place ou dans les environs de leurs commerces, veilleront et prendront toutes les mesures pour assurer et maintenir la propreté de la voie publique.

L'exploitant est tenu d'évacuer tous les déchets et d'éliminer toutes les souillures résultant de son activité commerciale.

Chapitre V : De la collecte des déchets

Section 1 : Enlèvement des déchets ménagers :

Article 121 :

Les déchets ne pourront être collectés que par la Commune ou l'organisme agréé par l'Administration Communale.

Les déchets doivent être placés dans les conteneurs à puce prévus à cet effet (conteneurs à puces gris pour les déchets résiduels et verts pour les déchets organiques et sacs PMC).

Article 122:

Les riverains doivent déposer les conteneurs à puce devant l'immeuble qu'ils occupent et l'alignement des propriétés de manière à ne pas gêner la circulation et à être parfaitement visibles de la rue. Les habitants des ruelles et impasses doivent déposer leurs sacs et récipients à front de la voie publique la plus proche, permettant le passage des véhicules collecteurs.

Lorsque pour une raison quelconque un enlèvement organisé par la Commune ou par l'organisme désigné par la Commune pour ce faire n'a pu avoir lieu selon le calendrier et l'horaire prévu, les riverains doivent enlever de la voie publique les conteneurs à puce qu'ils y avaient déposés. Cet enlèvement doit avoir lieu le jour prévu pour la collecte au plus tard à 20 heures.

Jusqu'à leur présentation à une collecte ultérieure ou jusqu'à leur enlèvement par un collecteur dûment agréé par l'autorité compétente, les conteneurs à puce et leur contenu sont conservés par

leur propriétaire dans l'immeuble qu'il occupe. La conservation est organisée de manière à ne pas incommoder le voisinage et à ne pas porter atteinte à la salubrité publique.

Les agricultures et les entreprises agricoles doivent obligatoirement remettre leurs emballages dangereux dans les points de collecte prévus à cet effet.

Les médecins , dentistes , vétérinaires , pharmaciens et prestataires de soins à domicile de la commune doivent obligatoirement utiliser un centre de regroupement ou employer les services d'un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 , à savoir ; déchets infectieux et présentant une contamination microbienne (entre autres le sang) , les objets contendants , les cytostatiques , les déchets anatomiques et pathologiques , les déchets d'animaux d'expérience et leur litière .

Article 123 :

Les immeubles à appartements multiples ou collectifs, les hôtels ou restaurants peuvent être dotés par leurs gérants respectifs, de conteneurs destinés aux collectes des déchets ménagers et aux collectes sélectives organisées par la Commune. Le type de conteneur utilisé et les modalités d'utilisation doivent être autorisés par la Commune.

Article 124 :

Dans les récipients destinés aux collectes de déchets ménagers ou destinés aux collectes sélectives , il est interdit de placer autre chose que ce à quoi ils sont destinés et plus particulièrement , en ce qui concerne les déchets ménagers toute matière ou objets dangereux susceptibles de blesser ou de contaminer le personnel du service de la collecte , si ce n'est sous emballage adéquat de protection . Sont entre autres strictement prohibés :

- Les déchets à risques ou infectés résultant de soins donnés aux hommes, aux animaux et aux plantes ;
- Les produits explosifs ;
- Les produits radioactifs ;
- Les bouteilles fermées ainsi que celles qui ont contenu des produits susceptibles de provoquer des explosions ;
- Les débris de construction ou de fondations ;
- Toutes terres attachées ou non à des plantes ;
- Les objets acérés, s'ils ne sont pas bien emballés ;
- Les déjections et fientes animales ainsi que les abats d'animaux.

Ces déchets prohibés doivent être confiés en vue de leur élimination à un collecteur dûment agréé par l'autorité compétente.

Article 125 :

Il est strictement interdit de fouiller les conteneurs à puces destinés aux collectes des déchets ménagers ou destinés aux collectes sélectives , de les déplacer , de les détériorer sciemment ou de les vider entièrement ou partiellement sur la voie publique .

Il est interdit également aux personnes non autorisées par la Commune d'emporter les déchets ménagers présentés à la collecte dans les sacs réglementaires ainsi que les objets en matières déposés sur la voie publique en vue de collectes sélectives organisées par la Commune ou par l'organisme désigné par la Commune pour ce faire ..

Article 126 :

Il est interdit aux particuliers de déposer des déchets dans les containers placés dans les cours d'école.

Section 2 : Collecte sélective et des parcs à conteneur :

Article 127 :

Les usagers des parcs à conteneurs publics doivent se conformer aux modalités prescrites par les gestionnaires des parcs ainsi qu'aux injonctions de leurs préposés.

Article 128 :

L'organisation de collectes sélectives sur le territoire de la Commune ne peut avoir lieu sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

S'il y a lieu, la collecte et le transport des objets ainsi récoltés ne peuvent être effectués que par des personnes dûment agréées par l'autorité compétente, toutefois, ces collectes sélectives ne concernent pas celles effectuées dans le cadre de l'I.C.D.I.

Section 3 : Opération de combustion :

Article 129 :

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier , **infraction de 2^e catégorie.**

La destruction par combustion en plein air de tous déchets est interdite, à l'exclusion des déchets végétaux secs (ce qui induit une fumée modérée) provenant :

- De l'entretien des jardins.
- De déboisement ou défrichage de terrains ;
- D'activités professionnelles agricoles.

L'incinération des déchets verts secs naturels (branchages, feuilles mortes, ...) est interdit à moins de 100 mètres des habitations.

Article 130 :

Les feux situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, forêts, etc de déchets végétaux secs provenant des forêts, des champs et des jardins peuvent être allumés pendant les heures suivantes :

- De 8 à 11 heures.
- De 14 à 20 heures.

L'extinction devra, selon le cas, être complétée à 11 et à 20 heures.

Les feux sont autorisés le samedi jusqu'à 11 heures et interdit le dimanche et les jours fériés.

Pendant la durée d'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure.

§2 / Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les propriétés voisines.

§3/ Tout occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et les tuyaux conducteurs de fumée qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

Section 4 : Interdictions :

Article 131:

Sans préjudice de l'application des articles relatifs à la gestion des déchets. Il est strictement interdit de déposer sur la voie publique ou sur des lieux accessibles aux publics :

- Des récipients non conformes contenant des déchets.
- Des récipients conformes, contenant des déchets, déposés en dehors des heures et jours prévus dans le présent règlement.

- Tous récipients ou caisses en carton contenant des déchets.

Le contrevenant au présent chapitre est susceptible de poursuites administratives.

Chapitre VI: Dispositions générales concernant tous les animaux :

Section 1: La circulation des animaux sur la voie publique, de la divagation et de la détention d'animaux nuisible :

Article 132 :

Il est strictement interdit de :

- Capturer les pigeons errants ou bagués sauf si cette capture est effectuée par des personnes ou organismes habilités par le Bourgmestre.
- D'introduire ou de laisser introduire des animaux dans les parcs et les jardins publics sauf aux endroits autorisés et en respectant les conditions imposées. Il est interdit de passer à cheval dans les sentiers exclusivement réservés aux piétons.

A défaut par le contrevenant de satisfaire aux injonctions, les animaux sont mis en fourrière en attendant qu'ils soient réclamés. Les frais de capture et de garde sont à charge du contrevenant.

- Il est interdit de faire circuler des animaux non domestiques sur la voie publique sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

En toute circonstance, toutes les mesures utiles doivent être prises pour rester maître desdits animaux et éviter les accidents ou toute nuisance.

- Il est interdit, sur le territoire communal, de distribuer ou d'abandonner de la nourriture lorsque cette pratique favorise la multiplication et la fixation d'animaux errants tels que les chiens, les chats, les pigeons et autres oiseaux.
- Il est interdit à tout détenteur d'animaux – autres que les chats – de les laisser divaguer sur le domaine d'autrui, qu'il s'agisse du domaine public ou de propriétés privées.

Les animaux en état de divagation seront capturés à l'initiative du Bourgmestre et des services de police, ou par toute personne qualifiée à cette fin qu'ils désignent et ce, aux frais du détenteur. En ce qui concerne les animaux divagants, ils sont transférés à la S.R.P.A, ils pourront être récupérés dans un délai de dix jours et durant les heures d'ouverture au public par le propriétaire, gardien ou détenteur et contre paiement des frais engendrés. En outre, si l'animal capturé est un chien, il ne sera restitué que moyennant l'identification du chien par puce électronique ou tatouage conformément à l'arrêté royal du 28 mai 2014 relatif à l'identification et à l'enregistrement des chiens.

Section 2 : Détention d'animaux domestiques :

Article 133:

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives notamment à l'exploitation d'établissements classés, les écuries, étables et en général tous les lieux où l'on garde des poules, pigeons, chèvres, moutons et autres animaux domestiques doivent être maintenus dans un état de propreté .

Toute exposition d'animaux organisée dans un but pédagogique, de vulgarisation scientifique ou de concoursest soumise à l'autorisation écrite du Bourgmestre qui veillera toujours à ce que les conditions d'hygiène et bien-être des animaux soient rencontrées. La Bourgmestre procédera de la même façon lorsqu'elle autorise l'installation d'un cirque comportant une ménagerie.

Article 134 :

&1 - En cas de danger, d'épidémie ou d'épizootie et sans préjudice d'autres dispositions légales, le propriétaire de l'immeuble infesté ou infecté et /ou son occupant et /ou son gardien en vertu d'un mandat est tenu de procéder à tous travaux de nettoyage, désinfection ou destruction de parasites, sur rapport du médecin ou du vétérinaire requis par la Commune.

A défaut de ce faire, il est fait application des mesures prévues au présent règlement, et le cas échéant, la Commune procède aux mesures d'office aux frais, risques et périls du défaillant.

& 2 - En ce qui concerne les animaux mort ou abattus, qui ne sont pas enlevés par le clos d'équarrissage seront enfouis dans la journée à 1m20 de profondeur au moins par le propriétaire dans son terrain.

Ces animaux sont, avant l'enfouissement, arrosés d'eau de javel et de chaux.

&3 – Les animaux morts ou abattus, qui peuvent être soupçonnés d'avoir été atteints de maladie contagieuse sont enfouis immédiatement par le propriétaire dans son terrain après avoir été au préalable arrosés d'un produit corrosif.

&4 – Dans tous les cas prévus aux &1 et 2, la Bourgmestre doit être averti au préalable. Elle pourra désigner aux particuliers, si besoin en est, un autre endroit pour enfouir les bêtes mortes.

Section 3 : Détention d'animaux malfaisant ou dangereux :

Article 135:

&1 – Le détenteur des animaux domestiques placés dans des pâtures ou autres parcelles traversées par une servitude publique de passage non clôturée est tenu de prendre toute mesure utile pour assurer la liberté de circulation des passants. Au besoin, l'animal agressif sera attaché de manière telle qu'il ne puisse atteindre le tracé de la servitude susvisée et, à défaut, une clôture sera érigée le long de celle-ci aux frais du détenteur.

&2 - Si des animaux sont laissés en liberté sur un domaine privé , ce dernier doit être solidement clôturé de manière telle que le confort des voisins et la commodité de la circulation des usagers de la voie publique et des servitudes publiques de passage soit normalement assurée . La dangerosité de l'animal sera clairement annoncée par voie de panneaux.

&3 – Les propriétaires et occupants sont tenus de permettre l'accès à leur propriété aux fonctionnaires chargés de vérifier l'état de leurs clôtures et installations.

Article 136:

Aucun centre de dressage ne pourra être installé sans autorisation écrite du Collège Communal, qui, après consultation de la population riveraine de l'installation projetée, veilleront à fixer une distance suffisante par rapport aux habitations concernées et toutes autres conditions utiles pour assurer la tranquillité et la sécurité publiques.

Section 4 : Des atteintes portées aux animaux :

Article 137:

Sans préjudice de l'application des dispositions légales, décrétales et réglementaire relative au bien-être animal. Il est strictement interdit à quiconque, dans tous les lieux, de maltraiter, blesser, tuer ou de porter préjudice volontairement à un animal.

Section 5 : Des interdictions sur la voie publique :

Article 138 :

Il est strictement interdit, à toute personne, sur la voie publique :

- De laisser divaguer un animal quelconque ;

- De se trouver avec des animaux dangereux ou de les exposer, même dans des cages ou véhicules fermés. Cette interdiction n'est pas applicable aux cirques ambulants traversant la ville ou autorisés à s'y installer ;
- D'attirer, d'entretenir et de contribuer à la fixation d'animaux errants tels que les chats, chiens, pigeons ou autres oiseaux, en leur distribuant de la nourriture sur la voie publique, dans les parcs et autres zones de verdure ;
- D'introduire ou de laisser introduire des animaux dans les parcs, cimetières et jardins publics sauf aux endroits autorisés et en respectant les conditions imposées.
- De se trouver avec des animaux dont le nombre et le comportement peuvent porter atteinte à la sécurité publique et dont l'état de santé pourrait porter atteinte à la sécurité ou à l'hygiène publique ;
- De laisser des animaux à l'intérieur d'un véhicule en stationnement sur la voie publique s'il peut en résulter un danger pour les personnes ou pour les animaux eux-mêmes.
- De circuler avec des animaux, sur l'espace public, sans prendre les précautions nécessaires pour les empêcher de porter atteinte à la commodité de passage et à la sécurité publique ;

Chapitre VII : Dispositions particulières concernant les chiens :

Section 1 : Dispositions applicables à toutes catégories de chiens :

Article 139 :

Il est interdit au maître d'un animal de le laisser circuler sur la voie publique sans prendre les précautions nécessaires pour l'empêcher de porter atteinte à la sûreté ou à la commodité de passage.

Le port de la laisse et de la muselière est obligatoire pour les chiens dit dangereux, dans tous lieux public ou privé, accessible au public.

Les dispositions du précédent alinéa ne concernent pas les autorités publiques dans l'exercice de leurs différentes missions.

Article 140 :

Ceux qui ont la garde d'un chien sont tenus de faire disparaître les excréments déféqués par l'animal sur l'espace public en ce compris les squares, les parcs, les caniveaux, les espaces verts des avenues et jardins publics.

Article 141 :

Toute personne accompagnée d'un chien doit être en possession d'au moins un petit sac spécial ou de tout autre moyen permettant de ramasser et d'emporter les déjections canines.

Article 142 :

Tout chien se trouvant en tout lieu public ou privé accessible au public doit pouvoir être identifié par puce électronique, tatouage ou collier adresse. Tout chien non identifié sera considéré comme errant au sens du présent règlement.

Article 143 :

Il est strictement interdit d'utiliser un chien pour intimider, incommoder, provoquer toute personne ou porter atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage et constituer des troubles anormaux de voisinage.

Section 2 : Des chiens potentiellement dangereux :

Article 144 :

Sans préjudice de l'application des dispositions légales, décrétales et réglementaires, sont considérés comme chien dangereux (Liste des chiens dangereux annexe n° 1) :

§ 1 – Les chiens ayant déjà provoqué des incidents, ou qui montrent ou ont montré une agressivité susceptible de présenter un danger pour les personnes ou pour les animaux domestiques. Cette notion d'agressivité vise tout chien, qui par la volonté du maître, par manque de surveillance de celui-ci ou pour toute autre raison intimidante, inconfortable, provoque toute personne ou porte atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage et aux relations de bon voisinage.

§2- Dans un but de prévention et d'éducation, tout propriétaire de chien considéré comme dangereux au sens de l'annexe de présent règlement, ainsi que du paragraphe 1 sera tenu de le déclarer auprès de l'administration communale dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent règlement, muni du passeport du chien (AR du 07 /06/2014 relatif à l'identification et à l'enregistrement des chiens).

En cas d'incident constaté (PV de police), le propriétaire recevra une fiche d'évaluation comportementale qui sera complétée par le vétérinaire traitant ou un centre de dressage agréé. Cette fiche, comprenant les mesures préconisées en cas de problème, sera renvoyée, dûment complétée, à l'Administration communale qui délivrera un récépissé.

En fonction des troubles comportementaux éventuellement mis en évidence par la fiche d'évaluation, le dressage du chien, sa réorientation, voire sa confiscation, pourraient être ordonnés à titre de mesure de police administrative, par la Bourgmestre. En dernier ressort, si le chien est reconnu très dangereux, une décision d'euthanasie pourrait être prise en concertation entre la Bourgmestre, le vétérinaire communal, le vétérinaire traitant et, le cas échéant, le dresseur.

§3 – L'élevage, amateur ou professionnel, de chiens visés à l'article 179 est soumis :

A / - à l'accord exprès et préalable du Bourgmestre, après vérification et rapport du Docteur Vétérinaire communal,

B/ - à la parfaite information de la police locale.

Tout éleveur déjà installé sur le territoire de la Commune doit se mettre en ordre par rapport aux conditions susvisées dans les deux mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 145:

Il est strictement interdit de laisser un chien potentiellement dangereux sous la seule surveillance d'un gardien âgé de moins de 18 ans. Le ou les parents, tuteurs seront considérés comme responsable si le mineur a moins de 16 ans.

Article 146 :

Sans préjudice de l'amende administrative pouvant être infligée, le non-respect des mesures préventives spécifiques entraîne la saisie conservatoire du chien potentiellement dangereux aux frais du maître et son examen par un vétérinaire.

Ledit animal sera dirigé vers un refuge ou tout autre endroit propre à l'accueillir.

La récupération du chien par le maître n'est autorisée que :

- Moyennant l'identification préalable par puce électronique ou tatouage
- un avis favorable d'un vétérinaire
- Le paiement des frais de saisie, d'hébergement et de vétérinaire.

Article 147 :

Tout chien ayant causé des blessures à des personnes ou causant un danger pour la sécurité publique en tout lieu, privé ou public, accessible au public, peut être saisi, mis hors d'état de nuire ou euthanasié aux frais du maître.

Cette disposition n'est pas applicable aux chiens utilisés par les forces de l'ordre dans le cadre d'une intervention ou mission de police ou des services de gardiennage dans le cadre de leurs missions.

Chapitre VIII : Etablissements classes et enquêtes publiques :

Article 148 :

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir notamment, infraction de 3^e catégorie :

- L'absence de consignation dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise ;
- Le fait de ne pas avoir porté à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique ;
- Le fait de ne pas prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter , réduire les dangers , nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier ; le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente , tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement ;

Le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure ;

- Le fait de ne pas conserver, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur.

Article 149:

Est passible :

- D'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D.29-28 du Code de l'environnement, à savoir : qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique, **infraction de 4^e catégorie.**

Chapitre IX : Dispositions relatives aux marchés :

Section 1 : Organisation des activités ambulantes sur les marchés publics :

Article 150 :

Les marchés publics suivants sont organisés sur le domaine public communal :

1° lieu : Courcelles – Place Roosevelt.

Jours : Les mercredis et samedis.

2° Lieu : Trazegnies – Place Iarsimont .

Jour : le jeudi.

Liste des emplacements : le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser le marché en emplacements, et en établir la liste. Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

Les marchés n'auront pas lieu le 1^{er} janvier et le 25 décembre. Les marchés n'ont pas lieu les jours fériés légaux. Les heures d'ouverture à la vente sont fixées de 07 :00 à 13 :00 .

Les emplacements occupés doivent être complètement évacués au plus tard à 14 :00 heures, ils seront remis en parfait état de propreté par les maraichers. Ces derniers sont tenus d'emporter avec eux les différents déchets provenant de leurs activités commerciales, hormis les papiers et cartons, uniquement.

Les maraichers sont tenus de déposer les différents déchets provenant de leurs activités commerciales dans les sacs ICDI de couleur orange, qu'ils doivent se procurer à leurs frais auprès de l'ICDI, hormis les papiers et cartons qui doivent être déposés aux endroits désignée par le placier.

Les jours de marché , il est interdit de vendre , d'exposer en vente ou de marchander les marchandises destinées au marché , ailleurs qu'aux endroits spécialement affectés à cette fin par le présent règlement . Cette interdiction n'apporte toutefois aucune entrave à l'exercice normal du négoce régulier des commerçants établis sur le territoire de la Commune.

Pendant les heures d'ouverture des marchés publics, les colporteurs ne pourront exercer leur profession en deçà d'un rayon de 100 mètres du lieu de l'emplacement desdits marchés.

Les échoppes, éventaires, camions – magasins,sont placés selon un arrêté par le Bourgmestre.

En cas de nécessité, le Bourgmestre peut modifier la disposition des emplacements, les heures d'ouverture, de clôture et d'évacuation des marchés. Si, pour un motif impérieux, il s'avère nécessaire de déplacer momentanément un marché, les commerçants doivent se conformer immédiatement aux mesures qui seront prises à cet effet par le Bourgmestre.

Article 151 :

Les marchands qui, sans autorisation du concessionnaire, auront occupé un emplacement qui ne leur est pas dévolu, devront se déplacer à la première invitation de l'agent préposé à la surveillance. Le démontage et le placement éventuels de l'échoppe seront effectués aux frais du commerçant en défaut.

Toutes les échoppes doivent être dressées en ligne droite, en tenant compte des saillies des tréteaux. Aucune marchandise ne peut être exposée en dehors des emplacements. Elles doivent être installées de façon à ce que partie inférieure de leur ouverture se situe, au minimum, à 2 mètres du niveau du sol.

Les véhicules servant uniquement au transport ne peuvent stationner sur les marchés que le temps strictement nécessaire au déchargement des marchandises et du matériel. Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules dont la présence sur le marché est indispensable aux commerçants pour l'exercice de leur profession. Toute circulation est interdite sur le marché entre 07 :00 et 15 :00 heures.

Les véhicules déchargés doivent être rangés, pendant les heures de marché, aux endroits désignés par le concessionnaire.

Article 152 :

Sans préjudice de l'application des dispositions légales, décrétales et réglementaires. Il est interdit d'amener aux marchés, d'exposer en vente ou de vendre des denrées gâtées, falsifiées, corrompues, malsaines. Les usages doivent accepter de subir, à n'importe quel moment, la visite des agents et des préposés de l'Administration Communale chargés de veiller à la fidélité du débit et à la salubrité des produits exposés en vente.

Article 153:

Il est défendu de placer, au fond des sacs ou des paniers, dans le but de tromper les acheteurs, des comestibles d'une qualité inférieure à ceux qui se trouvent au-dessus desdits sacs ou paniers exposés à la vue du public.

Il est également défendu de jeter de la paille, des papiers ou des déchets quelconques dans les allées du marché ou d'obstruer le passage dans lesdites allées en y plaçant des caisses, paniers ou autres objets encombrants.

Les paniers servant au transport des animaux doivent avoir des dimensions suffisantes pour permettre aux animaux transportés de s'y tenir debout ou de s'y mouvoir à l'aise. Les fonds des paniers pour lapins et volailles doivent être garnis de lattes. Il est défendu de mettre dans le même panier des oiseaux d'espèces différentes.

Article 154 :

Il est strictement interdit de tuer, d'écorcher, de dépouiller ou de plumer sur les marchés publics, les volailles et les autres animaux offerts en vente.

Article 155 :

Il est défendu d'apporter la moindre entrave à la liberté de vente ou de troubler l'ordre d'une manière quelconque. A défaut de respecter les dispositions ci avant, le Bourgmestre usera des contraintes prévues par la loi.

Article 156 : Des personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués :

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués :

- Soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale.
- Soit aux personnes morales qui exercent la même activité ; les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale.

Les emplacements peuvent également être attribués, de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commerciale dites « ventes philanthropiques », dument autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

Article 157: De l'occupation des emplacements :

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement peuvent être occupés :

- 1° Par la personne physique titulaire de l'autorisation patronale à laquelle l'emplacement est attribué ;
- 2° Par le (ou les) responsable (s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire (s) de l'autorisation patronale ;
- 3° Par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte ;
- 4° Par le (ou la) conjoint € ou le (ou la) cohabitant légal de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte ;
- 5° Par le démonstrateur, titulaire de l'autorisation patronale, auquel le droit d'usage de l'emplacement a été sous – loué conformément à l'article 7.3, 1° du présent règlement ainsi que par le démonstrateur titulaire de l'autorisation de préposé A ou B exerçant l'activité pour compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous – loué ;
- 6° Par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé A ou de l'autorisation de préposé B, qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées aux 1 ° et 4 ° .

Les personnes visées aux 2° et 6 ° peuvent occuper les emplacements attribués ou sous – loués à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous – loué.

Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial dans le cadre dite « ventes philanthropiques », dument autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006

relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération ; le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

Article 158 : De l'identification :

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur un marché public doit s'identifier auprès des consommateurs au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son étal ou son véhicule.

Ce panneau comporte les mentions suivantes :

1° Soit le nom et le prénom de la personne qui exerce une activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ; soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ;

2° La raison sociale de l'entreprise et / ou sa dénomination commerciale ;

3° Selon le cas, la Commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la Commune dans lesquels il est situé ;

4° Le numéro d'inscription à la Banque – Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu , lorsque l'entreprise est étrangère .

Article 159 : Modes d'attribution des emplacements :

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués soit par abonnement, soit au jour le jour. Le nombre d'emplacements attribués au jour le jour représente 25 % de la totalité des emplacements sur chaque marché public.

Parmi les emplacements à attribuer par abonnement, priorité est accordée aux démonstrateurs au sens de l'article 24, par 1^{er} , al .3 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes , à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché public .

§ 1 : Attribution des emplacements au jour le jour :

Les emplacements attribués au jour le jour le sont par ordre chronologique d'arrivée sur le marché.

Lorsqu'il n'est pas permis de déterminer l'ordre d'arrivée sur le marché de deux ou plusieurs candidats, l'octroi de l'emplacement se fait par tirage au sort.

Les titulaires d'autorisation patronale sont présents en personne pour se voir attribuer un emplacement, conformément à l'article 2 du présent règlement.

§2 : Attribution des emplacements par abonnements :

Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, la vacance est annoncée par la publication d'un avis aux endroits habituels de l'affichage communal et publié dans la presse locale.

Les candidatures doivent être introduites soit par lettre déposée contre accusé de réception , soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception , soit sur un support durable contre accusé de réception , dans le délai prévu à l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par cet avis .

Sans préjudice de la publication d'avis de vacance, les candidatures peuvent être introduites à tout moment, soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

A la réception de la candidature, un accusé de réception est immédiatement communiqué au candidat mentionnant la date de prise de rang de la candidature et le droit au candidat à consulter le registre des candidatures

§3 : Registre des candidatures :

Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception. Le registre est consultable conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les candidatures demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur, dans la mesure où elles auront été confirmées tous les ans par leur auteur.

Ordre d'attribution des emplacements vacants :

En vue de l'attribution des emplacements, les candidatures sont classées dans le registre comme suit :

1° Priorité est accordée aux démonstrateurs, à concurrence de 5% des emplacements de chaque marché ;

2° Sont ensuite prioritaires les catégories suivantes, dans cet ordre :

A/ Les personnes qui sollicitent à la suite de la suppression de celui qu'elles occupaient sur l'un des marchés de la Commune ou auxquelles la Commune a notifié le préavis prévu à l'article 8, par 2 , de la loi du 25 juin 1993 ;

B / Les personnes qui sollicitent une extension d'emplacement ;

C/ Les personnes qui demandent un changement d'emplacement.

3° Au sein de chaque catégorie, les catégories sont ensuite classées en fonction de l'emplacement sollicité ;

4° Vient ensuite la catégorie des candidats externes, les candidatures étant classées en fonction de l'emplacement sollicité ;

5° Les candidatures sont enfin classées par date, selon le cas, de remise de la main à la main de la lettre de candidature, de son dépôt à la poste ou de sa réception sur support durable.

Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie, sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé comme suit :

1° Priorité est donnée, dans chaque catégorie, au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la Commune ; à défaut de pouvoir établir la comparaison des anciennetés, la priorité est déterminée par tirage au sort ;

2° Pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

§ 4 : Notification de l'attribution des emplacements :

L'attribution d'un emplacement est notifiée au demandeur , soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

§5 : Registre des emplacements attribués par abonnement :

Un registre est tenu, mentionnant pour chaque emplacement accordé par abonnement :

1° Le nom, le prénom et l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement est attribué ;

2° S'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social ;

3° Le numéro d'entreprise ;

4° Les produits et / ou services offerts en vente ;

5° S'il y a lieu, la qualité de démonstrateur ;

6° La date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage ;

7° Si l'activité est saisonnière, la période d'activité ;

8° Le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme ;

9° S'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de cession.

Hormis l'identité du titulaire de l'emplacement ou de la personne par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement est accordé, la spécialité éventuelle, la qualité de démonstrateur et le caractère saisonnier de l'emplacement, le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le registre et, le cas échéant, le fichier annexe, peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

§ 6 : Durée des abonnements :

Les abonnements sont octroyés pour une durée de 12 mois consécutifs.

Les emplacements attribués aux personnes ayant demandé un abonnement seront censés avoir été occupés par elles chaque jour de marché.

A leur terme, ils sont renouvelés tacitement, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement

§7 : Suspension de l'abonnement par son titulaire :

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois:

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical,
- soit pour cas de force majeure dûment démontré.

La suspension prend effet le jour où la commune est informée de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise des activités.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour.

Les demandes de suspension et de reprise de l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable accusé de réception.

§8 : Renonciation à l'abonnement par son titulaire :

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci:

- à son échéance, moyennant un préavis d'au moins trente jours;
- à la cessation de ses activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins trente jours;
- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, pour raison de maladie ou d'accident, attesté par un certificat médical, et ce sans préavis;

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes de renonciation à l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception .

§9 : Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune

L'attribution d'un emplacement peut être retirée pour une durée de deux à trois mois, sans indemnité, aux personnes qui, après deux avertissements consécutifs constatés par correspondance, ne se conforment pas aux prescriptions du présent règlement ou persistent à troubler l'ordre du marché de quelque façon que ce soit

La suspension ou le retrait de l'autorisation s'effectuera dans le cadre de la procédure des sanctions administratives imposées par le Collège communal, selon l'article 123, 12° et l'article 119bis §2 de la Nouvelle Loi communale.

La décision de suspension ou de retrait est notifiée au titulaire par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

§10 : Suppression définitive d'emplacements

Un préavis d'un an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'un marché ou d'une partie de ses emplacements. Ces personnes sont prioritaires pour l'attribution par abonnement d'un emplacement sur un autre marché, conformément à l'article 7.3. du présent règlement.

En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

§11 : Cession d'emplacement(s)

La cession d'emplacement(s) est autorisée aux conditions suivantes:

1° lorsque le titulaire d'emplacement(s) cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes;
2° et pour autant que le (ou les) cessionnaire(s) soi(en)t titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et qu'il(s) poursuive(nt) la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé; les cessionnaires peuvent néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

L'occupation de l' (ou des) emplacement(s) n'est autorisée à un cessionnaire que lorsqu'il a été constaté par la commune que:

1° le cédant a procédé à la radiation de son activité ambulante à la Banque Carrefour des Entreprises ou que ses ayants droit ont accompli cette formalité;

2° le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer la (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant.

Par dérogation à ce qui précède, la cession d'emplacement(s) est autorisée entre époux à leur séparation de fait ou de corps et de biens ou à leur divorce ainsi qu'entre cohabitant légaux à la fin de leur cohabitation légale, pour autant que

le cessionnaire soit titulaire de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et poursuive la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé; le cessionnaire peut néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

L'occupation du (ou des) emplacement(s) cédés n'est autorisée au cessionnaire que:

1° lorsque le cédant ou le cessionnaire a produit à la commune un document attestant de leur séparation de fait ou de

leur séparation de corps et de biens ou de leur divorce ou de la fin de leur cohabitation légale:

2° lorsque la commune a constaté que le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer la

(ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant.

Les cessionnaires poursuivent l'exécution des obligations nées du (ou des) contrat(s) d'abonnement, sans préjudice de L'application des articles 8, 9, 10 et 11 du présent règlement.

§ 12 : Sous location d'emplacement(s) :

Les démonstrateurs, tels que définis à l'article 24, par.1er, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire de cet emplacement. Cette sous-location peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination.

Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique à la commune la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage d'un emplacement a été sous-loué.

Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous -location.

Section 2 : Organisation des activités ambulantes sur le domaine public, en dehors des marchés publics :

Article 160 : Autorisation d'occupation du domaine public :

L'autorisation d'un emplacement situé sur le domaine public est toujours soumise à l'autorisation préalable de la commune.

L'autorisation est accordée au jour le jour ou par abonnement, conformément aux dispositions de l'article 159 du présent règlement.

§ 1 : Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués :

Les emplacements sur le domaine public sont attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement.

§ 2 : Identification :

Toute personne qui exerce une activité ambulante en quelque endroit du domaine public doit s'identifier auprès des consommateurs conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.

§3 : Emplacements attribués au jour le jour :

Les emplacements attribués au jour le jour le sont selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu en fonction du lieu et de la spécialisation souhaités.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacements(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort.

La décision d'attribuer ou non un emplacement est notifiée au demandeur. Si elle est positive, elle mentionne le genre de produits ou de services qu'il est autorisé à vendre sur cet emplacement, le lieu de l'emplacement, la date et la durée de la vente. Si elle est négative, elle indique le motif du rejet de la demande.

§4 : Emplacements attribués par abonnement :

Les emplacements attribués par abonnement le sont mutatis mutandis, conformément aux articles 7, 8, 9, 10, 11, 13 et 14 du présent règlement, sauf en ce qui concerne l'avis de vacance.

Le refus d'attribution d'un emplacement fait également l'objet de la notification visée à l'article 7.4 du présent règlement.

En cas d'attribution d'emplacement, la notification mentionne le lieu, les jours et les heures de vente ainsi que le genre de produits et de services autorisés. En cas de refus d'attribution, elle indique le motif du rejet de la demande.

§5 : DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES :

Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s)

Les titulaires d'un (ou de plusieurs) emplacement(s) sur un (ou plusieurs) marché(s) public(s) ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s) sur les marchés et en d'autres endroits du domaine public, et pour l'utilisation des bornes maraîchères, conformément au(x) règlement(s) redevance(s) y relatif(s).

§6 : Personnes chargées de l'organisation pratique des activités ambulantes

Les personnes chargées de l'organisation pratique des marchés publics et des activités ambulantes sur le domaine public, dûment commissionnées par le Bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier le titre d'identité et l'autorisation d'exercice d'activités ambulantes ou, le cas échéant, le document visé à l'article 17, par. 4, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

§7 : Communication du règlement au Ministre des Classes moyennes

Conformément à l'article 10, par. 2, de la loi précitée du 25 juin 1993, un projet du présent règlement a été transmis au Ministre des Classes moyennes le 28 août 2007.

Compte tenu de la réception d'un avis de conformité à la loi le 11 septembre 2007, le présent règlement est définitivement adopté.

Le Conseil communal communiquera le présent règlement dans le mois de son adoption au Ministre des Classes moyennes.

Chapitre X : Cours d'eau non navigables :

Article 161 :

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 17 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ou à l'article D.408 du Code de l'eau

Lorsqu'il sera entré en vigueur, à savoir notamment:

1° celui qui entrave le dépôt sur ses terres ou ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux, infraction de 3^e catégorie;

2° l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne veille pas à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau, infraction de 4^e catégorie;

3° celui qui ne clôture pas ses terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, et ce conformément aux exigences de distance et de passage visées à l'article D.408 du Code de l'eau, ceci sous réserve de l'existence d'un arrêté soustrayant l'ensemble du territoire d'une commune à l'application de cette mesure, infraction de 4^e catégorie;

4° celui qui dégrade ou affaiblit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau, obstrue le cours d'eau ou y introduit un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux, laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre

Chapitre XI : Dispositions particulières pour la conservation de la nature :

Article 162 :

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

1° Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 1, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, les comportements suivants, infraction de 3^e catégorie :

Tout fait susceptible de perturber les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci;

Tout fait susceptible de porter atteinte à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacées et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces;

La détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leur œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques;

L'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée;

Le fait d'introduire des souches ou des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier;

Le fait de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les réserves naturelles;

Tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation de ces espèces;

Le fait de couper, déraciner, mutiler des arbres ou arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où c'est prévu par un plan de gestion;

2° Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 2 de la loi du 12 juillet 1973, le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau, infraction de 4^e catégorie.

Chapitre XII : Sanctions et dispositions générales :

Section 1 : Les sanctions administratives communales :

Article 163:

§1. L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour l'autorité communale compétente de recourir, aux frais risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

§2. L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

Article 164 :

L'amende administrative est infligée par le fonctionnaire sanctionnateur, cette sanction est infligée sur base d'un procès-verbal rédigé par les services de police, ou tout autre service habilité par le conseil communal, constatant l'infraction qui donne lieu à une sanction administrative.

Article 165 :

Sans préjudice de l'application de l'amende administrative, le collège communal est compétent pour appliquer une suspension administrative, le retrait ou la fermeture de l'établissement lorsque les conditions relatives à ces dernières ne sont pas respectées.

La fermeture d'un établissement peut intervenir en cas de troubles, de désordres ou encore de manquements aux textes réglementaires constatés dans cet établissement ou autour de lui.

Article 166 :

Les sanctions administratives sont prononcées dans le respect de principe de proportionnalité, en fonction de l'éventuelle récidive, les contrevenants ont le droit de faire valoir leurs droits de défense et, en ultime instance, introduire un recours devant le tribunal de police.

La constatation de plusieurs infractions concomitantes aux mêmes règlements donnera lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

Article 167 : Procédure de l'amende administrative :

Le fonctionnaire sanctionnateur désigné par le conseil communal décide s'il y a lieu d'entamer la procédure administrative et ce dans deux hypothèses comme indiqué dans l'article précédent : soit Le Procureur du Roi a indiqué qu'il renonçait aux poursuites, soit lorsqu'il a omis de notifier sa décision dans le délai imparti.

Si le fonctionnaire sanctionnateur décide d'entamer la procédure administrative, il communique au contrevenant, et ce par lettre recommandée :

- Les faits à propos desquels la procédure a été entamée ;
- La possibilité dont le contrevenant dispose de pouvoir exposer par écrit, ses moyens de défense. Le contrevenant dispose, pour ce faire, d'un délai de 15 jours à compter de la notification de la lettre recommandée.
- Le fait que le contrevenant a le droit de se faire assister par un avocat ou un conseil.
- Une copie du procès – verbal.
- Un extrait de la législation transgressée ainsi que, le cas échéant, un extrait du règlement communal transgressé.

A l'échéance du délai dont dispose le contrevenant pour exposer sa défense, qu'elle soit écrite ou orale, ou avant l'échéance de ce délai si le contrevenant a signifié ne pas contester les faits, le fonctionnaire sanctionnateur peut imposer l'amende administrative prévue par la loi du 24 juin 2013.

La décision est notifiée dans un délai de 180 jours (ce délai prenant cours à compter du jour de la réception de la copie du procès – verbal). L'amende est exécutable un mois après la notification à l'intéressé.

Article 168:

Les dispositions du présent règlement sont applicables aux majeurs et aux mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits. Pour les mineurs âgés plus de 16 ans et de moins de 18 ans, l'amende sera limitée à 125 euros maximum. La lettre recommandée sera adressée au mineur ainsi qu'à ses père et mère, aux tuteurs ou personnes qui en ont la garde. Ceux-ci ont les mêmes droits que les contrevenants eux-mêmes. Dans ce cas, parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables de l'amende infligée à ce mineur. Lorsqu'il s'agit de personnes mineures, le procès-verbal doit être adressé au procureur du Roi de la résidence des parents, du tuteur ou des personnes qui en ont la garde. Lorsque les faits ont été commis par des mineurs d'âge et même s'il s'agit de faits qui ne peuvent être réprimés qu'administrativement, une copie des constatations sera toujours transmise au procureur du roi par les services de police ou les fonctionnaires communaux.

Lorsque l'auteur des faits est un mineur d'âge de plus de 16 ans, une procédure de médiation est mise en place. Dans ce cas, l'auteur de l'infraction pourra indemniser ou réparer le dommage qu'il a provoqué. Le fonctionnaire sanctionnateur aura alors la faculté d'infliger une amende administrative moins élevée ou de ne pas sanctionner du tout l'acte commis. Cette médiation sera proposée par le fonctionnaire sanctionnateur à l'auteur des faits dans le courrier adressé pour le lancement de la procédure administrative. Dans les quinze jours de la réception de ce courrier, le contrevenant pourra apporter la preuve que les dommages provoqués ont été indemnisés ou réparés ou transmettre ses moyens de défense.

En ce qui concerne les majeurs, une procédure de médiation pourra, selon les cas, être mise en œuvre. Conformément à la loi du 24 juin 2013, il l'imposera obligatoirement la procédure de médiation lorsque la situation se rapportera à des mineurs ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis au moment des faits.

Article 169 :

Conformément à l'article 30 de la loi du 24 juin 2013, la décision d'imposer une amende administrative a force exécutoire à l'expiration du délai d'un mois à compter du jour de sa notification, sauf en cas d'appel conformément à l'article 31 de la loi précitée.

La commune ou le contrevenant, peuvent introduire un recours par requête écrite auprès de tribunal de police, selon la procédure civile, dans le mois de la notification de la décision.

Lorsque la décision du fonctionnaire sanctionnateur se rapporte aux mineurs, le recours est introduit par requête gratuite auprès du tribunal de la jeunesse, ce recours peut également être introduit par les père et mère, les tuteurs ou les personnes qui en ont la garde. Le tribunal de la jeunesse demeure compétent si le contrevenant est devenu majeur au moment où il se prononce.

Section 2 : De la prestation citoyenne pour les majeurs :

Article 170 :

Le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer au contrevenant majeur, moyennant son accord ou à la demande de ce dernier, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

La prestation citoyenne ne peut excéder trente heures et doit être exécutée dans un délai de six mois à partir de la date de la notification de la décision du fonctionnaire sanctionnateur.

Article 171 :

La prestation citoyenne consiste en :

- 1- Une formation et /ou ;
- 2- Une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou une personne morale compétente désignée par le Collège communal et exécutée au bénéfice d'un service communal ou d'une personne morale de droit public , une formation ou une association sans but lucratif désignée par le Collège communal

Pour le 31 janvier de chaque année, le Collège communal transmet au fonctionnaire sanctionnateur qu'elle a désigné la liste des types de prestations citoyennes que celui-ci peut proposer et infliger aux contrevenants.

Article 172 :

La prestation citoyenne est encadrée par un service agréé par le Collège communal ou une personne morale désignée par celui-ci.

Article 173 :

En cas de non-exécution ou de refus de la prestation citoyenne, le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

Section 3 : De la médiation locale pour les majeurs :

Article 174 :

Le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une médiation au contrevenant majeur lorsque ce dernier marque son accord sur l'organisation de celle-ci et qu'une victime a été identifiée.

Article 175 :

La médiation locale est menée par un médiateur qui répond aux conditions minimales définies par l'arrêté royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la loi relative aux sanctions administratives communales, ci-après dénommé le médiateur, ou par un service de médiation spécialisé et agréé par le Collège communal.

Le Collège communal communique au fonctionnaire sanctionnateur les coordonnées du ou des médiateur(s) qu'il a désigné (s) pour organiser et mener les médiations locales qui seront entamées par les parties avec l'accord du fonctionnaire sanctionnateur.

L'indemnisation ou la réparation du dommage est négociée et décidée librement par les parties avec l'intervention d'un médiateur.

Article 176 :

A la clôture de la médiation, le médiateur ou le service de médiation rédige un bref rapport d'évaluation à destination du fonctionnaire sanctionnateur. Ce rapport d'évaluation précise si la médiation a été refusée, s'est conclue par un échec ou a abouti à un accord.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le rapport d'évaluation peut mentionner qu'une prestation citoyenne serait cependant opportune et la décrire.

En cas d'accord, le rapport précise le type d'accord conclu et mentionne l'exécution ou la non – exécution de celui-ci. De plus, le médiateur adresse au Fonctionnaire sanctionnateur une copie de l'accord qui a été dégagé et signé par les parties.

Une médiation réussie équivaut à une médiation ayant abouti à un accord exécuté, ou à un accord dont la non-exécution n'est pas le fait du contrevenant.

Le fonctionnaire sanctionnateur est tenu par le rapport d'évaluation pour constater le refus de l'offre, l'échec ou la réussite de la médiation.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative. En tout état de cause, si aucun accord n'a été dégagé entre les parties endéans un délai de trois mois à dater de la saisine du médiateur ou du service de médiation, la médiation locale est réputée avoir échoué.

Section 4 : De la procédure à l'égard des mineurs ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis au moment des faits :

Article 177 :

Préalablement à l'offre de médiation, de prestation citoyenne ou, le cas échéant , l'imposition d'une amende administrative , le fonctionnaire sanctionnateur porte , par lettre recommandée , à la connaissance des père et mère , tuteur , ou personnes qui ont la garde du mineur , les faits constatés et sollicite leurs observations orales ou écrites vis-à-vis de ces faits et des éventuelles mesures éducatives à prendre , dès la réception du procès-verbal ou du constat.

Il peut à cette fin demander une rencontre avec les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur et ce dernier.

Après avoir recueilli les observations visées au §1, et / ou avoir rencontré le contrevenant mineur ainsi que ses père et mère, tuteur, ou personnes qui en ont la garde et s'il est satisfait des mesures éducatives présentées par ces derniers, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit clôturer le dossier à ce stade de la procédure, soit entamer la procédure administrative.

Article 178 :

La procédure de médiation locale telle que visée aux articles et suivants est applicable aux mineurs.

L'offre de la médiation locale effectuée par le fonctionnaire sanctionnateur est obligatoire lorsqu'elle se rapporte aux mineurs ayant atteint l'âge de quatorze ans accomplis aux moments des faits.

Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent, à leur demande, accompagner le mineur lors de la médiation.

Section 5 : Mesure d'office :

Article 179 :

En cas d'infraction aux dispositions du présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, après mise en demeure ou lorsque le moindre retard pourrait occasionner un danger, l'autorité communale compétente procède d'office, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui – ci reste en défaut de satisfaire

Article 180 :

L'administration communale se réserve le droit de se constituer partie civile pour la récupération des dépenses éventuellement engagées

Article 181 : Sanctions administratives :

Les infractions aux dispositions des articles 5 à 36, 37 à 42, 43 à 63 , 64 à 66, 67 à 76, 77 à 81, 82 à 85 , 86 à 99 ,100 à 106 , 107 à 111, 111 à 120, 121 à 131, 132 à 135, 135 à 147, 148 à 149, 150 à 160 du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 60 à 350 euros .

En cas de récidive dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant, le montant de l'amende peut être de 120 à 350 euros si ce n'est pas le premier cas de récidive dans ce délai.

§ 2 – De plus , les infractions visées aux dispositions des articles 101 , 107 ,112, 129, 148, 161 ./ 1 ° - 2° - 3° - 4 ° - 5 °- 6 ° au présent règlement sont passibles d'une amende administrative , conformément à la procédure prévue aux articles D.160 et suivants du Code de l'environnement , en matière de délinquance environnementale .

- – Les infractions visées aux articles 123 à 136 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 2^e catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 100 .000 euros.
- – Les infractions visées aux articles 101 à 110, 112, 123, 136, 155, 168, du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 3 e catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 10.000 euros
- Les infractions visées aux articles 156, 168 /2° - 3 ° -4 ° - 5° - 6 ° du présent règlement font l'objet de la procédure prévues pour les infractions de 4^e catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 1000 euros.

En outre, en cas de contravention aux dispositions des articles 40 à 42, 85, 88, 121, 199, en plus de l'amende administrative qui peut être infligée, le Collège peut également imposer la suspension administrative ou le retrait administratif de la permission ou de l'autorisation qui avait accordée ou encore la fermeture administrative de l'établissement concerné.

§3- L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

§4 – L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

§5 - Le mineur ayant atteint l'âge de quatorze ans accomplis au moment des faits, peut faire l'objet d'une amende administrative, même si cette personne est devenue majeure au moment du jugement des faits.

§6- Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur, sont civilement responsables du paiement de l'amende administrative.

Chapitre XIII : Infractions mixtes :

Section 1 : Les infractions mixtes de première catégorie.

Sous – section 1 : Les injures :

Article 182:

1° Est passible d'une amende administrative de 60 à 350 euros en vertu du présent règlement, quiconque aura injurié une personne soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, dans l'une des circonstances suivantes :

soit dans des réunions ou lieux publics;

soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant droit de s'y assembler ou de le fréquenter;

soit dans un lieu quelconque en présence de la personne offensée et devant témoins;

soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposé aux regards du public;

soit enfin par des écrits non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

2° Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, quiconque aura dans les circonstances précitées, injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public.

3° Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 448 du Code pénal.

Sous-section 2 : Les destructions et la mise hors d'usage de voitures, wagons et véhicules à moteur :

Article 183 :

1° Est passible d'une amende administrative de 60 à 350 euros en vertu du présent règlement, quiconque aura en dehors des cas visés aux articles 510 à 520 du Code pénal, détruit, en tout ou en partie, ou mis hors d'usage à dessein de nuire, des voitures, wagons ou véhicule à moteur.

2° Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 521 alinéa 3 du Code pénal.

Section 2 – Les infractions mixtes de deuxième catégorie

Sous-section 1 : Les graffitis :

Article 184 :

§1 Est passible d'une amende administrative de 60 à 350 euros, en vertu du présent règlement, quiconque réalise sans autorisation des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers.

§2 Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 534 bis du Code pénal.

Sous-section 2 : Les destructions d'arbres et de greffes :

Article 185 :

1° Est passible d'une amende administrative de 60 à 350 euros, en vertu du présent règlement, quiconque aura méchamment abattu un ou plusieurs arbres, coupé, mutilé ou écorcé ces arbres de manière à les faire périr, ou détruit une ou plusieurs greffes.

2° Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 537 du Code pénal.

Sous-section 3 : Les bruits et tapages nocturnes :

Article 186 :

1° Est passible d'une amende administrative de 60 à 350 euros, en vertu du présent règlement, ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

2° Les faits visés par la sanction précitée constituent une contravention visée à l'article 561, 1° du code pénal.

Sous-section 4 : Les voies de fait et violences légères.

Article 187 :

1° Est passible d'une amende administrative de 60 à 350 euros, en vertu du présent règlement, les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

2° Les faits visés par la sanction précitée constituent une contravention visée par l'article 563, 3° du Code pénal.

Sous-section 5 : Les dissimulations de visage.

Article 188 :

1° Est passible d'une amende administrative de 60 à 350 euros, en vertu du présent règlement, ceux qui, sauf dispositions légales contraires, se présentent dans des lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.

Toutefois, ne sont pas visés par l'alinéa 1er, ceux qui circulent dans des lieux accessibles au public, le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlement de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives.

2° Les faits visés par la sanction précitée constituent une contravention visée par l'article 536 bis du Code pénal.

Chapitre XIV : Infractions mixtes en matière d'arrêt et de stationnement :

La loi du 24 juin 2013 vise également à introduire des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement dans le système des sanctions administratives communales. La politique de stationnement est en effet une composante importante de la politique de mobilité communale et urbaine.

Ces infractions pourront être constatées uniquement par des agents constatateurs spécialement formés à cette fin.

Article 189 : Les infractions de première catégorie :

Sont des infractions de première catégorie, sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de **55 euros** :

A/ Dans les zones résidentielles, le stationnement est interdit sauf :

- Aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre « P ».
- Aux endroits où un signal routier l'autorise.

B/ Sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87, ou qui, aux carrefours sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur ces dispositifs sauf réglementation locale.

Article 190 :

- **Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de sa marche. Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut de l'un ou de l'autre côté.**

- **Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :**

1. Hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement ;
2. S'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique.
3. Si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée.
4. À défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.

Article 191 :

Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :

1. À la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée.
 2. Parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux ;
 3. En une seule file.
- Les motocyclettes sans side – car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.
- Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers , sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3 ° f de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et d l'usage de la voie publique .
 - Les motocyclettes peuvent être rangées sur les trottoirs et, en agglomération, sur les accotements en saillie, de manière telle qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.

Article 192 :

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

- À 3 mètre ou plus mais à moins que de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- Sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres ;
- Aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale ;
- À moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placée en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m , lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée .
- À moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.

Article 193 :

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- À moins de 1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement ;
- À moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram ;

- Devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès ;
- À tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée ;
- En dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 ;
- Sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b ;
- Sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- Sur les chaussées à deux sens de la circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé ;
- Sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées ;
- En dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées.

Article 194 :

Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.

Article 195 :

Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt – quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques. Dans les agglomérations , il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes , sauf aux endroits pourvus du signal E9a , E9c ou E9d .

Article 196 :

Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires

Sont considérés également comme des infractions de première catégorie :

Ne pas avoir apposé la carte spéciale visée à l'article 27.4.3 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1 du même arrêté sur la face interne du pare-brise , ou à défaut , sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées .

Ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et du type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement.

Ne pas respecter le signal E11.

Article 197 :

Il est interdit de s'arrêter et de stationner sur les marques au sol des ilots directionnels et des zones d'évitement.

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de circulation routière et de l'usage de la voie publique qui délimite les emplacements que doivent occuper les véhicules.

Il est interdit de s'arrêter et de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol. Ne pas respecter le signal C3 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

Ne pas respecter le signal F103 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

Article 198 : Les infractions de deuxième catégorie :

Sont des infractions de deuxième catégorie, sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de **110 euros** :

Interdiction de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9a.

- Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

1. Sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale ;
2. Sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
3. Sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages ;
4. Sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts ;
5. Sur la chaussée à proximité du sommet d'une cote et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante.

Article 199 :

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

1. Aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle ;
2. Aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé.
3. Lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.

Article 200 :

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalé comme prévu à l'article 70.2.1.3° c de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique , sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1 ou 27.4.3 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique .

Article 201 : Les infractions de quatrième catégorie :

Sont des infractions de quatrième catégorie, sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de **330 euros**.

- Mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les passages à niveau.

Article 202 :

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité dans le cadre de leurs missions.

Chapitre XV - Dispositions abrogatoires et diverses :

Article 203 :

A la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

Article 204 :

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

OBJET N°31 - Protocole d'accord infractions mixtes

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;
Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, § 1er, 5ème alinéa, pour ce qui concerne les infractions de roulage;
Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communale, dispose dans son article 3,3° que le Conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions qui sont déterminées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres sur la base des règlements généraux visés à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
Vu les articles 119bis, 123 et 135, §2, de la Nouvelle Loi communale;
Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement;
Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle du protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales ;
Vu la circulaire explicative de la nouvelle réglementation relative aux Sanctions Administratives Communes ;
Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives Communales, dispose dans son article 3, 1° et 2°; Que le Conseil Communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions suivantes au Code pénal : Art 398, 448, 521 al 3, 461, 463, 526, 534 bis, 534 ter, 537, 545, 559,1°, 561,1°, 563, 2°, 563, 3°, 563 bis ;
Considérant que pour les infractions ci-dessus, un protocole d'accord peut être conclu entre le Procureur du Roi compétent et le Collège communal concernant les infractions mixtes ;
Considérant que l'accord respecte l'ensemble des dispositions légales concernant notamment les procédures prévues pour les contrevenants et ne peut déroger aux droit de ceux-ci ;
Considérant que la loi relative aux sanctions administratives Communales a prévu un nouvel outil, à savoir le protocole d'accord ; Qu'il ne peut porter que sur les infractions mixtes ;
Considérant que pour les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et pour les infractions aux dispositions concernant les panneaux de signalisation C3 et F103, le règlement Communal doit prévoir la conclusion d'un protocole d'accord ;
Considérant que le protocole d'accord doit être annexé au règlement communal ;
Considérant les discussions et le protocole conclu entre le ministère public et la Commune de Courcelles, relatif aux infractions mixtes (et aux infractions mixtes relatives à l'arrêt et au stationnement) ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : Le protocole d'accord annexé à la présente délibération.

Article 2 : Charge le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°32 - Projet règlement communal sur les magasins de nuit:

Mr BALSEAU fait remarquer que dans le règlement, il est fait mention de ne pas autoriser un magasin de nuit à 300m de certains bâtiments et précise qu'au niveau des lieux de culte, il conviendrait d'ajouter « reconnu ».

Mme TAQUIN précise que si ces lieux de culte ne sont pas reconnus, elle n'est pas censée en connaître l'existence.

Mr BALSEAU précise qu'il ne voit pas l'intérêt de cette interdiction et précise qu'il peut être ajouté d'autres types de magasins.

Mme TAQUIN précise que les lieux de culte sont généralement situés sur des places publiques et que la proximité de tels commerces entraîne des rassemblements, de la consommation d'alcool, ...

Mr BALSEAU précise que dans l'état actuel des choses, il n'en restera plus beaucoup.

Mme TAQUIN précise qu'il en restera et que ceux qui ne sont pas dans le cadre du règlement devront se mettre en ordre dans les 3 mois ; que passé ce délai, la procédure sera entamée.

Mr DELATTRE précise qu'au niveau des cultes, il existe un texte de loi datant de 2006.

Mr BALSEAU souligne que cela n'empêche pas d'aller plus loin.

Mr DEHAN souligne qu'un certain nombre de choses doit être respecté et notamment les cultes et les écoles. Dans ces deux lieux, Mr DEHAN précise qu'il y a nécessité d'avoir des périodes de silence, de recueillement, de permettre la concentration des enfants et que ces lieux doivent donc être particulièrement concernés par l'absence de nuisances sonores. Mr DEHAN souligne encore que sans vouloir porter de jugement sur ces personnes, on peut y rencontrer parfois des personnes désœuvrées, qu'elles peuvent être à proximité de bâtiments du patrimoine et entraîner des dégradations ou pénétrer dans un établissement scolaire. Mr DEHAN soutient le périmètre de sécurité à fournir par rapport à ces deux types de bâtiments.

Mr TANGRE souhaite voir ajouter au niveau des causes, les stationnements intempestifs ce qui est le cas au niveau de la Place du Trieu.

Mme TAQUIN souligne qu'à Souvret, le carrefour a été sécurisé avec des bornes en bétons. Pour la Place du Trieu, Mme TAQUIN précise qu'il faudra voir si le commerce est situé à 300m d'un établissement scolaire et met en avant que le stationnement sera sanctionné via le RGPA.

Mr GAPARATA réitère la question posée lors de la commission posée au niveau des stations essences, à savoir, s'ils sont classés dans les magasins de nuit en précisant que certains sont ouverts toute la nuit ou en tous cas, une grande partie de celle-ci et toute la journée.

Mme TAQUIN précise que la ou les station(s) visée(s) doivent entrer dans l'une ou l'autre réglementation, à savoir, magasin de jour ou magasin de nuit. Mme TAQUIN souligne qu'une collaboration existe maintenant entre le service commerce et le SPF Economie pour deux commerces sur l'entité afin qu'il leur soit rappelé les heures d'ouverture et l'obligation du respect du jour de repos hebdomadaire.

Mr GAPARATA souligne la complexité de ces cas particuliers.

Mr KAIRET souligne que les « shops » de station-service ne sont pas assimilés à des magasins de nuit.

Il est procédé au vote en tenant compte des modifications demandées lors de la commission, ce qui est accepté par l'ensemble du Conseil.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services et plus particulièrement ses articles 6 et 18 ;

Considérant que la Loi du 10 novembre 2006 précitée donne aux autorités communales la compétence de réglementer, par l'adoption d'un règlement communal, l'activité des magasins de nuit et des bureaux privés pour les télécommunications, tant en ce qui concerne la localisation que les heures d'ouverture ;

Considérant que la loi susvisée attribue au Conseil Communal un pouvoir de police complémentaire s'agissant de réglementer l'implantation et l'exploitation des magasins de nuit en les soumettant à un régime d'autorisation préalable sur base de critères objectifs ;

Considérant que la loi susvisée met ces critères en relation avec, notamment, les notions d'ordre public, de sécurité et de tranquillité publiques, qui rencontrent aussi les objectifs assignés aux autorités Communales ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique dans les rues, lieux et édifices publics ;

Attendu, en outre, que la présence de tels établissements peut provoquer dans le voisinage des nuisances importantes liées à la propreté et, de ce fait, nuire à la qualité de vie des habitants de la Ville de Courcelles ;

Considérant que la Commune de Courcelles doit également, exécuter et respecter les normes en vigueur, contrôler également les risques que présentent l'implantation de tels établissements pour la tranquillité et la sécurité publiques ;

Considérant également que le présent règlement, doit veiller à assurer la continuité de l'activité dans certains quartiers où existent déjà les commerces de jour afin de satisfaire également en soirée la demande du Citoyen ;

Considérant qu'en vertu de l'article 6, C), de la loi du 10 novembre 2006, le règlement communal peut fixer d'autres heures d'ouverture des magasins de nuit et des bureaux privés de télécommunications que celles fixées par ladite loi, à savoir de 18 heures à 7 heures le lendemain matin ;

Attendu qu'en vertu de l'article 18, §1^{er}, de la loi du 10 novembre 2006, qu'elle permet aux Villes et Communes de soumettre à leur autorisation préalable, sur base de critères prédéfinis dans un règlement communal, l'ouverture et l'exploitation de tout magasin de nuit ou de bureau privé de télécommunication ;

Attendu qu'en vertu de l'article 18, §2, permet aux Villes et Communes de limiter l'implantation ou l'exploitation des magasins de nuit et des bureaux privés de télécommunications à une partie du territoire de la Commune « sur base de la localisation spatiale et du maintien de l'ordre public, de la sécurité et du calme ».

Considérant par ailleurs que la vie nocturne se développe à proximité immédiate de ces commerces de nuit, peut être de nature à nuire à la tranquillité des riverains ;

Considérant, par ailleurs, que la loi susvisée attribue au Bourgmestre le pouvoir d'ordonner la fermeture des unités d'établissement exploitées en contravention avec le règlement dont question ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité

Article 1 – Le règlement de police relatif à l'implantation et à l'exploitation de magasins de nuit et de bureaux privés pour les télécommunications faisant partie intégrante de la présente délibération

Article 2 - De transmettre la présente décision à l'autorité de tutelle et au Tribunal de police comme prescrit par l'article L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation

Article 3 – Le Règlement de police relatif à l'implantation et à l'exploitation de magasins de nuit et de bureaux privés pour les télécommunications entrera en vigueur une fois que les prescrits de l'article L1133-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation auront été remplis

Article 4 – De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération

Règlement de police relatif à l'implantation et à l'exploitation de magasins de nuit et de bureaux privés pour les télécommunications

Chapitre 1 : Dispositions générales :

Section 1 : Généralités :

Article 1 : Champ d'application :

Les dispositions du présent règlement sont applicables lorsque l'on se trouve en présence d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications. Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville de Courcelles.

Article 2 : Définitions :

Pour l'application du présent règlement , l'on entend par «magasin de nuit» toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m² , qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention « Magasin de nuit » (ou Night Shop) .

Par bureau privé pour les télécommunications, mieux connu sous l'appellation de « phone – shop » , on entend toute unité d'établissement accessible au public pour la prestation de services de télécommunications .

Article 3 : Des incompatibilités :

Un établissement ne peut exercer à la fois les activités d'un magasin de nuit avec celles d'un bureau privé pour les télécommunications.

Les exploitants des établissements existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement, qui exerceraient leurs activités en contravention avec le paragraphe qui précède devront, par le biais de la déclaration prévue à l'article 19 opter pour l'exercice de l'une de ces activités.

Chapitre 2 : De l'implantation et de l'exploitation d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications :

Section 1 : Des critères d'implantation :

Article 4 : Critères d'implantation :

En vertu de la loi du 10 novembre 2006 relatives aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services. L'implantation d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications doit se faire dans le respect des critères suivants :

- Deux établissements de même catégorie doivent se trouver distants d'au moins 300 mètres l'un de l'autre ;
- L'établissement doit se trouver à plus de 300 mètres d'un établissement d'enseignement, d'un établissement hospitalier, d'une maison de repos ou de retraite, d'une auberge ou d'un hôtel, d'un centre culturel ainsi que d'un lieu de culte ;
- L'adéquation du projet d'exploitation avec les impératifs de maintien de l'ordre public, de la sécurité et la tranquillité publiques.

Les distances dont question ci-avant sont calculées sur base d'un rayon tracé autour de l'établissement.

Article 5 :

Les magasins de nuit et les bureaux privés pour les télécommunications sont interdits d'implantation et d'exploitation dont les immeubles qui ne sont pas occupés exclusivement par l'exploitant du commerce et pour lequel le propriétaire des lieux ainsi que l'ensemble des locataires n'ont pas expressément accepté dans leur bail respectif la présence de l'une des exploitations visées par le présent règlement .

Section 2 : De l'autorisation d'implantation d'exploitation :

Article 6 : De la demande :

La demande d'autorisation d'implantation et d'exploitation doit être introduite par l'exploitant de l'établissement au moyen d'un formulaire dont le modèle sera arrêté par le Collège Communal.

Cette demande doit être introduite trois mois avant le début de l'activité commerciale auprès du :

Article 7: De la recevabilité de la demande :

Pour être recevable, la demande doit obligatoirement être accompagnée des documents suivants :

- Pour un projet d'exploitation par une personne physique : une copie de la carte d'identité et une photo ;
- Pour un projet d'exploitation par une personne morale : une copie de la carte des gérants ou administrateurs et une photo ;
- Pour un projet d'exploitation qui ne sera pas assuré par le demandeur : une copie de la carte d'identité des préposés et une photo ;
- Une copie des statuts de la société, tels que publiés au Moniteur Belge.
- Article 8 : De la délivrance de l'autorisation :

Le Collège Communal autorise, dans le respect du présent règlement et aux conditions complémentaires qu'il jugera utile de prescrire, l'implantation et l'exploitation de magasins de nuit ou de bureaux privés pour les télécommunications.

Cette autorisation est personnelle et incessible. Toutefois, en cas de cessation d'activités, le titulaire de l'autorisation peut céder celle – ci par le biais de la déclaration prévue à l'article.

Cette autorisation sera remise à l'exploitant après que ce dernier ait fourni les documents suivants :

- L'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque Carrefour des Entreprises reprenant notamment le numéro d'unité d'établissement.
- Pour les magasins de nuit : une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'AFSCA ainsi que l'accusé de réception délivré par ce service ;
- Pour les magasins de nuit et les bureaux privés pour télécommunication : une attestation de conformité au Règlement général des Installations électriques délivrée par un organisme agréé par le SFP Economie, PME, Classes moyennes et Energie.

Cette autorisation sera assortie s'il échet :

- D'une carte titulaire, délivrée soit à l'exploitant personne physique, soit au responsable de la société (gérant, administrateur).
- D'une carte préposée, délivrée à toute personne susceptible d'exploiter l'établissement en l'absence de l'exploitant ou du responsable de la société.

Les titulaires de cette carte sont dans l'obligation de la présenter lors de tout contrôle effectué par les services de police.

Section 3 : Des horaires :

Article 9 : Des magasins de nuit :

Tout exploitant d'un magasin de nuit est tenu de fermer son établissement de minuit à 18 heures et de respecter le jour de fermeture hebdomadaire

Article 10 : Des bureaux privés pour les télécommunications :

Tout bureau privé pour les télécommunications sera obligatoirement fermé :

- De 21 heures à 05 heures le vendredi et les jours ouvrables précédant un jour férié légal.
- De 20 heures à 05 heures les autres jours.

Article 11 :

Tout exploitant est tenu de respecter les dispositions relatives au jour de repos hebdomadaire, telles que prévues dans chapitre III de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services.

Article 12 :

L'exploitant est tenu d'afficher de manière visible les heures d'ouverture de son établissement, et le cas échéant, le ou les repos hebdomadaires sur la porte d'entrée de son établissement.

Section 4 : Des conditions d'exploitation :

Article 13 : Des vitrines :

Les vitrines extérieures des magasins de nuit ou des bureaux privés pour les télécommunications doivent être maintenues en bon état. Elles ne pourront, en aucun cas, être remplacées par des panneaux en bois ou tout autre matériau.

Article 14 :

L'exploitant veillera à placer, conformément aux dispositions urbanistiques en vigueur, une enseigne. Cette dernière reprendra notamment le nom de l'établissement ainsi que la mention " magasin de nuit " ou " bureau privé pour les télécommunications «, selon le cas.

Article 15:

L'exploitant est tenu d'éliminer les souillures présentes sur l'entièreté de la portion de trottoir, d'accotement, se trouvant en regard de son établissement.

Section 4 : De la cession de l'établissement :

Article 16 : De la déclaration :

Les cessionnaires de magasins de nuit et de bureaux privés pour les télécommunications sont tenus de faire une déclaration de reprise de commerce, avant toute nouvelle exploitation.

La déclaration sera réalisée au moyen d'un formulaire dont le modèle sera arrêté par le Collège Communal.

Article 17 : De la recevabilité de la déclaration :

Cette déclaration doit obligatoirement être accompagnée des documents suivants :

- Si le nouvel exploitant est une personne physique : une copie de la carte d'identité et une photo.
- Si le nouvel exploitant est une personne morale : une copie de la carte d'identité des gérants ou des administrateurs et une photo.
- Si la nouvelle exploitation n'est pas exercée par le demandeur : une copie de la carte d'identité des préposés et une photo.
- Une copie des statuts de la société, tels que publiés au Moniteur Belge ;
- L'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque Carrefour des Entreprises reprenant notamment le numéro d'unité d'établissement ;
- Pour les magasins de nuit : une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'A.F.S.C.A ainsi que l'accusé de réception délivré par ce service ;
- Pour les magasins de nuit et les bureaux privés pour télécommunications : une attestation de conformité au Règlement général des Installations électriques délivrée par un organisme agréé par le SFP Economie, PME, Classes moyennes et Energie.

Article 18:

Le Collège Communal délivre au cessionnaire une attestation actant les données relatives à son établissement ainsi que son engagement à respecter les dispositions du présent règlement, tels que repris dans sa déclaration.

Cette attestation est personnelle et incessible.

Cette attestation sera assortie s'il échet :

- D'une carte titulaire, délivrée soit à l'exploitant personne physique, soit au responsable de la société (gérant, administrateur,.....).
- D'une carte préposée, délivrée à toute personne susceptible d'exploiter l'établissement en l'absence de l'exploitant ou du responsable de la société.

Chapitre 3 : Dispositions spécifiques applicables aux magasins de nuit ou bureaux privés pour les télécommunications existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement :

Article 19 :

Les exploitants de magasins de nuit et de bureaux privés pour les télécommunications devront poursuivre leurs activités dans le respect du présent règlement.

Article 20 :

les exploitants de magasins de nuit et de bureaux privés pour les télécommunications exerçant leurs activités commerciales avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont tenus d'en faire la déclaration .

Cette déclaration sera réalisée au moyen d'un formulaire dont le modèle sera arrêté par le Collège communal.

Cette déclaration sera introduite dans un délai de trois mois à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement, auprès du : Service commerce et fête de la ville de Courcelles.

Article 21 : De la recevabilité de la déclaration :

Cette déclaration doit obligatoirement être accompagnée des documents suivants :

- Si l'établissement est exploité par une personne physique : une copie de la carte d'identité et une photo.
- Si l'établissement est exploité par une personne morale : une copie de la carte d'identité des gérants ou administrateurs et une photo.
- Si l'exploitation n'est pas assurée par le demandeur : une copie de la carte d'identité des préposés et une photo ;
- Une copie des statuts de la société, tels que publiés au Moniteur Belge ;
- L'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque Carrefour des Entreprises reprenant notamment le numéro d'unité d'établissement ;
- Pour les magasins de nuit : une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'A.F.S.C.A ainsi que l'accusé de réception délivré par ce service ;
- Pour les magasins de nuit et les bureaux privés pour télécommunications : une attestation de conformité au Règlement général des Installations électriques délivrée par un organisme agréé par le SFP Economie, PME, Classes moyennes et Energie.

Article 21 : De l'attestation :

Le Collège Communal délivre aux exploitants de magasins de nuit ou de bureaux privés pour les télécommunications une attestation actant les données relatives à leur établissement ainsi que leur engagement à respecter les dispositions du présent règlement, tels que repris dans leur déclaration.

L'attestation est personnelle et incessible.

Article 22 :

Le titulaire de cette attestation est tenu de la présenter lors de tout contrôle effectué par les services de police ou par tout autre agent constatateur.

Chapitre 4 : Dispositions finales :

Article 23 :

En cas d'infractions constatées aux dispositions du présent règlement, le Bourgmestre est habilité à prendre graduellement les autres sanctions administratives suivantes :

1. Au 1^{er} constat d'infraction, un avertissement mettant en demeure l'exploitant de l'établissement sera adressé à ce dernier. Cet avertissement sera notifié au contrevenant dans un délai de trois semaines à dater de la constatation des faits, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.
2. Au 2^{ème} constat d'infraction, une amende administrative.
3. Au 3^{ème} constat d'infraction :
 - Pour les magasins de nuit : fermeture provisoire du vendredi dès 18 heures au lundi qui suit à 18 heures.
 - Pour les bureaux privés pour les télécommunications : une fermeture provisoire du vendredi dès 07 heures au lundi qui suit à 07 heures.
- Au 4^{ème} constat d'infraction : fermeture provisoire de 7 jours consécutifs.
- Au 5^{ème} constat d'infraction : fermeture provisoire de 30 jours consécutifs.
- Au 6^{ème} constat d'infraction : fermeture définitive.

Chapitre 5 : De l'entrée en vigueur :

Article 24 : le présent règlement entrera en vigueur après les formalités de publication prescrites à l'article L-1133-1

OBJET N°33 - Projet de bail emphytéotique SNCB – gare de Courcelles Mottes :

Mr TANGRE souligne son contentement et précise que ce dossier répond à de nombreuses interpellations développées par le passé. Mr TANGRE pose la question des voies secondaires.

Mme TAQUIN explique que cela fait plus d'un an et demi que l'Echevin T. KAIRET et elle-même ont entamé les négociations avec la SNCB, que le but est de faire revivre le quartier et de diminuer le sentiment d'insécurité. Mme TAQUIN souligne que les forgerons intégreront les bâtiments et que la SNCB investira dans la remise en état ou la création d'un accueil voyageur.

Mr KAIRET précise que ce dossier concerne le bâtiment et le parking afin de recréer un peu de vie et que la discussion est toujours en cours pour la création d'une voirie pour rejoindre le site de la

Glacerie en spécifiant qu'il existe un problème technique au niveau du raccordement de la rue Churchill et du site de la Glacerie.

Il est procédé au vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

Vu le Code Civil ;

Attendu que la Commune de Courcelles souhaite signer un bail emphytéotique avec la SNCB afin d'exploiter la gare de Courcelles – Motte ; Que le but du Collège Communal dans un premiers temps était d'affecté pour partie à des locaux de formation pour adultes et activités associatives ;

Attendu que les terrains appartiennent à la SNCB ; Que les responsables de la SNCB ont donné leur accord pour la signature d'un bail emphytéotique ;

Attendu que la SNCB propose à la Commune de mettre à sa disposition ladite gare ;

Attendu les différentes réunions entre les services de la SNCB et les représentants de la Commune de Courcelles ;

Attendu que pour le bien-être des citoyens, il est à noter que les riverains pourront bénéficier d'une gare rénovée ; Qu'un tel espace permet un épanouissement pour les citoyens ;

Attendu que la Commune de Courcelles souhaiterait également aménager une voirie qui longerait les voies vers le site industriel de la rue de la Glacerie, Que ces négociations sont toujours en cours ;

Attendu que la présente convention d'emphytéose porte sur le bâtiment des voyageurs de Courcelles Motte et les terrains formant l'assiette , sis à 6180 Courcelles , rue Winston Churchill , tels qu'ils figurent sur le plan dressé par la SNCB et qui sera annexé au bail après avoir été signé par les différentes parties ;

Considérant que le droit d'emphytéose est consenti pour une durée indivisible de 40 années entières et consécutives ;

Considérant qu'à la prise de possession du bien , l'emphytéose sera tenu de payer un canon annuel de 300 euros ; Que le canon ne comprend pas les frais de consommation d'eau , de gaz , d'électricité ou de chauffage ;

Considérant que le Conseil Communal doit marquer son accord de principe sous réserve des droits de tiers ;

ARRETE à l'unanimité.

Article 1 : Le projet de bail emphytéotique.

Article 2 : Charge le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°34 - IMIO - Assemblée générale ordinaire le 19 novembre 2015 – OJ : 1) Présentation des nouveaux produits ; 2) Evaluation du plan stratégique 2013-2015 ;3) Présentation du plan stratégique 2016-2018 ;4) Présentation du budget 2016 ;5) Désignation d'administrateurs.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 19 novembre 2015 par lettre datée du 29 septembre 2015 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant le premier lundi du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 19 novembre 2015 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits ;
2. Evaluation du plan stratégique 2013-2015
3. Présentation du plan stratégique 2016-2018 ;
4. Présentation du budget 2016 ;
5. Désignation d'administrateurs.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité

Article 1er. - L'approbation de l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits ;
2. Evaluation du plan stratégique 2013-2015
3. Présentation du plan stratégique 2016-2018 ;
4. Présentation du budget 2016 ;
5. Désignation d'administrateurs.

Article 2- De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO et au Ministre Régional de la tutelle sur les intercommunales.

OBJET N° 35 - Commissions de travail du Conseil communal - Remplacement de M. Baudoin Arnaud.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-34 paragraphe 1^{er} ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 septembre 2015 portant sur la démission de M. BAUDOIN Arnaud;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 septembre 2015 déclarant Mme BERNARD Ludivine, après vérification des pouvoirs et prestation de serment installée en qualité de Conseillère communale en lieu et place de M.BAUDOIN Arnaud. ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2015 portant sur la désignation des membres des Commissions de travail du Conseil communal ;

Considérant que M. BAUDOIN Arnaud a été désigné en qualité de membre auprès de diverses Commissions de travail du Conseil communal ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal et plus particulièrement les articles 50 et 51

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : La désignation de Mme Ludivine BERNARD en qualité de membre des Commissions de travail du Conseil communal : reprises dans le tableau faisant partie intégrante de la présente délibération

-	- COMMISSIONS	- PRESIDENT	- CANDIDATS
1.	Officier de l'Etat civil ;Police administrative, Secrétariat, Cimetières, Management et communication du Collège, Affaires générales, Relations publiques, Réceptions communales, Jumelage, protocole, Ressources humaines, Formation et bien être des travailleurs, Fonction publique, Prévention et protection au travail, Plan de cohésion sociale, Coordination de l'enfance, Maison de quartier, Aide à la jeunesse et droit de l'enfant, Droit de l'Homme, Associations patriotiques, devoir de mémoire	Caroline. TAQUIN	Sophie RENAUX Rudy DELATTRE Ludivine BERNARD Jean-Claude MEUREE Michael TRIVILINI Jonathan BOUSSART Samuel BALSEAU Béatrice NOUWENS Théoneste GAPARATA Flora RICHIR
2.	Enseignement ; Bibliothèques ; Académie de musique et arts parlés ; Garderies scolaires et temps de midi ; Maintenance des écoles, des bibliothèques, de l'académie (travaux – entretien).	Johan PETRE	Sophie RENAUX Francine NEIRYNCK Jean-Claude MEUREE Rudy DELATTRE Michael TRIVILINI

			Jonathan BOUSSART Béatrice NOUWENS Frédéric COPPIN Valérie VLEESCHOUWERS Malika KADRI
3.	Développement durable ; Urbanisme ; Eco-conseil ; Agents constatateurs, propreté ; Environnement ; Mobilité ; Aménagement du territoire ; Coordination nord/sud et relations internationales, rénovation urbaine	Tim KAIRET	Sophie RENAUX Rudy DELATTRE Ludivine BERNARD Francine NEIRYNCK Michael TRIVILINI Jonathan BOUSSART Annick POLLART Frédéric COPPIN Samuel BALSEAU Valérie VLEESCHOUWERS
4.	Sport, Folklore ; Aide aux associations et ASBL ; Fête, gestion des salles ; Gestion et maintenance sport et fêtes : travaux et entretien ; Culture ; Commerce, marché, Informatique et téléphone ; Espace public numérique.	Joël HASSELIN	Simon BULLMAN Dominique WERHERT Sophie RENAUX Ludivine BERNARD Michael TRIVILINI Jonathan BOUSSART Flora RICHIR Samuel BALSEAU Michel KRANTZ Roselyne DEMEULEMEESTER
5.	Finances ; Gestion des biens communaux ; Fiscalité ; Affaires juridiques, Marchés publics ; Economie communale ; Recherches de subsides, appel à projet ; Agriculture et bien être animal.	Hugues NEIRYNCK	Sophie RENAUX Ludivine BERNARD Rudy DELATTRE Francine NEIRYNCK Michael TRIVILINI Jonathan BOUSSART Annick POLLART Frédéric COPPIN Samuel BALSEAU Théoneste GAPARATA
6.	Population, état civil ; Casier judiciaire ; Etrangers, Accueil à l'Administration ; Handicapped ; Egalité des chances ; Plaine de jeux, stages de vacances ; Extra-scolaire ; Logement, Intergénérationnel et jubilaires.	Sandra HANSENNE	Sophie RENAUX Ludivine BERNARD Rudy DELATTRE Francine NEIRYNCK Michael TRIVILINI Jonathan BOUSSART Flora RICHIR Samuel BALSEAU Valérie VLEESCHOUWERS Malika KADRI
7.	Direction des travaux, Gestion et conduite du chantier, Santé, famille, Pré vert ; Tourisme, patrimoine (vestiges) ; Mainténances bâtiments communaux (travaux – entretien) ;	Jean-Pierre DEHAN	Sophie RENAUX Ludivine BERNARD Rudy DELATTRE Francine NEIRYNCK Michael TRIVILINI Jonathan BOUSSART Annick POLLART Béatrice NOUWENS Théoneste GAPARATA

			Roselyne DEMEULEMEESTER
8.	CPAS ; Synergies communal-CPAS ; Participation citoyenne ; Affaires sociales, solidarité et laïcité ; Economie, Emploi ; Energie ; Petite enfance.	Christophe CLERSY	Sophie RENAUX Ludivine BERNARD Rudy DELATTRE Jean-Claude MEUREE Michael TRIVILINI Jonathan BOUSSART Flora RICHIR Frédéric COPPIN Samuel BALSEAU Valérie VLEESCHOUWERS

OBJET N° 36 - Désignation de 2 membres du Collège suite à la décision du Conseil communal du 30 avril 2015 relative à la convention formalisant l'octroi de subsides à l'ASBL « Le Château de Trazegnies ».

Mr NEIRYNCK explique que ce dossier fait suite au point relatif au versement d'un subside de 100.000€ pour la restauration de l'aile Louis XIII et aux conditions supplémentaires émises par le Conseil communal.

Il est procédé au vote sur la proposition du Collège.

Le Conseil communal, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et notamment les conditions particulières énoncées à l'article L3331 ;

Considérant la décision du Conseil communal du 30 avril 2015 ;

Considérant que cette décision fait mention en son article 3, dernier alinéa, du fait que la Commune de Courcelles sera invitée aux Assemblées générales et aux Conseils d'administration en qualité d'observateur, sans voix délibérative, et représentée par deux échevins que le Conseil désignera ;

Considérant l'accord de toutes les parties sur ladite convention signée le 22 mai 2015 ;

Considérant qu'il convient donc de désigner les deux échevins susmentionnés, que cette décision appartient au Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er}. La désignation de :

- Sandra Hansenne (suppléance Hugues Neiryck)
- Jean-Pierre Dehan (suppléance Tim Kairet)

Article 2. L'exécution de la présente délibération par le Collège communal.

Article 3. La transmission de la présente décision à l'ASBL concernée.

OBJET N° 37 - Convention de mise à disposition de la salle de Miaucourt.

LE CONSEIL COMMUNAL, REUNI EN SEANCE PUBLIQUE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la demande d'occuper la salle de Miaucourt, le 02 avril 2016 afin d'y organiser un dîner suivi d'un spectacle au profit du Télévie ;

Considérant que toutes les recettes engendrées seront reversées au Télévie ;

Considérant que pour que le montant à reverser au Télévie soit le plus conséquent possible, l'organisatrice de l'évènement demande la mise à disposition de la salle à titre gratuit ;

Sur la proposition du Collège communal,

ARRETE à l'unanimité

Article 1 – La convention de mise à disposition à titre gratuit de la Salle de Miaucourt faisant partie intégrante de la présente délibération

Article 2 – De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Convention de mise à disposition de la salle Miaucourt :

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La Commune de Courcelles, sise 2, Avenue Jean Jaurès à 6180 Courcelles, représentée par Madame Taquin Caroline, Bourgmestre, et Madame Lambot Laetitia, Directrice générale, en vertu d'une décision du Conseil communal du 29 octobre 2015,
Dénommée ci-après la Commune,
D'une part,

Et :

Madame Christel Buyens domiciliée, rue verte 48, 6180 Courcelles.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet la mise à disposition de la salle Miaucourt à Madame Buyens, et ce, en vue d'organiser un spectacle au profit du Télévie, le 02 avril 2016. La mise à disposition de la salle est consentie à titre gratuit.

Article 2 : Obligations des parties :

§ 1 . Obligations de Madame Christel Buyens :

Madame Buyens s'engage à organiser un dîner suivi d'un spectacle au profit du Télévie.

Elle s'engage également à :

- Reverser les recettes engendrées par ce souper à Télévie.
- La bonne organisation de l'évènement.
- Le maintien des lieux dans leur état initial.
- Mentionner le partenariat avec la Commune sur tous les supports de communication, notamment via la mention « Avec le soutien de la Commune de Courcelles » et par la présence du blason communal.
- Organiser l'inauguration de l'évènement en présence d'un représentant communal.

§2. Obligations de la Commune :

En contrepartie, la commune de Courcelles s'engage à fournir un soutien matériel et logistique et à promouvoir l'évènement sur toute l'entité et ses alentours, diffusion sur les réseaux sociaux. La commune de Courcelles s'engage pour les activités extérieures, à prévoir l'arrivée électrique.

Article 3 : Sanctions :

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les deux parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable.

Article 4 : Litiges :

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5 : Election de domicile :

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- Pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles.
- Pour Madame Christel Buyens : rue verte 48 à 6180 Courcelles.

Article 6 : Entrée en vigueur :

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

OBJET N°38 - Convention de collaboration entre la Commune de Courcelles et l'asbl Paradise Event.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Considérant que la Commune de Courcelles organise sa 4^{ème} journée Récréa-Sports aventure le dimanche 29 novembre 2015 ;

Considérant que cette journée de sport et de jeux est destinée aux enfants ;

Considérant qu'il convient de mettre à leur disposition un espace boisson et restauration ;

Considérant que l'asbl Paradise Event est, dans le cadre des activités de l'ASBL visant à promouvoir les fêtes de quartier, habituée à ce genre d'activités;

Considérant qu'il est nécessaire de rédiger une convention de collaboration entre la Commune de Courcelles et l'asbl Paradise Event ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité:

Article 1- La Convention de collaboration entre la Commune de Courcelles et l'asbl Paradise Event faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 – Charge le Collège communal de l'exécution de la présente décision

Convention de collaboration entre la Commune de Courcelles et l'asbl Paradise Event:

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La Commune de Courcelles, sise 2, Avenue Jean Jaurès à 6180 Courcelles, représentée par Madame Taquin Caroline, Bourgmestre, et Madame Lambot Laetitia, Directrice générale, en vertu d'une décision du Conseil communal du 29 octobre 2015,

Dénommée ci-après la Commune,

D'une part,

Et :

L'asbl Paradise Event: comité des fêtes du Braibant Rue Joseph Lemaître n°9 à 6180 Courcelles valablement représenté par Monsieur Philippe Jean Joseph;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet la collaboration entre la Commune de Courcelles et l'asbl Paradise Event et ce, dans le cadre de la journée Récréa-Sports Aventure du dimanche 29 novembre 2015 qui en est à sa 4^{ème} édition.

Article 2 : Obligations des parties :

§ 1 . Obligations de l'asbl Paradise Event :

L'asbl Paradise Event s'engage à prendre en charge l'organisation générale du bar et de la petite restauration.

§2 . Obligations de la Commune :

La commune de Courcelles s'engage à mettre à disposition, à titre gratuit, la cafétéria du hall omnisports de Trazegnies et à fournir un soutien matériel et logistique.

Article 3 : Sanctions :

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les deux parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable.

Article 4 : Litiges :

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5 : Election de domicile :

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- Pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles.
- Pour l'asbl Paradise Event, Philippe Jean Joseph: Rue Joseph Lemaître n°9 à 6180 Courcelles

Article 6 : Entrée en vigueur :

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

OBJET N°39 – Règlement redevance relatif aux tarifs applicables lors des féeries 2015-2016

Mr TANGRE souligne que vendre l'eau au même tarif que la bière, c'est surfait.

Mr HASSELIN précise qu'il s'agit du même tarif que l'an dernier en expliquant que l'objectif est de ne pas multiplier les prix différents afin d'éviter la multiplication des jetons.

Il est procédé au vote.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et suivants ;

Considérant que la Commune a l'intention d'organiser un marché de Noël ; Qu'à l'occasion de ce marché de Noël, la Commune souhaiterait faire profiter ses habitants d'une patinoire et de chalets dans lesquels exposeront des groupements, associations, commerçants, artisans, ... ;

Considérant que des chalets seront mis à disposition des groupements, associations, commerçants, artisans, ... pendant toute la durée du marché;

Considérant qu'une patinoire sera ouverte à tous ; Que des patins seront mis gratuitement à disposition des usagers de la patinoire ; Que le tarif fixé pour l'entrée à la patinoire permettra d'avoir accès à cette dernière et de disposer des patins ;

Considérant qu'un bar sera mis à disposition des usagers de la patinoire afin de permettre à ces derniers de se désaltérer et se restaurer sans quitter l'enceinte de la patinoire ;

Considérant qu'il y a lieu de compenser le coût des boissons, de la location du matériel et du personnel ;

Considérant que le but de ce marché de Noël est de favoriser le développement de l'artisanat local et de renforcer les liens entre les citoyens courcellois en créant un événement permettant leur rassemblement ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du .../10/2015, et ce conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable remis par la Directrice financière en date du 15./10/2015, référence 2015075 et joint en annexe ;

Considérant que le caractère récurrent de cette activité justifie le fait de porter la durée de validité du présent règlement jusqu'au 31 janvier 2018,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1. Il est établi pour le marché de Noël 2015 et 2016 et 2017, un tarif communal pour la distribution de boissons et d'encas au bar de la patinoire, l'entrée à la patinoire et la location de chalet lors du marché de Noël.

Article 2. Les redevances déterminées à l'article 3 sont dues :

- par la personne physique (ou son représentant légal) à laquelle l'encas ou la boisson est servie.
- par la personne physique ou morale qui loue le chalet.
- par la personne physique (ou son représentant légal) souhaitant accéder à la patinoire

Article 3.

§1. Le montant de la redevance pour les boissons et les encas est fixé comme suit :

<u>Consommation</u>	<u>prix</u>
Eau plate	1,7€
Eau pétillante	1,7€
Coca	1,7€
Coca light	2€
Coca zéro	2€
Jus d'Orange	1,7€
Ice Tea nature	2€
Ice Tea pêche	2€
Cécémel	2€
Café	1,7€
Thé	1,7€
Chocolat chaud	2€
Troubouly de Noël	3€
Leffe de Noël	3€
Gordon de Noël	3€
Bush de Noël	3€
Saint Feuillien de Noël	3€
Jupiler	1,7€
Kriek	2,5€
Leffe Blonde	3€
Carlsberg	2,5€
Belle-vue Geuze	2,5€
Rodenbach	2,5€
Leffe Blonde ou brune	3€
Saint Feuillien blonde	3€
Vieux temps	2€
Duvel	3€
Gauloise	3€
Jupiler sans alcool	2€
Chips	1,7€
Chocolat	1,7€
Portion de fromage	3,5€
Portion de saucisse	3,5€
Portion fromage-	6€

§2. Le montant de la redevance due pour l'entrée à la patinoire est fixé à :

- 3,5€ par enfant (personnes âgées de moins de 12 ans)/accès.
- 5€ par adulte (personnes âgées de 12 ans et plus)/accès.
- 3,5€ par élève pour les activités organisées dans le cadre scolaire/accès.

§3. Le montant de la redevance due pour la location du chalet est fixé à 800€ pour les chalets dédiés à des activités autres que l'horeca et produits alimentaires à consommer directement et à 1100€ pour les chalets dédiés à la vente d'horeca et produits alimentaires à consommer directement.

Une caution de 200€ sera due par chalet.

Article 4. La redevance est due et payable au comptant :

- lors de l'achat pour les boissons et les encas.
- Pour pouvoir accéder à la patinoire, au moment de pénétrer dans le chapiteau
- Au moment de la demande de location du chalet.

La caution est payable au comptant dès l'invitation à payer.

Article 5. A défaut de paiement de la redevance, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6. Le présent règlement sera soumis à la tutelle et publié suivant le prescrit des articles L1133-1 et suivant du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET N°40 - Convention de partenariat relative à l'organisation des fêtes 2015 entre la Commune, le centre culturel La Posterie et le comité des fêtes C-Events

Mr CLERSY sort de séance

Mr HASSELIN souhaite que soit ajouté à la convention au niveau des obligations du Centre culturel la mention suivante :

« Le Centre culturel se réserve la possibilité de rentrer une déclaration de créance à l'administration communale pour les prestations artistiques »

Mr HASSELIN précise que le Centre culturel a reçu 150.000€ en moins au niveau du FSE, qu'ils ont la possibilité de prendre en charge les spectacles au niveau de l'enfance mais qu'il s'avère probable qu'une déclaration de créance parvienne à l'administration pour couvrir d'autres frais d'artistes.

Il est procédé au vote.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
 Considérant que la Commune a l'intention d'organiser un marché de Noël sous le nom « Féeries 2015 » ; Qu'à l'occasion de ce marché de Noël, la Commune souhaiterait faire profiter ses habitants d'une patinoire et de chalets dans lesquels exposeront des groupements, associations, commerçants, artisans,...

Considérant que le but de ce marché de Noël est de favoriser le développement de l'artisanat local et renforcer les liens entre les citoyens courcellois en créant un événement permettant leur rassemblement ;

Considérant qu'il s'agit d'un événement d'une grande ampleur ; Qu'il nécessite l'intervention de nombreux acteurs ; Que la Posterie et l'ASBL C-Events souhaitent être partenaires d'un tel événement et aider la Commune à organiser le marché de Noël ; Qu'un tel événement rentre dans le cadre des activités de ces asbl ; Qu'il convient cependant d'encadrer les interventions des différents acteurs dans le cadre d'une convention afin de déterminer les obligations des uns et des autres ;
 Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1. La convention de partenariat entre la Commune, le centre culturel la Posterie et le Comité des fêtes C-Events de Courcelles dans le cadre du marché de Noël, annexé ci-après, faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2. Charge le Collège communal de l'exécution de la présente délibération

Convention de collaboration entre la Commune, le centre culturel la Posterie et C-Events dans le cadre du marché de Noël
--

Entre les soussignés :

- Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, Bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, Directeur général, en vertu d'une décision du Conseil communal du 29 octobre 2015, ci-après dénommée la Commune ;
 - La Posterie Centre Culturel de Courcelles ASBL, Rue Philippe Monnoyer, 46 - 6180 Courcelles, valablement représentée par Monsieur Joël Hasselin, Président et Monsieur Marc Leclef, Directeur, ci-après dénommée La Posterie ;
- et
- C-Events Courcelles ASBL, rue de la Baille, 62 à 6182 Souvret, valablement représentée par Monsieur Stéphane Demoulin, Vice-Président et Sophie Renaux, Secrétaire, ci-après dénommée C-Events ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la répartition des tâches à accomplir par les différentes parties dans le cadre de l'organisation des féeries 2015 sur la place Roosevelt du 12 décembre 2015 au 3 janvier 2016.

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations de la Commune :

La Commune s'engage à organiser un marché de Noël 12 décembre 2015 au 3 janvier 2016. A cet effet, elle s'engage à fournir et installer des chalets sur le lieu dédié au marché de Noël. Ces derniers seront mis par la Commune à disposition des commerçants, des artisans, des associations, groupements de citoyens, ... Elle s'engage aussi à installer et ouvrir l'accès aux citoyens d'une patinoire sous chapiteau. Dans le chapiteau, elle installera un bar proposant à la vente différents boissons et encas. Elle s'occupera de la gestion de ces derniers (bar, patinoire et chalets). Elle s'engage à prendre en charge les frais relatif à la fourniture d'énergie.

La Commune prendra également en charge une partie de la décoration des lieux à savoir l'installation de guirlandes, ...

Elle assurera en outre un service de gardiennage durant les heures de fermeture pendant toute la durée du marché de Noël.

§2. Obligations de la Posterie :

La Posterie s'engage à assurer la présence d'animations musicales par, notamment, la présence de groupes musicaux qui seront définis d'un commun accord, selon l'agenda de l'évènement.

Elle fournira, à cet effet, gratuitement tout le matériel nécessaire à savoir entre autres les podiums et le matériel de sonorisation pendant toute la durée des féeries.

Elle met également gratuitement à disposition du personnel en vue de s'occuper de la tenue du bar et de l'entrée de la patinoire pendant toute la durée des féeries ainsi que pour gérer les sons et lumières lors des différents spectacles.

Un calendrier des animations par les différentes parties sera rédigé de commun accord.

La Posterie s'engage également de réaliser les visuels promotionnels des évènements qui leur sont propres pour autant que l'univers du visuel principal (affiche de l'évènement) principal soit respecté.

La Posterie se réserve la possibilité de rentrer une déclaration de créance auprès de l'administration communale dans le cadre des prestations artistiques.

§3. Obligations de C-Events :

C-Events s'engage à promouvoir le marché de Noël.

C-Events prendra en charge le paiement des frais suivants : SABAM pour les activités qui leur sont propres, sapins, tapis rouges, bâches publicitaires des sponsors, supports promotionnels (affiches, flyers, cartons d'invitation, folders, bâches...) et snacks.

C-Events assurera la présence d'animations par notamment différents spectacles, artistes, animations sportives, et l'organisation d'une souper spectacle à thème.

Un calendrier des animations par les différentes parties sera rédigé de commun accord.

C-Events met également gratuitement à disposition du personnel en vue de s'occuper de la tenue du bar et de l'entrée de la patinoire pendant toute la durée des féeries.

Article 3. Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les deux parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles
- pour la Posterie : rue Philippe Monnoyer, 46 - 6180 Courcelles
- pour C-Events : Rue de la Baille, 62 – 6182 Courcelles

Article 6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

OBJET N°41 - Règlement relatif à l'occupation des chalets lors du marché de Noël

Mr CLERSY entre en séance

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que la Commune a l'intention d'organiser un marché de Noël ; Qu'à l'occasion de ce marché de Noël, la Commune souhaiterait faire profiter ses habitants d'une patinoire et de chalets dans lequel exposeront des groupements, associations, commerçants, artisans,... ;

Considérant que le but de ce marché de Noël est de favoriser le développement de l'artisanat local et renforcer les liens entre les citoyens courcellois en créant un événement permettant leur rassemblement ;

Considérant qu'il convient d'encadrer la mise à disposition des chalets afin de respecter l'esprit du marché de Noël ainsi que les règles de salubrité et sécurité publiques ;

Considérant que le caractère récurrent de cette activité justifie le fait de porter la durée de validité du présent règlement jusqu'au 31 janvier 2018,

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1. Le Règlement relatif à l'occupation des chalets lors du marché de Noël et le formulaire, faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2. Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication et sera valable jusqu'au 31 janvier 2018.

Article 3. Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Règlement relatif à l'occupation des chalets lors du marché de Noël

Article 1 : Inscription

Les personnes intéressées par l'occupation d'un chalet lors du marché de Noël sont tenues de remplir le formulaire annexé au présent règlement. Les demandes seront traitées dans l'ordre chronologique d'arrivée et en fonction de la diversité des produits. L'inscription ne sera officielle qu'après le paiement de 50% du montant de la redevance et l'envoi par courrier ou courriel du formulaire d'inscription dûment complété et ce endéans les délais stipulés sur le formulaire d'inscription.

L'accès à la location est strictement réservé aux artistes, artisans, aux associations socio-culturelles et sportives et aux commerces et sociétés en rapport avec le thème de Noël.

La Commune veillera à diversifier les produits mis en vente sur le marché de Noël.

La participation effective ou non au marché de Noël est déterminée par le Collège communal. Il peut la refuser en cas de non-respect du présent règlement, d'inscription tardive ou lorsque tous les emplacements ont été attribués. Dans ce dernier cas, une liste d'attente sera constituée. En cas de désistement, les personnes seront contactées en fonction de la date de leur inscription sur la liste d'attente.

L'autorisation de disposer d'un chalet sur le marché de Noël est limitative c'est-à-dire que l'occupant ne peut pas vendre d'autres produits que ceux pour lesquels il a sollicité l'autorisation de disposer d'un chalet.

Article 2. Occupation

L'installation des occupants devra s'effectuer dans les meilleures conditions et dans le respect de chacun notamment du marché hebdomadaire. Les véhicules des occupants seront déplacés aussitôt déchargés.

Les chalets devront être au minimum ouverts durant les heures d'ouverture du marché de Noël selon un horaire établi par l'Administration communale, sans quoi, l'Administration communale se réserve le droit de retenir l'intégralité de la caution, soit 200 €.

L'occupant est tenu de fermer à clé le chalet dès qu'il quitte le marché de Noël.

La vente de produits sur le marché de Noël est autorisée uniquement aux emplacements déterminés par la Commune. L'emplacement des chalets sera déterminé exclusivement par la Commune. Elle veillera cependant à répondre aux mieux aux demandes dans la limite des moyens disponibles.

Les occupants sont tenus de décorer leur chalet sur le thème de Noël et des fêtes de fin d'année. La Commune se réserve le droit d'exclure un occupant qui n'a pas décoré son chalet.

Les chalets qui seront occupés par des activités de cuisson seront protégés de l'intérieur au moyen de plastique contre les salissures de graisse.

L'occupant veillera à retirer toutes les fixations (punaises, clous, agrafes, ...) qu'il aura effectuée dans le chalet à la fin du marché de Noël.

La Commune met à disposition des occupants un raccordement électrique. Ce dernier ne comprend pas les rallonges et l'éclairage. Ces derniers devront répondre à des normes établies par le Collège communal lors de l'autorisation.

L'occupant veillera à ce que les abords du chalet occupé restent propres. L'enlèvement des déchets est à charge des occupants des chalets. Ils veilleront à les déposer dans les conteneurs ICDI adéquats mis à leur disposition. A défaut, les contrevenants se verront facturer les frais nécessités par l'enlèvement des déchets.

L'occupant qui le souhaite peut, sur demande préalable, installer une estrade devant son chalet pour autant que :

- L'estrade soit montée sur un support en Europalette, recouvert d'un plancher,
- Que le plancher soit décoré de tapis rouge type « Noël » en feutre,
- Que les dimensions de l'estrade ne dépassent pas les 3m20 x 3m60,
- Que l'estrade soit entretenue régulièrement,
- Que la toute la structure soit fixée pour répondre aux normes de sécurité en vigueur.

De plus, l'occupant qui le souhaite peut installer une tonnelle devant son chalet pour autant que :

- La tonnelle soit fixée pour répondre aux normes de sécurité des pompiers,
- La tonnelle soit de type semi-professionnel ou professionnel,
- La tonnelle soit de couleur blanche ou gris clair,
- Les dimensions ne dépassent pas les 3m x 3m.

L'occupant veillera à ce que l'ensemble de son matériel soit monté à date et heure d'ouverture qui seront fixées par la commune et démonté à date et heure de clôture qui seront fixées par la commune.

Article 3. Responsabilités

L'occupant doit pouvoir fournir à tout moment au membre du personnel communal mandaté par le Collège communal la preuve qu'il détient toutes les autorisations nécessaires pour occuper le chalet et pour y vendre les produits qu'il propose. La Commune ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des dommages causés à autrui par l'occupant.

Les occupants sont responsables de leur stand durant toute la durée du Marché de Noël.

La Commune décline toute responsabilité en cas de dommages ou de vols aux biens entreposés par l'occupant dans et autour de son chalet.

L'occupant est responsable envers la Commune des dommages causés par sa faute, sa négligence ou celle de son personnel au mobilier du site en ce et y compris les bâtiments et équipements publics ainsi qu'au matériel mis à disposition.

L'occupant veillera à contracter les polices d'assurance nécessaires notamment en matière de responsabilité civile. Il fournira une preuve de la souscription à une telle police avant l'ouverture du marché.

L'occupant s'engage à dédommager la Commune des dégâts éventuels causés au chalet tels que planchettes cassées, panneaux percés, portes et tablettes de comptoirs cassés, clous, punaises et agrafes retirées par les soins de la Commune.

Article 4. Sécurité et salubrité

Les bonbonnes de gaz, de même que les appareils à frire, sont interdits à l'intérieur des chalets.

Les chauffages électriques sont interdits.

L'occupant veillera à munir son chalet d'un extincteur en bon état de marche.

Les installations fonctionnant au gaz liquéfié et à l'électricité doivent être conformes aux lois et aux règlements en vigueur. Cette conformité doit être attestée par un service externe de contrôle technique. Cette attestation devra être présentée lors de toute demande des autorités.

La Commune pourra exclure tout occupant ne respectant pas les règles de sécurité énumérées dans le présent règlement sans préavis ni indemnités.

Les occupants respecteront les normes d'hygiène propres à leur métier. Ils ne pourront en aucun cas se soustraire aux contrôles effectués par les fonctionnaires ou agents habilités en matière d'hygiène et de salubrité alimentaire.

Par mesure de sécurité, le site sera accessible aux véhicules des occupants uniquement en dehors des heures d'ouverture qui seront préalablement fixées par l'Administration communale.

Article 5. Ordre public sur le marché de Noël

Il est formellement interdit de porter atteinte à la liberté de commerce et de troubler l'ordre public ou les bonnes mœurs de quelque manière que ce soit.

Il est notamment interdit de racoler ou de vendre des armes blanches sur le site du marché de Noël.

Les occupants ne pourront pas être en état d'ivresse ou sous l'emprise de produits stupéfiants. Toute infraction entraînera l'exclusion immédiate du marché de Noël par la police sans préavis ni indemnités.

Article 6

L'Administration communale se réserve le droit de mettre fin à toute collaboration ne répondant pas strictement aux closes du présent règlement.

Formulaire :

MARCHE DE NOEL – FÉÉRIES COURCELLES
Commune de Courcelles

Bulletin d'inscription

(à remplir obligatoirement en caractère d'imprimerie)

Je soussigné,

NOM : _____ PRENOM : _____

NOM DE L'ASSOCIATION/DU COMMERCE : _____

ADRESSE : _____

CODE POSTAL : _____ LOCALITE : _____

TELEPHONE : _____ GSM : _____

Email : _____

souhaite réserver _____ chalet(s) de sur le Marché de Noël organisé par la Commune de Courcelles.

Les articles que j'exposerai et/ou que je proposerai à la vente seront :

- Je verse un acompte en liquide pour réservation de 400€ sur un total de 800€ (artisan), 550€ sur un total de 1100€ (horeca) au Service financier.

Je m'engage à apporter le matériel nécessaire à la bonne tenue de mon stand (tables, chaises, allonge électrique, décorations...) et de respecter toutes les consignes reprises dans le Règlement relatif à la location des chalets lors du marché de Noël.

OBJET N°42 - Règlement relatif aux panneaux d'affichage public – Modification de l'article 5

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu l'article 119 bis de la Nouvelle Loi Communale,

Vu le titre II de la déclaration de politique générale "Démocratie participative : l'action en concertation avec les citoyens" qui stipule que [...] il faut un accès correct à l'information et que [...] des panneaux d'affichage public devront également voir le jour,

Attendu dès lors que, afin d'améliorer l'information du citoyen et de lutter contre l'affichage intempestif et sauvage, il a été procédé au placement, dans des endroits stratégiques de la commune, de panneaux d'affichage public accessibles aux associations locales et aux citoyens courcellois.

Attendu qu'il a été jugé opportun, afin de lutter contre l'affichage anarchique, de réglementer l'apposition d'affiches sur lesdits panneaux,

Vu l'adoption du règlement d'affichage par le Conseil communal le 24 octobre 2013, modifié le 25 septembre 2014 et le 29 janvier 2015,

Attendu que, malgré cette réglementation, divers problèmes ont été relevés par le Chantier communal, qu'en effet, il a été constaté que :

- toutes les affiches apposées sur les panneaux n'ont pas reçu l'aval des autorités communales ;
- de l'affichage autorisé est placardé de manière anarchique, sans respect du maintien d'espaces vides suffisants pour d'autres activités ;
- des affiches sont apposées avec des colles inadaptées, soit impossibles à décoller, soit non-résistantes à l'humidité ;
- des affiches sont apposées avec du papier collant ;
- des affiches sont collées de travers.

Considérant que ces actes rendent le travail du Chantier communal mal aisé, que par conséquent, afin de respecter les prescrits du règlement et de gérer au mieux l'affichage sur les panneaux, le Chantier communal propose de prendre en charge l'entièreté de l'affichage tant « communal » que « citoyen » à raison d'une fois par semaine.

Considérant l'accord du Collège communal sur cette proposition en date du 9 octobre 2015,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de modifier l'article 5 du règlement relatif aux panneaux d'affichage public,

Considérant dès lors la proposition du service de modifier l'article 5 comme suit :

Article 5 : Les affiches seront placées par les soins des services communaux à raison d'une fois par semaine. Les citoyens, ayant au préalable obtenu l'autorisation du Collège communal, sont invités à déposer leurs affiches à l'accueil de l'Hôtel de Ville de Courcelles (rue Jean Jaurès 2) dans un délai raisonnable compte tenu de la date d'affichage souhaitée. Afin de couvrir l'entièreté des panneaux et de pallier à d'éventuelles dégradations du fait de l'homme ou des intempéries, il leur sera demandé de fournir 15 exemplaires de l'affiche à apposer, à moins que leur demande ne concerne un nombre plus restreint de panneaux. Les affiches seront apposées avec de la colle adaptée au revêtement des panneaux. Il est interdit [...] (suite inchangée).

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 - Le règlement relatif aux panneaux d'affichage public faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 – Charge le Collège communal de l'exécution de la présente décision

Règlement relatif aux panneaux d'affichage public.

Article 1. Il est mis gratuitement à la disposition des citoyens courcellois et des associations locales 12 panneaux d'affichage public.

Ces derniers permettront d'annoncer des activités communales, sportives ou culturelles ainsi que des manifestations publiques organisées par tout citoyen, toute association ou groupement de citoyens courcellois.

Les panneaux sont situés

Pour Courcelles :

- Place Roosevelt
- Hôtel de ville (Rue Jean Jaurès)
- Cité Guémené-Penfao (Rue Emile Turlot)
- Place Abbé Bougard (intersection rue du Nord/ rue du 28 juin)

Pour Trazegnies :

- Place Larsimont
- Place Albert ler
- Rue du Stade (intersection rue du stade / avenue de l'Hôtel de ville).

Pour Souvret

- Place Lagneau
- Cité Daxhelet(Rue de l'Avenir)
- Rue du Lombard (intersection rue du Lombard/rue Vandervelde).

Pour Gouy-lez-Piéton

- Place communale
- Rue de Luttre.

Article 2. Cet affichage est soumis au préalable à une autorisation du Collège communal.

A cet effet, une demande écrite sera adressée au Collège communal au moins 15 jours avant la date d'affichage prévue.

Cette demande devra contenir les mentions suivantes :

- Nom du demandeur
- Activité ou manifestation (nom, type et date)
- Situation des panneaux concernés par l'affichage
- Nom et adresse de la personne responsable
- Date d'affichage souhaitée
- Durée de l'affichage
- Un engagement de la part de la personne responsable de respecter le présent règlement.

Les autorisations seront accordées selon l'ordre chronologique des demandes et en fonction des disponibilités des panneaux.

L'affichage est autorisé pour une période maximale de un mois.

Article 3. L'affiche ne pourra pas avoir une dimension supérieure à 42 cm de large sur 59 cm de haut (format A2). Il n'est autorisé qu'une seule et même affiche par panneau pour la même activité ou manifestation.

Article 4. Il est interdit d'utiliser les panneaux d'affichage public visés à l'article 1 dans un but commercial ou d'y apposer des affiches électorales.

Le contenu de l'affichage ne peut pas pousser à une consommation d'alcool, de tabac, porter atteinte aux bonnes mœurs ni présenter un contenu à caractère raciste ou xénophobe conformément à la loi du 30 juillet 1981.

Article 5. Les affiches seront placées par les soins des services communaux à raison d'une fois par semaine. Les citoyens, ayant au préalable obtenu l'autorisation du Collège communal, sont invités à déposer leurs affiches à l'accueil de l'Hôtel de Ville de Courcelles (rue Jean Jaurès 2) dans un délai raisonnable compte tenu de la date d'affichage souhaitée. Afin de couvrir l'entièreté des panneaux et de pallier à d'éventuelles dégradations du fait de l'homme ou des intempéries, il leur sera demandé de fournir 15 exemplaires de l'affiche à apposer, à moins que leur demande ne concerne un nombre plus restreint de panneaux. Les affiches seront apposées avec de la colle adaptée au revêtement des panneaux.

Il est interdit de salir, abîmer, dégrader, arracher ou altérer les affiches qui ont été posées conformément au présent règlement.

Il est interdit de placer une affiche sur une autre affiche annonçant une activité ou une manifestation qui n'a pas encore eu lieu et dont le délai d'affichage est toujours en cours.

Article 6. Tout manquement au présent règlement pourra faire l'objet d'un constat établi par les agents habilités.

Une sanction administrative pourra être infligée au responsable en cas de non respect du présent règlement ou en cas d'affichage sans autorisation.

La sanction en cas de 1^{ère} infraction pourra varier entre 60€ et 125€, et en cas de récidive dans un délai d'un an à dater de la dernière sanction administrative appliquée pourra atteindre un maximum de 250 € selon l'appréciation du fonctionnaire sanctionnateur, et ce, sans préjudice des frais d'enlèvements visés ci-après.

L'affichage qui ne respecterait pas les conditions énumérées dans le présent règlement sera enlevé par les soins de l'administration communale et les frais seront réclamés au responsable de l'affiche ou faute d'autorisation à l'afficheur ou à son mandant sur base d'un état de recouvrement dressé par la Commune (sortie du véhicule, travail presté, dégradations éventuelles aux biens communaux,...).

Pour rappel, la législation impose que l'affiche indique les nom, prénom et adresse de l'imprimeur ou de l'éditeur responsable (personne physique).

Article 7. Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication.

OBJET N°43 - Evaluation du programme CLE 2010-2015

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'entrée en vigueur du décret « ATL » en date du 1^{er} janvier 2004; Art. 45

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire (ATL) obligeant chaque commune (adhérant au décret) à établir un programme CLE par cycle de 5 ans (2010-2015) et à rédiger son évaluation

Considérant la nécessité de se mettre en conformité avec le décret « ATL »,

Considérant le devoir de remettre cette évaluation à l'ONE pour le 30.11.2015 au plus tard,

Considérant que cette évaluation a été débattue et approuvée par la Commission Communale de l'Accueil des enfants durant leur temps libre lors de la réunion du 14.10.2015.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité

Article 1 - L'évaluation du programme de Coordination Locale de l'Enfance 2010-2015.

Article 2 – Charge le Collège communal de l'exécution de la présente décision

OBJET N°44 - Approbation programme CLE 2015-2020

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'entrée en vigueur du décret « ATL » en date du 1^{er} janvier 2004; Art. 45

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire (ATL) obligeant chaque commune (adhérant au décret) à établir un programme CLE par cycle de 5 ans (2015-2020)

Considérant la nécessité de se mettre en conformité avec le décret ATL afin de pouvoir continuer à bénéficier des subsides ATL subventionnés par l'ONE,

Considérant la nécessité de se mettre en conformité avec le décret ATL,

Considérant le devoir de remettre ce programme CLE à l'ONE pour le 30.11.2015 au plus tard,

Considérant que ce programme CLE a été débattu et approuvé par la Commission Communale de l'Accueil des enfants durant leur temps libre lors de la réunion du 14.10.2015.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité

Article 1 - Le programme de Coordination Locale de l'Enfance 2015-2020.

Article 2 – Charge le Collège communal de l'exécution de la présente décision

OBJET N°45 - APPROBATION DES NOUVELLES CONVENTIONS POUR LES ACCUEILLANTES D'ENFANTS CONVENTIONNEES ET LES CO _ACCUEILLANTES

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 30 mars 1983 portant création de l'ONE, notamment art 2 B et F ainsi que l'article 4,4* modifié par le décret du 12 mars 1990 ;

Vu sa décision du 27 novembre 1992 portant création d'un service de gardiennes encadrées

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 fixant les conditions auxquelles doivent répondre les accueillantes d'enfants conventionnées, ainsi que les modalités de fonctionnement et d'encadrement, notamment les art 12,14,18,22

Vu Le décret du 17 juillet 2002 instituant l'ONE précisant que pour accueillir des enfants, il faut préalablement obtenir une autorisation de garde délivrée par l'ONE

Vu l'obligation de signer une convention entre le service et l'accueillante ou x co-accueillantes

Vu l'art 117 de l'arrêté du gouvernement de la communauté française du 17/12 /2003 qui prévoit qu'une convention de collaboration doit être établie sur base d'un modèle délivré par l'ONE

Vu qu'en juillet 2015, l'ONE a modifié le modèle de convention avec application en septembre 2015 pour toutes les nouvelles candidates accueillantes

Sur proposition du Collège,

ARRETE à l'unanimité

Article 1 - Les conventions faisant partie intégrante de la présente délibération

Article 2 - Charge le Collège communal de l'exécution de la présente décision

MODÈLE DE CONVENTION ENTRE UN-E ACCUEILLANT-E D'ENFANTS CONVENTIONNÉ-E ET UN SERVICE AGRÉÉ ET SUBSIDIÉ PAR L'ONE

Entre,

d'une part, le Service d'accueillant-e-s conventionné-e-s

(nom du Service) agréé et subsidié par l'ONE, dont le siège social est établi

Rue n°

Code postal Commune

représenté par :

Rue

résidant habituellement

n°

Code postal commune

est conclue la présente convention ayant pour objet l'accueil, à l'adresse cidessous, des enfants de 0 à 6 ans confiés par le Service :

Lieu d'accueil :

Rue n°

Code postal Commune

I. Engagements du Service d'accueillant-e-s

Article 1

Le Service s'engage à verser à l'accueillant-e l'indemnité légale¹ qui lui est due en fonction des jours et demi-jours d'accueil réellement assumés par l'accueillant-e, au plus tard à l'échéance suivante :

Article 2

Le Service s'engage à mettre à la disposition de l'accueillant-e l'équipement de puériculture nécessaire à l'accueil des jeunes enfants, en bon état et répondant aux conditions de sécurité et d'hygiène.

Article 3

Le Service s'engage à remplir ses obligations légales en matière de versement des cotisations de sécurité sociale (personnelles et patronales) et de démarches administratives afférentes au statut social de l'accueillant-e d'enfants conventionné-e.

Article 4

Le Service veille au respect des dispositions du Contrat d'accueil, conclu entre lui-même et les parents, ayant pour objet de confier les enfants à l'accueillant-e.

Article 5

Le Service assure un encadrement régulier et adéquat de l'accueillant-e.

Article 6

Le Service veille au respect des dispositions réglementaires applicables à l'accueillant-e conventionné-e, au respect par l'accueillant-e de son règlement d'ordre intérieur élaboré conformément au modèle de l'ONE et approuvé par celui-ci et à la réalisation par l'accueillant-e de son projet pédagogique.

Le cas échéant, le Service veille au respect de son code de déontologie.

Article 7

Le Service s'engage à mettre tout en oeuvre pour assurer la continuité de l'accueil dans les plus brefs délais dans les situations prévues aux articles 25 à 28 de la présente convention ainsi qu'en cas de force majeure dans le chef de l'accueillant-e.

II. Engagement de l'accueillant-e

Article 8

L'accueillant-e s'engage à respecter l'autorisation qui lui a été délivrée nominativement, en tenant compte de l'éventuelle présence dans le lieu d'accueil de son(ses) propre(s) enfant(s) âgé(s) de moins de 3 ans.

Nombre maximal d'UTT trimestrielles :

Nombre de jours par semaine (et demi-jours) :

Capacité d'accueil de : enfants (équivalents temps plein)

• nombre maximal d'inscriptions :

• nombre maximal de présences simultanées :

L'accueillant-e s'engage à ne jamais confier les enfants à une tierce personne (interdiction de délégation de garde) même pour un temps très limité (à titre d'exemples et de façon non exhaustive : conjoint, grands enfants de l'accueillant,...).

La situation de force majeure sera interprétée de la façon la plus restrictive possible.

Article 9

Le temps de disponibilité de l'accueillant-e est fixé comme suit :

Nombre de jours et de demi jours par semaine :

Horaire journalier

Lundi Mardi Mercredi Jeudi Vendredi

Article 10

L'accueillant-e s'engage à n'accueillir que des enfants qui lui sont confiés nominativement par le Service.

L'accueillant-e s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions légales régissant son activité, le projet d'accueil du Service, en ce compris son règlement d'ordre intérieur, le Contrat d'accueil conclu entre les parents et le Service ainsi que, le cas échéant, le code de déontologie du Service.

Article 11

En cas d'empêchement, l'accueillant-e s'engage à prévenir le Service, dans les meilleurs délais, afin de lui permettre de prendre les dispositions nécessaires à la continuité de l'accueil en cours.

Article 12

L'accueillant-e s'engage à suivre les formations en cours d'activité prévues par le Service.

Article 13

L'accueillant-e s'engage à mettre en oeuvre, en collaboration avec le Service, le projet d'accueil, élaboré par le Service, conformément au Code de qualité.

Article 14

Les parents n'entretenant de relation financière qu'avec le Service, aucune intervention financière, sous forme de supplément ou de compensation, ne pourra leur être demandée par l'accueillant-e.

Article 15

L'accueillant-e collabore avec le travailleur social du Service ainsi qu'avec les agents compétents de l'ONE dans un souci de qualité de l'accueil.

Article 16

L'accueillant-e veille à ce que les infrastructures et équipements dont il/elle dispose assurent aux enfants sécurité, salubrité, hygiène et espace et soient de nature à favoriser le bien-être et le développement des enfants (règlements communaux, normes en matière de lutte et de prévention contre l'incendie, dispositions particulières émanant du Service ou de l'ONE, ...).

Article 17

L'accueillant-e s'engage à entretenir et maintenir en bon état l'équipement de puériculture mis à sa disposition par le Service.

Article 18

L'accueillant-e s'engage à satisfaire aux règlements communaux en vigueur en matière de lutte contre l'incendie.

De plus, parmi les conditions d'autorisation, la preuve de la demande d'un rapport du SRI compétent sera fournie par l'accueillant-e dans les cinq ans de son début d'activité et ce, à défaut d'un rapport du service incendie transmis par le biais de l'avis communal au moment de la procédure d'autorisation (cfr. Arrêté infrastructure article 17).

Article 19

L'accueillant-e respecte les conditions particulières en matière de sécurité, d'hygiène et d'alimentation de l'ONE et du Service (notamment, hygiène et soins donnés aux enfants, absence de tabagisme dans les espaces fréquentés par les enfants et interdiction de toute substance pouvant entraîner une modification du comportement vis-à-vis des enfants).

Article 20

L'accueillant-e informe le Service de toute modification de sa situation familiale (à titre d'exemples : l'arrivée d'un nouveau membre de la famille, la présence d'animaux, ...) et s'engage à suivre les instructions qui lui seraient données par le Service.

Article 21

L'accueillant-e s'engage à transmettre au Service les renouvellements de documents administratifs (à titre d'exemples : renouvellement des certificats médicaux, extraits de casiers judiciaires, ...).

Article 22

L'accueillant- e s'engage à maintenir les conditions d'autorisation relatives à l'infrastructure, à informer le Service en cas de modification de l'espace ou de ses affectations et à prendre de nouvelles mesures à la demande du Service, s'il y a lieu.

Outre l'infrastructure générale, il s'agit aussi de considérer les aménagements spécifiques et objets d'aires de jeux (à titre d'exemples et de façon non exhaustive : piscine même temporaire, trampoline,

Article 23

L'accueillant -e respecte et fait respecter par les membres de son ménage, dans les pièces utilisées pour l'accueil, toutes les mesures relatives au tabagisme ainsi que celles permettant d'éviter les contacts entre les animaux et les enfants accueillis.

III. Durée de la Convention

Article 24

La présente convention est conclue pour une période indéterminée et prend effet le

L'accueillant- e ne peut néanmoins débiter son activité avant la date d'effet de l'autorisation qui lui est accordée par l'ONE.

IV. Modalités de rupture

Article 25

L'accueillant- e qui souhaite mettre fin à la présente convention preste un préavis d'un mois (minimum), afin de permettre la mise en œuvre d'une solution d'accueil alternative pour les enfants qui lui sont confiés.

Article 26

Le Service peut mettre fin à la présente convention avec l'accueillant- e, de commun accord avec la personne concernée et moyennant un préavis de minimum un mois.

Article 27

Le Service se réserve le droit de rompre unilatéralement et avec effet immédiat, la présente convention avec l'accueillant- e pour faute grave (voir les documents de référence – par exemple ROI, code de déontologie, cadre de travail – élaborés par le Service et annexés à la présente).

En cas de manquements dans le chef de l'accueillant- e, le Service se réserve le droit de mettre fin à la présente convention avec la personne concernée, selon les modalités suivantes :

Audition préalable de l'accueillante par le Collège Communal après avoir préalablement convoqué l'intéressée pour présenter ses moyens de défense dans les délais prescrits par le CDLD

Article 28

Conformément à l'article 25 de l'arrêté du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil, la présente convention règle l'ensemble des droits et obligations des parties qui reconnaissent en avoir reçu un exemplaire et s'engagent à l'exécuter de bonne foi.

MODELE DE CONVENTION ENTRE DEUX ACCUEILLANT-E-S D'ENFANTS CONVENTIONNE-E-S EXERCANT LEUR ACTIVITE DANS UN MEME LIEU ET UN SERVICE AGREE ET SUBSIDIE PAR L'ONE

Entre,

d'une part, le Service d'accueillant-e-s conventionné-e-s
(nom du Service) agréé et subsidié par l'ONE, dont le siège social est établi

Rue n°

Code postal Commune

représenté par :

et qui constate que les accueillant-e-s candidat-e-s satisfont aux conditions légales et réglementaires pour exercer ensemble leur activité

et d'autre part,

Madame/Monsieur

Rue

résidant habituellement au

n°

Code postal commune
Madame/Monsieur
Rue
résidant habituellement au
n°

Code postal commune
est conclue la présente convention ayant pour objet l'accueil, à l'adresse cidessous,
des enfants de 0 à 6 ans confiés par le Service :

Lieu d'accueil :
Rue n°

Code postal Commune

I. Engagements du Service d'accueillant-e-s

Article 1

Le Service s'engage à verser à chaque accueillant-e l'indemnité légale¹ qui lui est due en fonction des jours et demi-jours d'accueil réellement assumés par chacun(e), au plus tard à l'échéance suivante :
proportion de l'indemnité brute avant versement à l'accueillant(e).

Article 2

Le Service s'engage à mettre à la disposition des accueillant-e-s l'équipement de puériculture nécessaire à l'accueil des jeunes enfants, en bon état et répondant aux conditions de sécurité et d'hygiène.

Article 3

Le Service s'engage à remplir ses obligations légales en matière de versement des cotisations de sécurité sociale (personnelles et patronales) et de démarches administratives afférentes au statut social des accueillant-e-s d'enfants conventionné-e-s.

Le montant de l'indemnité est versé par l'ONE dans le cadre des subsides trimestriels ; il est censé comprendre la cotisation sociale personnelle de l'accueillant(e) due à l'ONSS. Celle-ci sera retranchée par les Services du montant

Article 4

Le Service veille au respect des dispositions du Contrat d'accueil, conclu entre lui-même et les parents, ayant pour objet de confier les enfants à l'un-e ou l'autre accueillant-e à titre individuel et nominatif.

Article 5

Le Service assure un encadrement régulier et adéquat de chacun-e des accueillant-e-s, en tenant compte de l'exercice en commun de leur activité.

Article 6

Le Service veille au respect des dispositions réglementaires applicables aux accueillant-e-s conventionné-e-s, au respect par les accueillant-e-s de leur règlement d'ordre intérieur élaboré conformément au modèle de l'ONE et approuvé par celui-ci et à la réalisation par les accueillant-e-s de leur projet pédagogique, en tenant compte de l'exercice en commun de leur activité.

Le cas échéant, le Service veille au respect de son code de déontologie.

Article 7

Le Service s'engage à mettre tout en oeuvre pour assurer la continuité de l'accueil dans les plus brefs délais dans les situations prévues aux articles 27 à 30 de la présente convention ainsi qu'en cas de force majeure dans le chef d'un-e des accueillant-e-s.

II. Engagement des accueillant-e-s vis-à-vis du Service

Article 8

Chacun-e des accueillant-e-s s'engage à respecter l'autorisation qui lui a été délivrée nominativement, en tenant compte de l'éventuelle présence dans le lieu d'accueil de son(ses) propre(s) enfant(s) âgé(s) de moins de 3 ans.

- Capacité d'accueil de Madame/Monsieur : enfants
(équivalents temps plein)

· Nombre maximal d'UTT trimestrielles :

· Nombre maximal d'inscriptions :

- Capacité d'accueil de Madame/Monsieur : enfants
(équivalents temps plein)

· Nombre maximal d'UTT trimestrielles :

· Nombre maximal d'inscriptions :

L'accueil simultané de plus de 5 enfants requiert obligatoirement la présence des deux accueillant-e-s.

- Capacité globale résultant de l'activité en commun :

· Nombre maximal d'inscriptions :

· Nombre maximal de présences simultanées :

Chacun-e des accueillant-e-s s'engage à ne pas céder son autorisation et à en respecter le caractère intuitu personae. La délégation de l'accueil n'est permise qu'entre les deux accueillant-e-s signataires de la présente convention et uniquement dans les limites de la capacité d'accueil autorisée de chacun-e d'entre-eux/elles.

Article 9

Le temps de disponibilité de chacun-e des accueillant-e-s est fixé comme suit :

Madame/Monsieur

· Nombre de jours par semaine (et demi-jours) :

Horaire journalier :

Lundi Mardi Mercredi Jeudi Vendredi

Madame/Monsieur

· Nombre de jours par semaine (et demi-jours) :

Horaire journalier :

Lund Mardi Mercredi Jeudi Vendredi

Article 10

Chacun-e des accueillant-e-s s'engage à n'accueillir que des enfants qui lui sont confiés nominativement par le Service, sauf délégation de l'accueil.

Chacun-e des accueillant-e-s s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions légales régissant son activité, le projet d'accueil du Service, en ce compris son règlement d'ordre intérieur, le Contrat d'accueil conclu entre les parents et le Service ainsi que, le cas échéant, le code de déontologie du Service.

Article 11

En cas d'empêchement, chacun-e des accueillant-e-s s'engage à prévenir, dans les meilleurs délais, d'une part, le Service et les parents et d'autre part, l'accueillant-e avec qui elle exerce son activité, afin de leur permettre de prendre les dispositions nécessaires à la continuité de l'accueil en cours.

Article 12

Chacun-e des accueillant-e-s s'engage à suivre les formations en cours d'activité prévues par le Service.

Article 13

Chacun-e des accueillant-e-s s'engage à mettre en œuvre, en collaboration avec le Service et en tenant compte de leur activité en commun, le projet d'accueil élaboré par le Service, conformément au Code de qualité.

Article 14

Les parents n'entretenant de relation financière qu'avec le Service, aucune intervention financière, sous forme de supplément ou de compensation, ne pourra leur être demandée par les accueillant-e-s.

Article 15

Les accueillant-e-s collaborent avec le travailleur social du Service ainsi qu'avec les agents compétents de l'ONE, dans le souci d'un accueil de qualité.

Article 16

Les accueillant-e-s veillent à ce que les infrastructures et équipements dont ils/elles disposent assurent aux enfants sécurité, salubrité, hygiène et espace et soient de nature à favoriser le bien-être et le développement des enfants (règlements communaux, normes en matière de lutte et de prévention contre l'incendie, dispositions particulières émanant du Service ou de l'ONE, ...).

Article 17

Les accueillant-e-s s'engagent à entretenir et maintenir en bon état l'équipement de puériculture mis à leur disposition par le Service.

Article 18

Les accueillant-e-s s'engagent à satisfaire aux règlements communaux en vigueur en matière de lutte contre l'incendie.

De plus, parmi les conditions d'autorisation, la preuve de la demande d'un rapport du SRI compétent sera fournie par l'accueillant-e) dans les cinq ans de son début d'activité et ce, à défaut d'un rapport du Service incendie transmis par le biais de l'avis communal au moment de la procédure d'autorisation (cfr. Arrêté infrastructure article 17).

Article 19

Les accueillant-e-s respectent les conditions particulières en matière de sécurité, d'hygiène et d'alimentation de l'ONE et du Service (notamment, hygiène et de soins donnés aux enfants, absence de tabagisme dans les espaces fréquentés par les enfants et interdiction de toute substance pouvant entraîner une modification du comportement vis-à-vis des enfants).

Article 20

Les accueillant-e-s informent le Service de toute modification de leur situation familiale (à titre d'exemples : l'arrivée d'un nouveau membre de la famille, la présence d'animaux, ...) et s'engagent à suivre les instructions qui leur seraient données par le Service.

Article 21

Les accueillant-e-s s'engagent à transmettre au Service les renouvellements de documents administratifs (à titre d'exemples : renouvellement des certificats médicaux, extraits de casiers judiciaires, ...).

Article 22

Les accueillant-e-s s'engagent à maintenir les conditions d'autorisation relatives à l'infrastructure, à informer le Service en cas de modification de l'espace ou de ses affectations et à prendre de nouvelles mesures à la demande du Service s'il y a lieu.

Outre l'infrastructure générale, il s'agit aussi de considérer les aménagements spécifiques et objets d'aires de jeux (à titre d'exemples et de façon non exhaustive : piscine même temporaire, trampoline, .

Article 23

Les accueillant-e-s respectent et font respecter par les membres de leur ménage, dans les pièces utilisées pour l'accueil, toutes les mesures relatives au tabagisme, ainsi que celles permettant d'éviter les contacts entre les animaux et les enfants accueillis.

III. Engagements réciproques des accueillant(e)s

Article 24

Les modalités de la répartition des frais de fonctionnement, ainsi que, le cas échéant, les modalités de partage des locaux sont établies comme suit :

Article 25

Tout litige, survenant entre les deux accueillant-e-s et portant sur l'exercice en commun de leur activité, en particulier sur les engagements réciproques repris au présent titre, est soumis à l'arbitrage du Service, qui intervient en toute objectivité et en tenant compte prioritairement au bien-être des enfants accueillis.

IV. Durée de la convention

Article 26

La présente convention est conclue pour une période indéterminée et prend effet le ...

Les accueillant-e-s ne peuvent néanmoins débiter leur activité avant la date d'effet de l'autorisation qui leur est accordée par l'ONE.

V. Modalités de rupture

Article 27

L'accueillant-e qui souhaite mettre fin à la présente convention preste un préavis d'un mois (minimum), afin de permettre la mise en œuvre d'une solution d'accueil alternative pour les enfants qui lui sont confiés et d'analyser, dans la mesure du possible et compte tenu des dispositions attenantes au partage des locaux, les conditions dans lesquelles l'autre accueillant-e pourra continuer à exercer son activité.

Dans le cas où les deux accueillant-e-s souhaitent mettre fin à la présente convention, elles present également un préavis de minimum un mois.

La cessation d'activité est concertée avec le Service afin de permettre à ce dernier d'assurer la continuité de l'accueil des enfants.

Article 28

Le Service peut mettre fin à la présente convention avec l'un-e ou les deux accueillant-e-s, de commun accord avec la ou les personne(s) concernée(s) et moyennant un préavis de minimum un mois.

Dans le cas où la rupture de convention ne concerne qu'un-e accueillant-e, le Service examine, en concertation avec l'autre accueillant-e, les possibilités existantes afin de lui permettre de poursuivre son activité, moyennant l'adaptation de la présente convention et, le cas échéant, de l'autorisation d'accueil.

Article 29

Le Service se réserve le droit de rompre unilatéralement et avec effet immédiat, la présente convention avec l'un-e ou les deux accueillant-e-s pour faute grave (voir les documents de référence – par exemple ROI, code de déontologie, cadre de travail – élaborés par le Service et annexés à la présente).

Dans le cas où la rupture de convention ne concerne qu'un-e accueillant-e, le Service examine, en concertation avec l'autre accueillant-e, les possibilités existantes afin de lui permettre de continuer son activité, moyennant l'adaptation de la présente convention et le cas échéant, de l'autorisation d'accueil.

Article 30

En cas de manquements dans le chef d'un-e ou des deux accueillant-e-s, le Service se réserve le droit de mettre fin à la présente convention avec la ou les personne(s) concernée(s), selon les modalités suivantes, lesquelles prévoient d'examiner, en cas de rupture de convention avec un-e seul-e accueillant-e, les possibilités pour l'autre accueillant-e de continuer son activité :

Audition préalable de l'accueillante par le Collège Communal après avoir préalablement convoqué l'intéressée pour présenter ses moyens de défense dans les délais prescrits par le CDLD

Conformément à l'article 25 de l'arrêté du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil, la présente convention règle l'ensemble des droits et obligations des parties qui reconnaissent en avoir reçu un exemplaire et s'engagent à l'exécuter de bonne foi.
Une copie de cette convention signée par les trois parties, est jointe au dossier d'autorisation transmis au Comité Subrégional de l'ONE.

OBJET N°46 - Convention de partenariat entre la commune et GAIA pour des animations dans les écoles de l'entité de Courcelles

Mr NEIRYNCK souligne qu'il s'agit de réitérer l'expérience concluante pour les enfants de 3^{ème} et 4^{ème} année primaire de l'entité, tous réseaux confondus.

Il est procédé au vote.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant le point 86 du Collège du 14 août 2015 dans lequel le collège donne son accord pour que GAIA donne des animations dans les écoles de l'entité, tous réseaux confondus ;
Considérant que les partenariats font l'objet d'une convention entre la commune de Courcelles et le partenaire ;
Considérant que le partenaire de cette action est le dénommé GAIA;
Considérant que cette convention de partenariat doit recevoir l'assentiment du Conseil communal ;
Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1- La convention entre la Commune et GAIA faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 - Charge le Collège communal d'exécuter la présente décision

Convention de collaboration entre la Commune de Courcelles et GAIA dans le cadre d'animations pédagogiques 2015-2016

Entre les soussignés :

- Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, Bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, Directeur général, en vertu d'une décision du Conseil communal du 29 octobre 2015, ci-après dénommée la Commune ;

Et

- GAIA, Galerie Ravenstein 27 à 1000 Bruxelles, valablement représentée par Monsieur Michel Vandebosch, Président, ci-après dénommée GAIA;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention vise à encadrer l'organisation d'animations pédagogiques conduites par le service éducatif de l'association GAIA dans les écoles primaires de l'entité de la commune de Courcelles durant l'année scolaire 2015-2016.

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations de la Commune :

- L'organisation de ces animations se fait sous le contrôle conjoint de Mr L'Echevin du Bien-Être Animal et le Mr l'Echevin de l'Enseignement.
- Un montant de 30 euros par journée d'animation sera rétribué à GAIA pour couvrir les frais de déplacements des animateurs.

§2. Obligations de GAIA :

- Les animations porteront sur le thème « Des animaux de compagnie en bonne compagnie »
- Les animations seront menées auprès des élèves de 3^{ème} et 4^{ème} primaire de l'entité de Courcelles, tous réseaux confondus
- Les animations se dérouleront entre le 4 et le 15 janvier 2016.

Article 3. Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les deux parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles
- pour GAIA : Galerie Ravenstein 27 à 1000 Bruxelles

Article 6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

OBJET N°47 - Création d'un service Archives à partir du 1^{er} décembre 2015. Déplacement d'un agent de la bibliothèque pour sa gestion.

La Directrice générale sollicite la parole qui lui est accordée. Elle précise que la commune a dans ses missions régaliennes, la conservation des archives, que les archives de la commune ne sont pas conservées comme il se doit, elles ne sont ni répertoriées, ni classifiées et il est nécessaire de faire le tri par rapport aux archives à conserver, celles à jeter et le patrimoine historique que ces archives contiennent. Il est donc nécessaire de confier cette mission à un agent. Afin d'éviter un engagement supplémentaire, il a été proposé à un membre du personnel ce défi.

Mme RICHIR pose la question du subside portant sur la personne à désigner.

La Directrice générale sollicite la parole qui lui est accordée. Elle précise que la bibliothèque conserve assez d'ETP pour les subsides, que cela ne pose donc pas de problème.

Mr TANGRE pose la question de savoir si la personne a accepté volontairement.

La Directrice générale sollicite la parole qui lui est accordée. Elle répond par l'affirmative.

Mr TANGRE regrette le désintérêt de plus en plus accentué pour les bibliothèques, notamment avec la diminution des subventions au niveau de l'achat de livres mais souligne les initiatives positives menées par les bibliothèques courcelloises. Mr TANGRE précise néanmoins qu'il est positif que les archives communales soient enfin gérées car certaines archives sont détenues par des citoyens, d'autres documents ont été perdus. Mr TANGRE souscrit au projet mais souhaite plus d'activités pour les bibliothèques

Mr PETRE précise que la commission enseignement-bibliothèque a fait le tour des activités et que le powerpoint peut être transmis à Mr TANGRE sur demande.

Mr BALSEAU pose la question de savoir s'il s'agira d'un archivage électronique.

La Directrice générale sollicite la parole qui lui est octroyée. Elle répond par la négative dans un premier temps car le coût serait très important, que l'objectif premier est l'organisation des archives communales et que l'archivage électronique viendra peut-être dans le futur.

Il est procédé au vote.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément son article L1123-28,
Vu les Statuts administratif et pécuniaire de l'Administration communale,
Considérant que dans le cadre de sa mission journalière et dans le souci d'une saine gestion, le Collège communal veille à la garde des archives,
Considérant que le service Archives serait chargé de la collecte, la conservation, l'inventariage, la communication et la valorisation des documents de l'Administration de la commune de Courcelles.
Parmi les fonds d'archives administratives figureront ceux de l'Etat Civil, de la Population et des Travaux publics (permis de bâtir) ainsi que celles des autres services communaux.
Considérant qu'il est donc nécessaire de créer un service dont la tâche principale serait la gestion des archives communales,
Considérant que pour des raisons budgétaires, il est possible de déplacer un agent du service bibliothèque désigné en tant que bibliothécaire – documentaliste sans empêcher le bon déroulement des missions dévolues à ce service moyennant quelques aménagements,
Considérant la proposition de Mme Lambot-Directrice générale auprès d'une employée de bibliothèque pour la prise en charge de la gestion du service Archives à partir du 1^{er} janvier 2016,

Considérant la réponse favorable de l'employée de bibliothèque à la proposition de la Directrice générale,

ARRETE à l'unanimité,

Article 1 - La création d'un service Archivages au sein de l'administration communale à partir du 1^{er} janvier 2016 sous la responsabilité de Mme Lambot-Directrice générale.

Article 2 - Une employée de bibliothèque sera détachée pour la gestion du service Archives à partir du 1^{er} janvier 2016.

Article 3 – De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération

OBJET N°48 - Modification des heures d'ouverture des bibliothèques.

Mme RICHIR pose la question de la diminution des horaires.

Mr PETRE répond qu'il n'y a pas une diminution mais une réorganisation, que ce dossier a été très bien étudié et qu'un nouveau projet compensatoire sera présenté en 2016.

Il est procédé au vote.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques, notamment en son article

Vu le plan quinquennal de développement de la lecture de la bibliothèque de Courcelles,

Considérant les modifications intervenues dans la composition du personnel des bibliothèques,

Considérant les nouvelles missions d'animation des bibliothécaires,

Considérant la mise en place d'une réserve de livres pour les bibliothèques communales de Courcelles

Considérant les exigences décrétales sur les heures d'ouverture des bibliothèques, soit 26 heures d'ouverture en section de prêt adultes et 26 heures d'ouverture en section de prêt jeunesse pour l'entité de Courcelles

Considérant qu'il y a lieu de rendre compatibles les exigences décrétales avec les disponibilités du personnel

Considérant qu'il y a lieu de maintenir une permanence de prêt dans chacune des anciennes communes de l'entité de Courcelles

Considérant la proposition présentée au Collège communal réuni en séance du 16 octobre 2015 : PROPOSITION D'HORAIRE EN FONCTION DU PERSONNEL DISPONIBLE ET DU DECRET du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques

MAINTIEN D'UNE IMPLANTATION DANS CHAQUE COMMUNE

COURCELLES ADULTES			
LUNDI	FERME		
MARDI	10:00	12:30	2:30
	13:30	18:00	4:30
MERCREDI	10:00	12:30	2:30
	13:30	18:00	4:30
JEUDI	14:30	18:00	3:30
VENDREDI	13:30	18:00	4:30
SAMEDI	8:30	12:30	4:00
TOTAL			26
COURCELLES JEUNESSE			
LUNDI	FERME		
MARDI	10:00	12:30	2:30
	14:00	18:00	4:00
MERCREDI	10:00	12:30	2:30
	13:30	18:00	4:30
JEUDI	10:00	12:30	2:30

	14:00	17:00	3:00
VENDREDI	14:00	17:00	3:00
SAMEDI	8:30	12:30	4:00
TOTAL			26:00
SOUVRET			
MERCREDI	15:00	18 :00	3 :00
TRAZEGNIES			
LUNDI	15 :00	18 :00	3 :00
GOUY			
LUNDI	15 :00	18 :00	3 :00

COURCELLES ADULTES			
LUNDI	FERME		
MARDI	10:00	12:30	2:30
	13:30	18:00	4:30
MERCREDI	10:00	12:30	2:30
	13:30	18:00	4:30
JEUDI	14:30	18:00	3:30
VENDREDI	13:30	18:00	4:30
SAMEDI	8:30	12:30	4:00
TOTAL			26
COURCELLES JEUNESSE			
LUNDI	FERME		
MARDI	10:00	12:30	2:30
	14:00	18:00	4:00
MERCREDI	10:00	12:30	2:30
	13:30	18:00	4:30
JEUDI	10:00	12:30	2:30
	14:00	17:00	3:00
VENDREDI	14:00	17:00	3:00
SAMEDI	8:30	12:30	4:00
TOTAL			26:00
SOUVRET			
MERCREDI	15:00	18 :00	3 :00
TRAZEGNIES			
LUNDI	15 :00	18 :00	3 :00
GOUY			
LUNDI	15 :00	18 :00	3 :00

ARRETE à l'unanimité

Article 1 – L'organisation des heures d'ouverture des bibliothèques sur le territoire de la Commune de Courcelles de la manière présentée.

Article 2 – Charge le Collège communal de l'exécution de la présente délibération

OBJET N° 49 - Allocation de fin d'année 2015.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique

Vu Le chapitre V- Allocations – Section 3 Allocation de fin d'année du statut pécuniaire en vigueur à l'Administration Communale, lequel précise que le montant de l'allocation de fin d'année est composée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable ;

Vu que les crédits afférents à la prime de fin d'année ont été portés au budget 2015 ;
Vu que le paiement de l'allocation de fin d'année découle d'une décision autonome de l'autorité compétente, en l'occurrence, le Conseil Communal ;
Où le Bourgmestre en son rapport ;
Sur proposition du Collège communal;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 - D'accorder au personnel statutaire, contractuel, APE et aux grades légaux de l'Administration Communale, une allocation de fin d'année.

Article 2 - Le montant de l'allocation de fin d'année est composé d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Le montant de la partie forfaitaire annuelle est lié à celui de la fonction publique administrative fédérale tel que défini par l'AR du 28 novembre 2008 et ses modifications ultérieures. Il est augmenté chaque année d'un pourcentage en fonction de l'indice des prix à la consommation.

La partie variable s'élève à 2,5% de la rétribution annuelle brute qui a servi de base au calcul de la rétribution due au bénéficiaire pour le mois d'octobre de l'année considérée.

Article 3 - La liquidation de ladite allocation sera effectuée conformément aux dispositions légales en la matière.

OBJET N°50 - ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL - Mise à jour des contrats de guidance entre le CPMS provinciaux et les écoles communales de Courcelles.

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que la Fédération Wallonie-Bruxelles, pouvoir subsidiant des centre PMS organisés par la Province de Hainaut, demande de procéder à la mise à jour des contrats de guidance entre les centres PMS et les écoles relevant de leur ressort ;
Vu la loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux et ses modifications ultérieures ;
Vu le décret du 14 juillet 2006 relatif aux missions, programmes et rapports d'activités des Centres psycho-médico-sociaux ;
Vu que les contrats de guidances sont conclus pour une durée de six années scolaires et reconduites tacitement pour six ans sauf dénonciation ;
Vu que le contrat de guidance arrive à échéance en août 2015 ;
Vu la nécessité de renouveler ce contrat de guidance du 1^{er} septembre 2015 au 31 août 2021 ;
Sur la proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 – Le présent contrat de guidance faisant partie intégrante de la présente délibération

Article 2 – Charge le Collège communal de l'exécution de la présente décision

CONTRAT DE GUIDANCE

*Vu la loi du 1er avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux et ses modifications ultérieures ;
Vu le décret du 14 juillet 2006 relatif aux missions, programmes et rapports d'activités des Centres psycho-médico-sociaux;*

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

D'une part,

Madame TAQUIN Caroline, Bourgmestre, et Madame LAMBOT Laetitia, Directrice générale, représentantes de l'Administration communale de **COURCELLES**

(agissant en exécution d'une décision du Conseil communal) en date du 29 octobre 2015, Pouvoir organisateur de(s) l'établissement(s) d'enseignement (voir liste en annexe).

ET

D'autre part,

La Province de Hainaut, Pouvoir organisateur du centre psycho-médico-social de

CHARLEROI III représentée par Monsieur Alain DISEUR, Directeur général de la Direction générale des Enseignements du Hainaut, agissant en exécution d'une décision du Collège provincial du 1^{er} octobre 2015.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} :

Le premier soussigné confie au second les missions déterminées par le décret du 14 juillet 2006 relatif aux missions, programmes et rapports d'activités des Centres psycho-médico-sociaux.

Article 2 :

Le second soussigné s'engage à assurer sous sa responsabilité, les missions précitées et ce, à titre gratuit.

Article 3 :

La présente convention entre en vigueur à dater du 1^{er} septembre 2015 pour une durée de 6 ans renouvelable par tacite reconduction, pour des périodes successives d'une durée équivalente.

Le contrat peut être résilié par une des parties moyennant un préavis de 6 mois notifié par courrier recommandé.

Fait à Courcelles, le 29 octobre 2015 en double exemplaire.

Les représentants de la
Province de Hainaut,

Les représentants du Pouvoir
organisateur des établissements
d'enseignement,

Annexe : liste école

Nom de l'établissement	Adresse de l'établissement	Code FASE Ets.	Adresse de l'implantation	Code FASE impl.	Type d'enseignement
Ecole fondamentale communale des Hautes-Montées	Rue du Moulin, 30 6181 GOUY-LEZ-PIETON	1013	Rue du Moulin, 30 6181 GOUY-LEZ-PIETON	1926	Fondamental ordinaire
Ecole fondamentale communale de la Motte	Rue de la Glacerie, 39 6180 COURCELLES	1014	Rue de la Glacerie, 39 6180 COURCELLES	1927	Fondamental ordinaire
Ecole fondamentale communale du Petit-Courcelles	Place Abbé Bougard, 31 6180 COURCELLES	1015	Place Abbé Bougard, 31 6180 COURCELLES	1930	Fondamental ordinaire
		1015	Rue de Binche, 22 6180 COURCELLES	10108	Maternel ordinaire
Ecole fondamentale communale Trieu des Agneaux	Trieu des Agneaux, 32 6180 COURCELLES	1016	Trieu des Agneaux, 32 6180 COURCELLES	1931	Fondamental ordinaire
Ecole fondamentale communale Sart-Lez-Moulin	Rue des Graffes, 38 6180 COURCELLES	1018	Rue des Graffes, 38 6180 COURCELLES	1934	Fondamental ordinaire
		1018	Rue de l'Yser, 101 6183 TRAZEGNIES	1951	Fondamental ordinaire
Ecole fondamentale communale de la Fléchère	Rue des Communes, 5a 6181 GOUY-LEZ-PIETON	1025	Rue des Communes, 5a à 6181 GOUY-LEZ-PIETON	1952	Fondamental ordinaire
		1025	Rue Albert Daxhelet, 17 6182 SOUVRET	1950	Fondamental ordinaire
Ecole fondamentale	Place Roosevelt, 3 6180 COURCELLES	1026	Place Roosevelt, 3	1932	Fondamental ordinaire

communale du Trieu		6180 COURCELLES		
	1026	Rue de Miaucourt, 86 6180 COURCELLES	7390	Maternel ordinaire
	1026	Rue Jules Carlier, 1 6182 SOUVRET	6272	Maternel ordinaire

OBJET N°51 - ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL SPECIALISE - EPSIS

Mise à jour des contrats de guidance entre le CPMS provinciaux et « La Claire joie » et « Les Murets ».

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Fédération Wallonie-Bruxelles, pouvoir subsidiant des centre PMS organisés par la Province de Hainaut, demande de procéder à la mise à jour des contrats de guidance entre les centres PMS et les écoles relevant de leur ressort ;

Vu la loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 14 juillet 2006 relatif aux missions, programmes et rapports d'activités des Centres psycho-médico-sociaux ;

Vu que les contrats de guidances sont conclus pour une durée de six années scolaires et reconduites tacitement pour six ans sauf dénonciation ;

Vu que le contrat de guidance arrive à échéance en août 2015 ;

Vu la nécessité de renouveler ce contrat de guidance du 1^{er} septembre 2015 au 31 août 2021 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 – Le présent contrat de guidance faisant partie intégrante de la présente délibération

Article 2 – Charge le Collège communal de l'exécution de la présente décision

CONTRAT DE GUIDANCE

Vu la loi du 1er avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 14 juillet 2006 relatif aux missions, programmes et rapports d'activités des Centres psycho-médico-sociaux;

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

D'une part,

Madame TAQUIN Caroline, Bourgmestre, et Madame LAMBOT Laetitia, Directrice générale, représentantes de l'Administration communale de **COURCELLES**

(agissant en exécution d'une décision du Conseil communal) en date du 29 octobre 2015, Pouvoir organisateur de(s) l'établissement(s) d'enseignement (voir liste en annexe).

ET

D'autre part,

La Province de Hainaut, Pouvoir organisateur du centre psycho-médico-social spécialisé de

MARCINELLE représentée par Monsieur Alain DISEUR, Directeur général de la Direction générale des Enseignements du Hainaut, agissant en exécution d'une décision du Collège provincial du 1^{er} octobre 2015.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} :

Le premier soussigné confie au second les missions déterminées par le décret du 14 juillet 2006 relatif aux missions, programmes et rapports d'activités des Centres psycho-médico-sociaux.

Article 2 :

Le second soussigné s'engage à assurer sous sa responsabilité, les missions précitées et ce, à titre gratuit.

Article 3 :

La présente convention entre en vigueur à dater du 1^{er} septembre 2015 pour une

durée de 6 ans renouvelable par tacite reconduction, pour des périodes successives d'une durée équivalente.

Le contrat peut être résilié par une des parties moyennant un préavis de 6 mois notifié par courrier recommandé.

Fait à Courcelles, le 29 octobre 2015 en double exemplaire.

Les représentants de la
Province de Hainaut,

Les représentants du Pouvoir
organisateur des établissements
d'enseignement,

Annexe : liste école

Nom de l'établissement	Adresse de l'établissement	Code FASE Ets.	Adresse de l'implantation	Code FASE impl.	Type d'enseignement
Ecole fondamentale primaire spécialisée « La Claire Joie »	Place Larsimont 6183 TRAZEGNIES	1024	Place Larsimont 6183 TRAZEGNIES	-	Fondamental Spécialisé
Ecole secondaire inférieur spécialisé « Les Murets »	Rue Bayet 10 6180 Courcelles	1021	Rue Bayet 10 6180 Courcelles	-	Secondaire Inférieur Spécialisé

**OBJET N°52 - ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL – FONDAMENTAL SPECIALISE – EPSIS -
Convention entre nos établissements scolaires et l'A.S.B.L Gestion du Bassin de Natation
Communal de Courcelles.**

Mr GAPARATA pose la question de savoir si les établissements scolaires peuvent prendre part à des conventions alors qu'elles n'ont pas de statut juridique propre.

Mr PETRE explique que c'est le problème du jugement par rapport à l'accident à la piscine de la Louvière qui refait surface. D'après un AR de 2013, les écoles doivent passer une convention avec les piscines pour clarifier les fonctions de surveillance, d'apprentissage, de maître-nageur tout en soulignant que les écoles sont également responsables de l'apprentissage et de la surveillance. Mr PETRE précise qu'il n'était pas possible d'effectuer une convention pour tous les établissements car chacun a ses spécificités. Mr PETRE précise que de toute façon, c'est le pouvoir organisateur qui est responsable.

Mr GAPARATA pose la question de savoir qui est responsable en cas de problème.

Mr PETRE précise que si un accident grave se produit, le pouvoir organisateur est informé. Si les parents introduisent une action en justice, Mr PETRE informe que ce sera contre le pouvoir organisateur.

Mr GAPARATA pose la question de savoir pourquoi dans la situation de La Louvière, les parents se sont-ils retournés contre la Directrice.

Mr PETRE précise que comme aucune convention n'avait été signée, le pouvoir organisateur a retiré sa responsabilité.

Mme TAQUIN et Mr LAIDOUM sortent de séance

Il est procédé au vote.

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant qu'il appartient aux exploitant de piscine d'établir une convention avec les Pouvoirs Organisateurs des écoles afin d'y définir les tâches et les responsabilités de chacun pour une occupation scolaire ;

Sur la proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 – La présente convention d'occupation de la piscine par les écoles communales de l'Administration communale de Courcelles faisant partie intégrante de la présente délibération

Article 2 – Charge le Collège communal de l'exécution de la présente décision

CONVENTION D'OCCUPATION de la PISCINE par les ECOLES communales de l'Administration

Communale de Courcelles.

Année scolaire 2015 – 2016.

Entre l'ASBL Gestion du Bassin de Natation Communal de Courcelles

Représenté par: Monsieur Boucher Carl, fonction : Gérant

Ci-après dénommée : 1ère nommée, d'une part.

Et par Madame TAQUIN Caroline, Bourgmestre, et Madame LAMBOT Laetitia, Directrice générale, représentante du Pouvoir organisateur des établissements scolaires de Courcelles (voir liste en annexe).

Ci-après dénommée la seconde nommée d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Art 1 La 1ère nommée met à la disposition de la seconde, dans la piscine qu'elle exploite, les locaux et emplacements suivants : 2 vestiaires, des sanitaires en bon état de propreté (Tout manquement à la propreté sera signalé avant l'utilisation aux Maîtres-Nageurs),

La seconde nommée s'engage à utiliser la piscine à des fins essentiellement pédagogiques, et pas seulement récréatives.

Art 2 La mise à la disposition des installations aura lieu selon un planning annuel élaboré de commun accord et annexé à la présente convention pour en faire partie intégrante.

Une zone de travail du bassin de natation sera déterminée en collaboration par les Maîtres-Nageurs, les enseignants et validée par la gestion de La 1ère nommée.

Si une classe a plus de 25 élèves, afin d'assurer la sécurité des élèves et un encadrement optimal, la seconde nommée s'engage à garantir une présence d'enseignants au bord des bassins et leur collaboration étroite à la surveillance des enfants et demandé la mise à disposition d'un moniteur de la piscine.

Nbre d'élèves : voir annexe

Nbre de maîtres-spéciaux : 12 (titulaire du BSSA : 5 oui et 7 non)

Nbre de titulaires : 0

Autres : 1 ALE 45 heures/mois

Art 3 Le tarif de location est le suivant : 1€20 par élève, prise en charge par un moniteur 0€50 par élève (minimum 10 élèves), toute prestation engagée étant due.

Les accompagnateurs devront noter le nombre d'élèves dans la farde et dans le cahier et les parafer,

Une facture sera établie mensuellement, elle sera acquittée dès réception.

Sauf cas de force majeure, la seconde nommée devra informer dans un délai de 24 heures la 1ère nommée de toute inoccupation, sans quoi celle-ci sera facturée.

Art 4 La présente convention ne peut donner lieu à tacite reconduction, ni excéder la durée d'une année scolaire, elle est incessible en tout ou partie : toute sous location est donc interdite.

Chacune des deux parties pourra mettre fin au présent contrat après envoi, un mois à l'avance d'un préavis sous pli recommandé à la poste.

Art 5 La seconde nommée, son personnel et ses élèves sont tenus d'obéir aux injonctions du personnel attaché à la piscine et de respecter et faire respecter le règlement d'ordre intérieur dont elle reconnaît avoir pris connaissance et dont un exemplaire est joint à la présente convention pour en faire partie intégrante.

Art 6 La 1ère nommée décline toute responsabilité en cas d'accident de quelques natures que ce soit qui, pendant les heures d'occupation de la seconde, surviendrait en dehors de l'eau, de même qu'en cas de perte ou de vol d'objets personnels.

Art 7 La seconde nommée occupera les lieux mis à sa disposition en bon père de famille et s'assurera, à chaque utilisation, que les installations satisfont aux normes habituelles de sécurité, elle signalera immédiatement à la 1ère nommée toute anomalie ou défectuosité constatée.

Art 8 La seconde nommée s'engage à indemniser la 1ère nommée pour tout dommage occasionné aux installations proprement dites et au domaine dont elles dépendent par les élèves placés sous sa surveillance ou son personnel, que la cause des dommages réside ou non dans la faute ou le cas de force majeur. Les réparations seront assurées par la 1^{ère} nommée aux frais de la seconde.

Art 9 La seconde nommée fera la preuve que sa responsabilité civile, celle de ses élèves et du corps professoral sont raisonnablement couvertes par une compagnie d'assurance connue.

Art 10 La 1ère nommée, s'engage à respecter les dispositions intégrales relatives aux bassins de natation, Article 25 de l'Arrêté du gouvernement Wallon du 13 mars 2003.

Les cas non prévus à la présente convention seront tranchés par le Conseil d'Administration de la 1ère nommée.

En cas de désaccord, les tribunaux de Charleroi sont seuls compétents.

Annexe : liste des écoles

Nom de l'établissement	Direction	Adresse de l'implantation	Nombre d'élèves au 01/10/2015
Ecole fondamentale communale des Hautes-Montées	WOSTYN Pierre-Yves 0472/82.64.09 ec001013@adm.cfwb.be	Rue du Moulin, 30 6181 GOUY-LEZ-PIETON 071/84.61.41	131
Ecole fondamentale communale de la Motte	DE WITTE Nancy (directrice f.f) 0477/96.58.91 ec001014@adm.cfwb.be	Rue de la Glacerie, 39 6180 COURCELLES 071/45.23.81	87
Ecole fondamentale communale du Petit-Courcelles	LECOMTE Véronique 0495/65.83.32 ec001015@adm.cfwb.be	Place Abbé Bougard, 31 6180 COURCELLES 071/45.26.02	221
Ecole fondamentale communale Trieu des Agneaux	DEHON Jean-Luc 0473/55.71.98 trieudesagneaux@hotmail.com ec001016@adm.cfwb.be	Trieu des Agneaux, 32 6180 COURCELLES 071/45.39.90	261
Ecole fondamentale communale Sart-Lez-Moulin	MONIQUET Sophie 0495/65.65.91 ec001018@adm.cfwb.be	Rue des Graffes, 38 6180 COURCELLES 071/45.26.02	117
		Rue de l'Yser, 101 6183 TRAZEGNIES 071/46.05.63	53
Ecole fondamentale communale de la Fléchère	LELOIR Carine 0495/68.27.17 ec001026@adm.cfwb.be	Rue des Communes, 5a à 6181 GOUY-LEZ-PIETON 064/57.01.47	49
		Rue Albert Daxhelet, 17 6182 SOUVRET 071/45.40.68	96
Ecole fondamentale communale du Trieu	BELLENS Martine 0495/65.30.78 ec001026@adm.cfwb.be	Place Roosevelt, 3 6180 COURCELLES 071/46.63.55	55
Ecole fondamentale primaire spécialisée « La Claire Joie »	HANSENNE Isabelle 0495/69.11.48 ec001024@adm.cfwb.be	Place Larsimont 6183 TRAZEGNIES 071/46.68.38	125
Ecole secondaire inférieur spécialisé « Les Murets »	MOYEN Virginie 0498/59.68.87 economat.lesmurets@hotmail.com	Rue Bayet 10 6180 Courcelles 071/45.66.79	224

OBJET N° 52.01 : Zone de secours – Clé de répartition.

Mr TANGRE explique le contenu des propos tenus durant la commission quant à l'estimation chiffrée ainsi qu'au niveau des questions posées lors de la Commission, à savoir le nombre d'accidents sur l'autoroute qui intervienne sur le coût pour la commune de Courcelles alors que cette dernière n'en est absolument pas responsable. Mr TANGRE précise que Mme TAQUIN a décidé d'interpeller dans ce sens.

Mr LAIDOUM entre en séance.

Il est procédé au vote.

Le Conseil communal, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu la loi du 3 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu l'article 5, de la loi du 3 août 2012, qui insère un article 221/1 dans la loi du 15 mai 2007 ;

Vu l'article 221/1, §3 qui prévoit que les articles 24, 25, 28 à 31, 32, alinéas 1^{er} et 3, 33 à 39, 40, alinéas 1^{er} et 2, 42, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, 43 à 50, 53 à 54, 63 à 66, 67, alinéa 1^{er}, 2^o, 3^o et 5^o, 69, 83 à 85, 118, 119, 120 à 124 et 126, de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile sont applicables à la Pré-Zone ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 août 2014 concernant les critères de dotations communales aux zones de secours ;

Vu l'article 68 §2 ;

Vu l'article 68 §3 qui précise qu'à défaut d'un accord, la dotation de chaque commune est fixée par le gouverneur de province en tenant compte de critères prévus par la circulaire de référence et ce au plus tard le 15 décembre 2015, à savoir :

- La population résidentielle et active ;
- La superficie
- Le revenu cadastral
- Le revenu imposable
- Les risques présents sur le territoire de la Commune
- Le temps d'intervention moyen sur le territoire de la commune
- La capacité financière de la commune

Sachant qu'une pondération d'au moins 70% est attribuée au critère « population résidentielle et active » ;

Considérant qu'à défaut de décision de la Pré-Zone au 01^{er} novembre 2015, le Gouverneur appliquera sa propre clé de répartition, sur base des critères énoncés ci-avant, qui risque d'être défavorable à certaines communes de la Pré-Zone ;

Considérant la volonté de la Pré-Zone d'amortir financièrement pour les communes le passage en Zone à tout le moins la première année ;

Considérant que la formule proposée par le Gestionnaire financier est basée sur les critères suivants :

- 30% sur la population résidentielle et active ;
- 70% sur la capacité financière de la commune ;

Considérant que le montant de la dotation de certaines communes de la Pré-Zone calculé en appliquant la formule ci-avant est plus élevé que le montant de leur quote-part ou redevance servant jusqu'ici pour le financement des Services d'incendie et ce en prenant comme année de référence les derniers comptes arrêtés par le Gouverneur de la Province, soit 2012 ;

Considérant la volonté du Conseil de Pré-Zone de ne pas impacter les budgets de certaines communes de la future Zone du fait de cette différence ;

Considérant qu'une deuxième mesure de correction doit être appliquée afin que l'application de la formule précitée ne soit défavorable à aucune commune ;

Considérant la mesure de correction suivante : répartir proportionnellement le montant du surcoût des communes concernées entre les communes qui réalisent un gain quand la formule « 30% sur la population résidentielle et active et 70% sur la capacité financière de la commune » est appliquée ;

Considérant le tableau de répartition des dotations communales 2016 (réparties sur 22 communes) à la Zone de Secours Hainaut-Est (en annexe) basées sur le solde net à financer du projet de budget 2016 ;

Considérant l'accord de principe favorable des 4 communes (Anderlues, Erquennes, Lobbes et Merbes-le-Château) qui feront officiellement partie de la Zone de Secours Hainaut-Est à partir du 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant la décision du Conseil de Pré-Zone du 23 octobre 2015 d'adopter comme clé de répartition des dotations communales 2016 à la Zone de Secours Hainaut-Est la formule proposée par le Gestionnaire financier et basée sur les critères suivants :

- 30% sur la population résidentielle et active ;
- 70% sur la capacité financière de la commune ;

Et la mesure de correction suivante : répartir proportionnellement le montant du surcoût des communes qui en font l'objet entre les communes qui réalisent un gain quand la formule « 30% sur la population résidentielle et active et 70% sur la capacité financière de la commune » est appliquée ;

Considérant la décision du Conseil de Pré-Zone du 23 octobre 2015 d'approuver le tableau de répartition des dotations communales 2016 (réparties sur 22 communes) à la Zone de Secours Hainaut-Est (en annexe) ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité (*en urgence*) en date du 23 octobre 2015 ;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier rendu en date du ;
Sur proposition du Collège communal ;

Pour ces motifs et après examen et discussion;

ARRETE à l'unanimité :

- Article 1^{er} : La clé de répartition proposée par le Conseil de Pré-Zone de secours Hainaut-Est en sa séance du 23 octobre 2015 sur base des critères suivants :
 - o 30% sur la population résidentielle et active ;
 - o 70% sur la capacité financière de la commune ;
 - o Et la mesure de correction suivante : répartir proportionnellement le montant du surcoût des communes qui en font l'objet entre les communes qui réalisent un gain quand la formule « 30% sur la population résidentielle et active et 70% sur la capacité financière de la commune » est appliquée;
- Article 2^{ème} : Sa dotation communale 2016 à la Zone de Secours Hainaut-Est tel que figurant au tableau transmis par le Conseil de Pré-Zone et repris en annexe pour faire corps avec la présente délibération ;
- Article 3^{ème} : La présente délibération sera envoyée pour disposition utile et information à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, à Monsieur le Président de la Pré-Zone, à Monsieur le gestionnaire financier et au Directeur financier ;
- Article 4^{ème} : Charge le Collège communal de l'exécution de la présente décision

OBJET N° 52.02 : RESIDENCE-SERVICES DU CPAS – Voiries –Dénomination

Mr TANGRE tient à avertir Mr CLERSY, Président du CPAS, que des bruits courent selon lesquels les maisonnettes se verraient attribuées aux réfugiés et attire donc son attention au niveau de la communication vis-à-vis de l'extérieur.

Mr CLERSY remercie Mr TANGRE et précise qu'avant 2018, les maisonnettes devraient être occupées.

Mme RENAUX sort de séance.

Il est procédé au vote.

Le Conseil communal,

VU le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code Wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et de l'Energie ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mars 1998 modifié le 23 décembre 1998 déterminant les demandes de permis d'urbanisme, de permis de lotir et de certificats d'urbanisme soumises à une enquête publique et fixant les modalités de ces enquêtes publiques ;

Vu les circulaires ministérielles des 7 décembre 1972 et 3 octobre 1979, modifiées le 14 septembre 1981, concernant les dénominations de voies et places publiques ;

Vu le décret du 28 janvier 1974 du Conseil Culturel de la Communauté Culturelle Française

Considérant le permis d'urbanisme n° 10031 octroyé le 21/02/2014 par le Gouvernement Wallon statuant en recours au CAPS de Courcelles pour la construction d'une résidence-services de 22 logements avec voirie de desserte sur un bien sis rue Baudouin I^{er} et cadastré 1^{ère} division, section B n° 1345R10, 1345X10 et 1345W9 ;

Considérant la délibération du Conseil Communal de Courcelles du 29/01/2015 (point n° 7) approuvant à l'unanimité la rétrocession ultérieure de la voirie nouvellement créée ;

Considérant qu'il convient d'attribuer un nom de rue à la nouvelle voirie appelée à desservir la résidence-services sur les parcelles citées ;

Considérant que les travaux de construction tant de la résidence-services que de la nouvelle voirie ne sont pas commencés à ce jour ;

Considérant la proposition approuvée par Conseil de l'action sociale en date du 22/10/2015 de dénommer ladite voirie « Clos de la Joncquière » ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1. De dénommer « Clos de la Joncquière » la nouvelle voirie appelée à desservir la résidence-services sur les parcelles cadastrées 1^{ère} division, section B n° 1345R10, 1345X10 et 1345W9 ;

Article 2. De soumettre la présente à l'avis de la section autonome française de la Commission Royale des Monuments et des sites, et de la section wallonne de la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie, puis à l'approbation des Autorités de

OBJET 52.03 Interpellation de M. Robert TANGRE, Conseiller communal concernant : «Plan de mobilité et circulation des poids lourds dans l'entité ».

Mme TAQUIN entre en séance.

Motivation :

Lors du conseil communal de février dernier, je m'inquiétais de la lenteur de la mise en place d'un plan de mobilité pour notre commune, afin de mettre un terme une fois pour toutes à l'anarchie de la circulation routière, notamment des poids lourds qui empruntent régulièrement des voiries non adaptées, les endommagent et font courir des risques inutiles aux usagers faibles.

Dans votre réponse, vous avez fait l'historique d'un pénible et très long accouchement d'un plan intercommunal de mobilité : invitation aux communes concernées à remettre un diagnostic, évaluation des plans existants, élaboration d'un cahier des charges, lancement d'un marché public, etc...etc... Accouchement très long donc...et toujours pas de naissance attendue !

Pendant ce temps, nous voyons fleurir un peu partout des interdictions de circulation aux plus de 3,5 tonnes. L'intention est certes louable, mais la logique parfois difficile à comprendre, surtout...surtout que ces interdictions ne sont pratiquement jamais respectées ! (*à titre d'exemple, la rue Hamal, interdite curieusement sur une seule moitié de son trajet aux plus de 3,5 tonnes, est, depuis peu, systématiquement empruntée sur toute sa longueur par le charroi d'une société de transport du bas de la rue de la glacerie...Dans d'autres situations, des camions étrangers, sans doute trop confiants dans leur GPS, se retrouvent soudain nez à nez avec une interdiction de circulation...*).

Pourriez-vous me dire :

1° Où en est concrètement aujourd'hui le plan de mobilité : le marché a-t-il été attribué ? Dans l'affirmative, le travail du bureau d'étude désigné a-t-il débuté ?...

2° En attendant, quelles mesures concrètes comptez-vous prendre pour faire respecter les interdictions aux plus de 3,5 tonnes, que vous avez apposées dans toute une série de rues de notre commune ?

Dans l'attente de vos réponses, avec mes remerciements, croyez, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de ma considération la meilleure.

Robert Tangre
Conseiller communal

Mr KAIRET précise que le marché relatif au plan intercommunal de mobilité a été attribué, que les réunions se succèdent et qu'il faut tenir compte de la situation de l'ensemble des communes pour avancer dans ce plan. Le travail est donc en cours.

En ce qui concerne la rue Hamal en particulier, il est impossible d'interdire la circulation aux camions car le quai de déchargement est à la rue Bronchain. Mr KAIRET précise qu'au niveau de la mobilité, ce centre commercial n'aurait jamais dû être installé à cet endroit. Mr KAIRET souligne qu'une partie de la solution pour ne pas engorger le centre de Courcelles, serait l'acquisition de la liaison rue Basse-rue Bronchain.

Mr TANGRE signale qu'il serait intéressant que lorsque des camions arrivent de l'autoroute, des directions possibles pour les camions soient indiquées et ce, afin d'éviter les embouteillages, les dégâts aux rues rénovées et le remplacement de potelets emboutis.

Mr KAIRET précise que dès qu'une interdiction est de mise, le problème est reporté sur un autre axe.

Mr TANGRE propose de passer par l'ancienne rue du zoning, par le croisement entre la rue du Nord et la rue de Wallonie en dirigeant les poids lourds vers la rue du 28 juin et une entrée obligatoire par cet axe.

Mr KAIRET pose la question de savoir si l'itinéraire proposé le serait à partir de l'autoroute.

Mr TANGRE répond par l'affirmative

Mr KAIRET précise que le virage à la rue de Binche est très compliqué et il souligne qu'il manque un axe de pénétration en provenance de l'autoroute dans la suite de la rue de Wallonie pour parvenir dans le centre sans causer de problèmes particuliers.

Mme RENAUX entre en séance

OBJET N° 52.04 : Question orale de M. Robert TANGRE, Conseiller communal « A propos du CET du Champ Beaumont à Monceau ». POINT COMPLEMENTAIRE.

Motivation

Les plus anciens parmi nous se rappelleront que le FdG était déjà intervenu sur cette problématique, il y a plusieurs années. La cause en était la dispersion de nuages d'amiante, qui, en fonction des vents, pouvaient atteindre la rue des 4 Seigneuries (mais aussi les rues des Martyrs, de Forchies,...) et exposer nos concitoyens à un danger important.

Le permis d'exploitation se termine fin 2019. Toutefois, l'exploitant vient introduire une nouvelle demande pour continuer son entreprise jusqu'en 2039 portant le volume de déchets entreposés de 2.950.0000 à 5.500.000 m3 créant de la sorte une montagne dépassant la hauteur du terril voisin.

Un autre danger pourrait être la volonté des propriétaires de pouvoir traiter des déchets toxiques et dangereux (déjà proposé en 2011)

L'enquête pour un permis d'environnement sera clôturé le 17 novembre, trop tard pour nous de prendre position d'où l'urgence de ma demande.

Je joins à la présente la copie du tract distribué par le comité de défense de Monceau l' ADEM. Puis-je proposer à notre assemblée de nous opposer collectivement à la prolongation de cette décharge sous une forme appropriée : soit par un pétitionnement ou mieux par un texte motivé vers la ville de Charleroi et son service permis d'environnement manifestant notre opposition ?

Espérant une prise en considération de cette question orale, avec mes remerciements, croyez, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de ma considération la meilleure.

Robert TANGRE
Conseiller communal.

Mme TAQUIN précise que suite à l'interpellation de Mr Trivilini en janvier, il est clair que le collègue s'opposera à ce qui est proposé. Mme TAQUIN souligne que le Collège a été consulté par plusieurs conseillers pour remonter les craintes, l'insécurité, l'état des routes, le charroi, le Collège s'opposera à ce projet, c'est une compétence du Collège. Mme TAQUIN précise encore que lorsque les convocations sont reçues à l'administration, le Collège s'assure de la présence d'un représentant de la commune de Courcelles.

Mr KAIRET souligne que suite à l'interpellation du mois de janvier, il était clair que les remarques des citoyens seraient prises en compte. Mr KAIRET met en avant que le Collège attend l'étude d'incidence pour se baser sur des éléments tangibles. Différentes remarques sont à émettre : les rejets toxiques, la présence d'amiante, le charroi, ainsi que le manque de transparence souvent relevé par les citoyens et de l'ADEM au niveau du comité d'accompagnement. Il est demandé également une étude épidémiologique pour répondre à une augmentation du nombre de cancer. Après la clôture de l'enquête publique qui aura lieu le 17 novembre, le Collège devra rendre un avis et nous ne manquerons pas d'être attentifs aux citoyens et à leur bien-être.

L'ordre du jour étant épuisé, la Conseillère-Présidente lève la séance à 00h15.

LA DIRECTRICE GENERALE,

L. LAMBOT